

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens,*

Par MM. Edouard LE BELLEGOU et Marcel MOLLE,

Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 974, 811 (rectifié), 1147 et in-8° 237.

Sénat : 251 (1969-1970).

Libertés publiques. — Procédure pénale - Responsabilité administrative - Vie privée (atteintes à la) - Peines - Régimes pénitentiaires - Sursis - Minorité pénale - Casier judiciaire - Relégation - Code de procédure pénale - Code pénal - Code civil.

EXPOSE GENERAL

Ainsi que l'a souligné M. Pleven, Garde des Sceaux, à l'Assemblée Nationale, le projet de loi qui nous est proposé se caractérise par deux traits essentiels : son unité et son réalisme.

L'unité consiste dans le souci d'adapter les droits individuels du citoyen aux conditions comme aux aspirations de la société contemporaine. Quelle que soit sa manière de vivre, le citoyen doit être protégé dans sa dignité contre les atteintes intolérables à sa vie privée que rend désormais possible le développement de certaines techniques de captation de l'image et du son ; il doit également être protégé contre l'utilisation abusive ou la déformation de son image et de ses paroles.

Quelle que soit sa situation au regard de la loi pénale, le citoyen doit être traité avec humanité et ce souci de préserver sa dignité d'homme apparaît dans les textes à tous les niveaux du procès pénal et au profit de toutes les catégories d'individus. Il apparaît :

- dès le stade de l'enquête, au profit du suspect gardé à vue ;
- lors de l'information, au profit de l'inculpé détenu ;
- au moment de l'exécution de la peine, au profit du délinquant primaire ou relativement primaire ;
- à l'ultime phase de la délinquance, au profit des multirécidivistes les plus endurcis.

Une telle entreprise conduit, d'une part, à l'aménagement de droits déjà reconnus au citoyen, d'autre part, à la reconnaissance de droits nouveaux.

*S'agissant des droits traditionnels de l'individu, le plus élémentaire et le plus essentiel est le droit d'aller et venir, le droit à la sûreté qui s'apparente étroitement à la notion anglo-saxonne d'*habeas corpus* et qui garantit tous les hommes contre les arrestations et les détentions arbitraires. Le projet de loi propose, pour réaliser la difficile conciliation de l'intérêt de l'individu avec la protection nécessaire de la société, une amélioration du régime de la garde à vue dans les affaires relevant de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat et, surtout, une large libéralisation du*

régime de la détention préventive. Il s'agit, pour cette dernière, de la rendre réellement exceptionnelle comme le voulaient les auteurs du Code de procédure pénale.

S'agissant des droits nouveaux reconnus au citoyen, le projet de loi propose :

- le droit à l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une détention préventive, dont il s'est avéré après coup qu'elle était injustifiée ;
- l'institution d'un nouveau système de protection de la vie privée de l'individu ;
- l'affirmation et la consécration définitive du droit à la réinsertion sociale de l'homme condamné, délinquant primaire ou multirécidiviste.

Toutes ces réformes, le projet de loi les envisage sous un angle réaliste. En ce qui concerne les droits traditionnels il tient compte des conclusions dégagées de l'application des textes existants ; ce réalisme est particulièrement net en ce qui concerne la détention préventive où il est largement tenu compte des abus actuels auxquels cette institution donne lieu et de la conscience aiguë qu'a l'opinion publique de la nécessité de sa réforme. Le projet tire également les leçons de l'expérience pour la définition des nouvelles modalités du traitement pénal.

Réaliste, ce projet entend l'être, enfin, car il protège l'individu sans mettre en péril certains intérêts essentiels de la société, comme la liberté de la presse, le droit à l'information ou la sécurité des biens et des personnes.

Pour conclure, M. Pleven a indiqué à l'Assemblée Nationale que si le Gouvernement attachait tant d'importance à ce projet, en un moment où bien d'autres préoccupations l'assaillaient, c'est qu'il était convaincu qu'un tel texte apparaîtrait dans l'avenir comme l'une de ses initiatives essentielles. « Ce sera, a-t-il déclaré, l'honneur de cette législature que d'avoir ajouté un chapitre important à la charte de nos libertés. »

Votre commission est profondément persuadée de l'importance que représentent dans l'évolution de notre droit ces importantes réformes. C'est avec d'autant plus de vigueur qu'elle déplore les conditions qui lui ont été imposées pour leur examen. Elle rappelle que ce projet de loi a été voté par l'Assemblée Nationale le

28 mai 1970 et qu'elle n'a donc disposé, pour procéder à l'étude des textes votés, qui remanient profondément le projet initial, que d'un délai de quinze jours. Elle comprend mal pourquoi, alors que l'Assemblée Nationale a pu étudier le projet de loi pendant un délai de cinq mois, il devient nécessaire d'enserrer l'examen du Sénat dans le cadre de ces quelques jours.

Les lecteurs du présent rapport comprendront que, dans ces conditions, les commentaires donnés aux nouvelles dispositions soient extrêmement brefs. Les rapporteurs et la Commission des Lois le regrettent profondément, mais ils tiennent à bien marquer qu'il ne pouvait en être autrement en raison du calendrier qui leur était imposé.

PREMIERE PARTIE

Le contrôle judiciaire et la détention préventive.

A. — LA DÉTENTION PRÉVENTIVE DANS LE DROIT ACTUEL

Mettre un inculpé en état de détention préventive, c'est le placer en prison pendant tout ou partie de l'instruction préparatoire, voire, celle-ci terminée, jusqu'à ce que le procès pénal ait fait l'objet d'une décision définitive.

Certes, une telle mesure est utile et même souvent nécessaire pour empêcher le prévenu de prendre la fuite et permettre au juge d'instruction de l'avoir toujours à sa disposition. Il faut bien dire aussi que, dans certains cas, elle donne satisfaction à l'opinion publique et même met à l'abri l'inculpé de représailles d'une population exaspérée.

Mais elle est une mesure grave car elle jette définitivement la suspicion sur la personne qu'elle frappe et, de toute façon, trouble sa vie. Sur le terrain des principes, elle est inconciliable avec la présomption d'innocence de l'inculpé affirmée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :

« Article 9. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Cette présomption d'innocence se trouve réaffirmée dans le préambule des Constitutions du 27 octobre 1946 et du 4 octobre 1958. Elle figure également dans la Déclaration européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, dont une nouvelle fois on s'étonnera que la France ne l'ait toujours pas ratifiée.

Le Code d'instruction criminelle s'était montré très sévère : en matière criminelle, la détention préventive ne se terminait qu'avec la fin du procès et en matière correctionnelle la liberté provisoire était une faveur qui ne pouvait être accordée qu'à la demande de l'inculpé.

La loi de 1865 a apporté des solutions plus libérales. Notamment, elle autorisa la mise en liberté sur demande de l'inculpé, en matière criminelle comme en matière correctionnelle, avec ou sans caution, au gré du juge, et introduisit en matière correctionnelle, à côté de la mainlevée de mandat et de la mise en liberté sur demande, une mise en liberté de droit, automatique cinq jours après l'interrogatoire, au profit des prévenus remplissant certaines conditions.

La loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle vint, à l'exemple de la législation belge, pousser le libéralisme à l'extrême : elle fit de la mise en liberté de droit non plus l'exception, mais la règle. Dans certains cas, la détention préventive était complètement exclue ; dans les autres, elle ne pouvait être maintenue qu'au prix d'interventions répétées, soit du juge d'instruction, soit de la chambre du conseil nouveau modèle (formée d'un seul juge : le président du tribunal ou, à défaut, un juge quelconque du tribunal). Cette loi généreuse apparut, dès le lendemain de sa promulgation, comme ayant de fâcheux effets : elle paralysait l'instruction et compromettait la défense de la société, et même, en allongeant les procédures qu'elle s'était flattée d'abréger, elle se retournait contre l'inculpé innocent. Il fallut d'urgence la corriger : ce fut l'œuvre de la loi du 25 mars 1935, qui eut pour principal effet de supprimer l'institution malencontreuse de la chambre du conseil.

En raison de la pénurie des magistrats amenée par la mobilisation, une réforme plus radicale fut réalisée par le décret-loi du 18 novembre 1939, qui détruisit à peu près toute l'œuvre des lois de 1933 et 1935.

S'inspirant de l'esprit de la loi de 1933, le Code de procédure pénale affirme, dans son article 137, que la détention préventive est une mesure exceptionnelle et fait suivre cette déclaration de principe de règles concrètes : elle n'est possible que pour les crimes et les délits punissables d'emprisonnement ; elle ne peut excéder quatre mois mais peut être prolongée, sur ordonnance motivée du juge d'instruction, pendant une nouvelle période de quatre mois et ainsi de suite, s'il est besoin, jusqu'au jugement de l'affaire au fond.

Il faut noter cependant que l'obligation de renouveler la détention ne s'impose plus lorsque le juge d'instruction s'est dessaisi de

l'affaire par son renvoi devant le tribunal correctionnel ou par sa transmission à la chambre d'accusation en matière criminelle aux fins de renvoi en cour d'assises.

La détention provisoire prend fin au bout de quatre mois si elle n'est pas renouvelée par le juge d'instruction. La mise en liberté peut aussi être accordée d'office par le juge d'instruction ou par la chambre d'accusation, lorsqu'elle est saisie d'un dossier d'instruction. Elle peut enfin être accordée à la demande du procureur de la République ou de l'inculpé par le même juge ou, sur appel par la chambre d'accusation. La mise en liberté comporte pour l'inculpé obligation d'élire domicile dans le lieu de l'instruction ou celui de la juridiction saisie et de prendre l'engagement de se présenter à tous actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Il peut être obligé de fournir caution.

Après la clôture de l'instruction, la mise en liberté provisoire peut être accordée par la juridiction compétente.

La révocation peut être ordonnée par un nouveau mandat soit par le juge d'instruction, soit, après la clôture de l'instruction, par la juridiction de jugement.

Il existe enfin une mise en liberté de droit réservée aux prévenus qui n'encourent qu'une peine dont le maximum est inférieur à deux ans de prison. Elle intervient à l'expiration des cinq jours qui suivent l'interrogatoire de première comparution.

On sait depuis longtemps que ces règles ont donné lieu dans la pratique à une application défectueuse. Les raisons de cette déformation sont multiples. Ce sont à la fois des raisons que l'on pourrait qualifier de socio-psychologiques, des raisons circonstanciées et des raisons institutionnelles.

L'état d'esprit des magistrats est tel qu'ils considèrent souvent la détention non pas comme une mesure exceptionnelle destinée à faciliter l'instruction mais comme une sorte de préjugement, et ceci les conduit à une application beaucoup trop systématique.

Des raisons circonstanciées se sont ajoutées aux premières, tenant à la surcharge des cabinets d'instruction, et entraînant ainsi un allongement tout à fait anormal de la durée de la détention.

Les raisons institutionnelles, probablement les plus importantes, tiennent au fait qu'en l'état actuel du Code de procédure pénale le magistrat ne peut que laisser l'inculpé en liberté ou le placer

sous mandat de dépôt. Aucune solution intermédiaire n'existe. La solution de facilité et de sécurité pour le juge d'instruction est alors de mettre l'inculpé en prison.

Ainsi sont nés progressivement les abus de l'incarcération préventive unanimement déplorés depuis plusieurs années. Cette prise de conscience n'a d'ailleurs pas été sans effet puisque l'on peut noter en étudiant les chiffres depuis une dizaine d'années une diminution progressive des détentions proportionnellement aux poursuites, ainsi que le montre le tableau suivant :

Comparaison des condamnations et des détentions préventives entre 1960 et 1967 inclus.

Total des condamnés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels (poursuites à l'occasion desquelles une mesure de détention préventive est légalement possible).....	} 213.509 à 288.766 (indice 100 à 135).
Nombre d'informations ouvertes.....	} 66.345 à 71.834 (indice 100 à 108).
Nombre de détentions préventives ordonnées dans l'année (indépendamment de leur durée, celle-ci étant de moins d'un mois dans plus de la moitié des cas).....	} 54.307 à 68.429 (indice 100 à 126).
Nombre de personnes ayant été détenues préventivement un moment quelconque mais ayant bénéficié, dans l'année, d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement....	} 2.293 à 1.523 (indice 100 à 67).

Les chiffres ci-dessus confirment que le nombre des détentions préventives s'accroît en fonction de l'augmentation des poursuites exercées pour crime ou délit, bien que de façon sensiblement moins rapide.

En revanche, ils établissent que ces détentions préventives sont de moins en moins souvent « injustifiées » car le nombre de celles qui sont suivies d'un non-lieu ou d'un acquiescement décroît régulièrement chaque année.

Pendant les huit années considérées, le pourcentage des détentions préventives qui n'ont pas été entérinées par les juridictions de jugement passe ainsi :

— de 4,22 % à 2,22 % par rapport au total des détentions préventives ordonnées ;

— de 1,07 % à 0,52 % par rapport aux poursuites exercées.

Néanmoins, des mesures devaient être prises et c'est l'objet de la première partie du présent projet.

B. — LES RÉFORMES PROPOSÉES

Le projet de loi s'attache surtout aux inconvénients institutionnels de notre actuelle législation pénale en permettant au juge d'instruction de disposer d'une solution intermédiaire qui ne limiterait la liberté de l'individu que par un certain nombre de mesures, de telle façon qu'il puisse continuer à travailler pour nourrir sa famille. La réforme est donc basée sur le principe que, quels que puissent être les inconvénients engendrés par une certaine restriction de la liberté, ils sont plus avantageux pour l'inculpé que l'incarcération.

Le nouveau régime appelé contrôle judiciaire est donc un régime intermédiaire nouveau qui sera appelé à se substituer dans un grand nombre de cas à la détention. Le contrôle judiciaire permettra de laisser l'inculpé en liberté tout en le soumettant à un certain nombre de mesures inspirées par le souci de faciliter sa surveillance, d'éviter qu'il ne prenne la fuite et de l'empêcher d'apporter des entraves à la manifestation de la vérité : le juge d'instruction pourra, notamment, obliger l'inculpé à faire connaître ses changements de résidence, à se présenter périodiquement aux autorités ou à se dessaisir temporairement de certains documents tels que le permis de conduire ou le passeport. A côté des obligations entièrement nouvelles que le juge d'instruction pourra imposer à l'inculpé il en est une qui existe déjà dans notre droit, mais qui jusqu'à maintenant était très peu appliquée parce qu'impopulaire : il s'agit du cautionnement.

Le cautionnement déjà inscrit dans le code ne s'est pas généralisé parce qu'il n'était pas adapté à la situation des inculpés à revenus modestes. Son application aurait constitué une prime à la richesse tout à fait critiquable. Le projet de loi tend à mettre le cautionnement « à la portée de toutes les bourses » en prévoyant de nouvelles modalités de paiement et en le rendant proportionnel aux ressources de l'intéressé. Ainsi, bien des personnes pourront bénéficier d'une liberté dont elles étaient jusqu'à maintenant privées. En outre, il sera possible de mieux assurer la protection des intérêts de la victime grâce notamment à une modification de l'ordre des créances garanties.

De larges modifications sont également apportées à l'incarcération au cours de l'instruction, symbolisées par le changement de son nom. De détention préventive, elle devient détention provisoire.

La détention ne pourra être ordonnée que si elle s'impose en raison de circonstances limitativement énumérées (trouble apporté à l'ordre public, risque que l'inculpé ne veuille se soustraire à la justice ou nuire à la manifestation de la vérité, risque qu'il ne commette des actes de violence ou une nouvelle infraction) ; d'autre part, le juge d'instruction lorsqu'il placera un inculpé sous mandat de dépôt aura l'obligation de lui notifier les motifs de sa décision en vue de recueillir ses observations éventuelles.

Enfin, la première partie du texte prévoit une garantie nouvelle très importante : l'article 150-9 nouveau du Code de procédure pénale pose le principe qu'en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, l'inculpé qui a subi une détention provisoire a droit à une indemnisation si la détention lui a causé un préjudice tout à fait particulier. L'indemnité sera allouée par une commission de caractère juridictionnel composée de trois magistrats de la Cour de Cassation dont les décisions ne seront pas susceptibles d'appel.

Telles sont les dispositions essentielles du projet de loi qui vous est soumis et qui sont étudiées respectivement dans trois sous-sections, la première s'intitulant « Du contrôle judiciaire », la seconde « De la détention provisoire », la troisième « De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire ».

Les nouvelles dispositions entraînent des modifications dans le domaine des ordonnances de règlement ainsi que dans celui de l'appel des ordonnances du juge d'instruction, dans le domaine des dispositions relatives à la chambre d'accusation et dans le domaine du régime de la détention après la clôture de l'instruction.

On verra tout au long de l'examen des articles que l'Assemblée Nationale a effectué sur le texte gouvernemental un travail considérable qui se traduit par de nombreuses modifications.

Le rapporteur de l'Assemblée Nationale, M. de Grailly, a apporté à cette étude toute sa compétence juridique et toute son expérience pratique. Constamment guidé dans son examen par le souci de mettre les règles de droit en accord avec la nouvelle conception développée par les rédacteurs du projet de loi, M. de Grailly a convaincu l'Assemblée Nationale qu'un plus grand pas devait être fait dans la libéralisation de ces diverses mesures. C'est dans cet esprit que le texte voté par l'Assemblée Nationale

ajoute, par rapport au projet initial, un principe nouveau : celui selon lequel en principe l'ordonnance de règlement dessaisissant le juge d'instruction met fin aussi bien au contrôle judiciaire qu'à la détention préventive, du moins en matière correctionnelle. Il n'en sera autrement que lorsque le juge d'instruction ordonnera, par une décision motivée selon les prescriptions spéciales de la loi, la prolongation de ces mesures jusqu'à la comparution du prévenu devant le tribunal et pour un délai maximum de quatre mois.

Poussé à l'extrême de sa logique, ce système aurait présenté dans la pratique des inconvénients graves par les risques de hiatus et de discontinuité dans la situation de l'inculpé qu'il recérait. C'est pourquoi, à la demande du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a apporté quelques nuances et atténuations à la rigueur des règles proposées par son rapporteur, en restituant aux juridictions de jugement la possibilité de prendre après la fin de l'instruction des mesures qui paraissent indispensables, en particulier en matière de contrôle judiciaire et de détention.

Votre commission approuve l'orientation prise par l'Assemblée Nationale car elle est incontestablement plus libérale, tout en constatant cependant qu'elle complique d'une façon certaine l'écriture et la mise en pratique des nouvelles règles de procédure. Mais la protection des droits de l'individu à sa liberté lui paraît plus importante que toute autre considération. Toutefois, elle est convaincue que la matière même du contrôle judiciaire, très différente de celle de la détention, ne justifie pas des précautions aussi poussées car, en tout état de cause, l'inculpé reste libre. C'est pourquoi, dans un but de simplification, elle vous proposera quelques modifications par rapport au texte de l'Assemblée Nationale.

Le contrôle judiciaire, qui constitue l'élément le plus nouveau de cette première partie et peut-être même du projet tout entier, appelle de la part de votre rapporteur les quelques observations complémentaires que voici :

— il est bon de rappeler que tout inculpé étant présumé innocent jusqu'à sa condamnation, la liberté en matière de délit doit être la règle, notamment quand on est en présence d'un délinquant primaire et que le maintien en liberté ne risque pas de compromettre l'enquête ;

— le placement sous contrôle judiciaire doit être fait avec le plus grand discernement, et les multiples possibilités offertes au juge d'instruction utilisées avec prudence. Aucune d'entre elles

n'est obligatoire et certaines mesures ne doivent être appliquées qu'après avoir pris en considération la nature du délit, la personnalité de l'inculpé, sa situation familiale et sociale ;

— les mesures adoptées doivent faire l'objet de décisions soigneusement motivées, et non pas suivant des formules toutes faites. Elles doivent répondre aux préoccupations de l'accusation et de la défense et faire l'objet de voies de recours ;

— il faut se garder de rétablir une sorte de surveillance de haute police. Le contrôle judiciaire doit répondre à plusieurs préoccupations : il faut sauvegarder, sauf exception justifiée, l'activité professionnelle de l'inculpé ; il faut favoriser son reclassement social en évitant de lui infliger toute flétrissure avant sa condamnation. Toute poursuite judiciaire, même légitimement exercée contre un coupable, a des répercussions sur des innocents (femme, enfants...) ; or, le milieu familial, quand il est sain, doit être sauvegardé matériellement et moralement car il constitue la meilleure chance de redressement social du condamné.

Des réserves seront en conséquence formulées sur certains alinéas du texte des articles 138 et 139 et des amendements proposés.

Enfin, le rapporteur tient à insister sur le fait qu'une application satisfaisante de la loi suppose, d'une part, que les mesures adéquates soient prises pour permettre le choix du juge d'instruction parmi les magistrats dont la formation et l'expérience professionnelles permettent une adaptation réelle des textes suivant l'esprit qui les inspire, d'autre part, que les magistrats instructeurs disposent à la fois d'un équipement approprié et d'un personnel de travailleurs sociaux qualifiés.

On peut craindre que le manque général de moyens qui sévit actuellement laisse subsister cette lenteur de la justice pénale constamment déplorée. Seul un renforcement général des moyens mis à la disposition des magistrats, ainsi que l'augmentation de leurs collaborateurs pourront permettre d'aller vite : il faut éviter que des individus restent indéfiniment marqués dans leur liberté et leur dignité sans avoir été jugés.

Toutes les autres garanties resteront vaines si cette exigence première n'est pas respectée.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>PREMIERE PARTIE</p> <p>DE LA LIBERTE ET DE LA DETENTION AU COURS DE L'INSTRUCTION</p>	<p>PREMIERE PARTIE</p> <p>DE LA LIBERTE ET DE LA DETENTION AU COURS DE L'INSTRUCTION</p>	<p>PREMIERE PARTIE</p> <p>DE LA LIBERTE ET DE LA DETENTION AU COURS DE L'INSTRUCTION</p>
	<p>Article premier.</p> <p>La section VII du chapitre premier du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p>
SECTION VII	« SECTION VII	« SECTION VII	« SECTION VII
De la détention préventive	« De la liberté et de la détention provisoire.	« Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire.	« Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire.
<p>Art. 137. — La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées.</p>	<p>« Art. 137. — Aucune restriction ne peut être apportée à la liberté de l'inculpé qui n'encourt pas au moins une peine d'emprisonnement correctionnel.</p> <p>« Si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave et s'il ne peut être laissé en liberté sans restriction, le juge d'instruction peut le soumettre à un contrôle judiciaire. Il peut également, à titre exceptionnel et dans les cas qui seront déterminés ci-après, le placer en détention provisoire. »</p>	<p>« Art. 137. — Le contrôle judiciaire et la détention provisoire ne peuvent être ordonnés qu'à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté et selon les règles et conditions énoncées ci-après. »</p>	<p>« Art. 137. — Le contrôle judiciaire et la détention provisoire sont des mesures exceptionnelles.</p> <p>Aucune restriction ne peut être apportée à la liberté de l'inculpé qui n'encourt pas au moins une peine d'emprisonnement correctionnel.</p> <p>Si, à raison des nécessités de l'instruction, ou à titre de mesure de sûreté, l'inculpé ne peut être laissé en liberté sans restriction, il peut soit être soumis au contrôle judiciaire, soit être placé en détention provisoire selon les règles et conditions énoncées ci-après. »</p>

Observations. — Cet article constitue en quelque sorte le chapeau de toute la première partie. Sa forme est très différente de ce qu'elle était dans le projet gouvernemental. Celui-ci posait le principe qu'aucune limitation ne peut être apportée à la liberté si une peine au moins correctionnelle n'est pas encourue. Dans ce dernier cas, si l'inculpé ne peut être laissé en liberté sans restriction, il est placé sous contrôle judiciaire ou exceptionnellement en détention.

Beaucoup plus succinct le texte qui nous est transmis se borne à préciser nettement, ce que ne faisait pas le précédent, les deux fonctions que doivent remplir les restrictions aux libertés, répondre :

— à la nécessité de l'instruction ;

— à la nécessité de la sûreté entendue au sens de la sécurité publique ou des garanties de bonne fin du procès pénal, la précision des différentes règles relatives à la mise en jeu des différentes mesures étant renvoyée aux articles suivants.

Votre commission vous propose un texte qui lui paraît allier les avantages du texte gouvernemental et du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Sous-section 1.</p> <p>« <i>Du contrôle judiciaire.</i></p> <p>« Art. 138. — Le contrôle judiciaire astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :</p> <p>« 1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;</p> <p>« 2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence</p>	<p>« Sous-section 1.</p> <p>« <i>Du contrôle judiciaire.</i></p> <p>« Art. 138. — <i>Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.</i> Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre...</p> <p>...énumérées :</p> <p>1° Conforme.</p> <p>2° Conforme.</p>	<p>« Sous-section 1.</p> <p>« <i>Du contrôle judiciaire.</i></p> <p>« Art. 138. — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.</p> <p>Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon sa personnalité, sa situation et la nature de l'infraction, à une ou plusieurs obligations ci-après énumérées :</p> <p>1° Conforme.</p> <p>2° Ne s'absenter...</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Code de procédure pénale.

fixée par le juge d'instruction qu'aux heures et conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;

« 3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;

« 4° Informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;

« 5° Se présenter périodiquement soit au parquet du Procureur de la République, soit à une mairie, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie ;

« 6° Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ;

« 7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

« 8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre son permis de conduire dans les conditions prévues au 7° ;

« 9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spéciale-

... juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs...

... magistrat.

« 3° Conforme.

« 4° Conforme.

« 5° Se présenter périodiquement aux services et autorités désignés par le juge d'instruction ; ces services ou autorités sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé.

« 6° Conforme.

« 7° Remettre au greffe le passeport en échange d'un récépissé ;

« 7° Remettre au greffe la carte d'identité ou le passeport en échange d'un récépissé ayant la même valeur probante de l'identité sur le territoire national.

« 8° Conforme.

« 8° S'abstenir...

... remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;

« 9° Conforme.

« 9° S'abstenir...

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>ment désignées par le juge d'instruction, notamment les coïnculpés, témoins ou victimes de l'infraction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;</p>	« 10° Conforme.	<p>... juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;</p>
	<p>« 10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;</p>	« 11° Conforme.	« 10° Conforme.
	<p>« 11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ;</p>	« 12° Conforme.	« 11° Conforme.
	<p>« 12° Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.</p>	Conforme.	« 12° Conforme.
	<p>« Les mesures d'application du présent article sont déterminées en tant que de besoin par un règlement d'administration publique. »</p>		Conforme.

Observations. — Cet article institue le contrôle judiciaire, qui est sans doute, avec l'indemnisation, l'innovation essentielle de cette première partie. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- il s'agit d'un régime très souple, d'abord en raison de la gamme de mesures que le juge aura la faculté de prendre, qui lui permettra de moduler et d'individualiser le régime applicable suivant les cas ;
- bien qu'elles soient très diverses et plus ou moins contraignantes, aucune de ces mesures ne porte à la liberté une atteinte comparable à ce qu'était la détention préventive.

Le contrôle judiciaire peut être ordonné si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Le juge d'instruction a le choix entre douze mesures, énumérées dans l'article 138. Mais il est essentiel que sa liberté soit totale dans le choix qu'il fait quant à la nature des mesures et quant à leur nombre.

A cet article votre commission présente les observations et les amendements suivants :

- au premier alinéa, elle estime nécessaire de préciser les éléments individuels dont le juge d'instruction devra tenir compte :
- la nature de l'infraction ;
- la personnalité de l'inculpé ;
- sa situation familiale, professionnelle, son état de santé, etc.

Cet amendement doit être rapproché de celui que vous proposera la commission à l'article 139, qui tend à subordonner le contrôle judiciaire à une ordonnance motivée.

Au 2° de l'énumération des mesures de contrôle, il paraît à votre commission que le juge d'instruction irait trop loin en fixant les heures auxquelles l'intéressé peut s'absenter de son domicile, et elle vous propose de supprimer cette précision.

Le 3° paraît à votre commission très utile pour permettre à l'inculpé de poursuivre une activité professionnelle ou de continuer à suivre un enseignement.

Le 5° lui semble présenter dans sa rédaction actuelle de graves inconvénients ; dans beaucoup de cas, aller à la mairie ou à un service de police ou de gendarmerie apparaîtra à l'intéressé vexatoire, humiliant, et l'empêchera définitivement de pouvoir être considéré comme un innocent présumé ; il sera d'ores et déjà marqué comme coupable, ce que l'on cherche à éviter le plus possible ; votre commission vous propose une rédaction qui donne mission au juge d'instruction de choisir l'autorité compétente en fonction de l'exigence de discrétion.

Le 7° tel qu'il nous vient des débats de l'Assemblée Nationale paraît dépourvu d'une grande partie de son efficacité dans la mesure où la carte d'identité permet de franchir de nombreuses frontières. Il est nécessaire que le passeport soit accompagné de la carte d'identité mais il faut aussi donner à l'inculpé une pièce qui, sur le territoire métropolitain, ait la même valeur probante que la carte d'identité. C'est à quoi vise l'amendement proposé.

Au 8° la commission fait remarquer que le juge d'instruction devra être très circonspect, la suppression du droit de conduire pouvant être désastreuse dans certains métiers. Il ne faudrait pas qu'une privation inconsidérée du droit de conduire puisse priver l'inculpé de l'exercice de son activité professionnelle. L'amendement proposé est de pure forme.

Au 9° votre commission vous propose un amendement qui tend à laisser entièrement au juge le soin de désigner les personnes avec lesquelles l'inculpé ne doit pas avoir de contact, selon les éléments de chaque dossier.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	« Art. 139. — L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut être prise à tout moment.	« Art. 139. — L'inculpé... ... prise en tout état de l'instruction.	« Art. 139. — L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance <i>motivée</i> du juge d'instruction qui peut être prise en tout état de l'instruction. »
	« Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.	Conforme.	Conforme.
	« Avis de toute ordonnance prévue au présent article est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, <i>par le greffier.</i>	« Avis... ... est donné par le greffier au procureur de la République le jour même où elle est rendue.	Conforme.

Observations. — Après un examen attentif de cet article, qui subordonne la mise sous contrôle judiciaire à une ordonnance non motivée du juge d'instruction, votre commission a estimé que le juge d'instruction devait motiver une décision qui porte malgré tout à la liberté de la personne une atteinte sérieuse. Motivée, elle devient alors un acte juridictionnel susceptible d'appel, ce qui

assure à l'inculpé des garanties plus poussées que dans le projet de loi. Au reste, les ordonnances relatives aux demandes de mainlevée doivent être elles aussi motivées.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 140. — La mainlevée du contrôle judiciaire peut, à tout moment, être ordonnée d'office par le juge d'instruction, le procureur de la République entendu.</p> <p>« La mainlevée du contrôle judiciaire peut également, à tout moment, être prononcée sur les réquisitions du procureur de la République ou sur la demande de l'inculpé, après avis du procureur de la République ; le juge d'instruction statue par ordonnance motivée.</p>	<p>« Art. 140. — La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée, à tout moment, par le juge d'instruction, d'office ou sur la demande de l'inculpé, après avis du procureur de la République.</p> <p>Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée.</p> <p>« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit.</p>	<p>« Art. 140. — La mainlevée du contrôle judiciaire peut à tout moment être ordonnée d'office par le juge d'instruction, le procureur de la République entendu.</p> <p>« Elle peut également, à tout moment, être prononcée sur les réquisitions du procureur de la République ou sur la demande de l'inculpé après avis du procureur de la République.</p>
			Conforme.
			Conforme.

Observations. — Cet article prévoit la mainlevée de l'ordonnance de mise sous contrôle. Elle devra être motivée lorsqu'elle est demandée par l'inculpé.

L'Assemblée Nationale a assorti la mainlevée d'une procédure beaucoup plus stricte que ne le faisait le projet ; cette procédure est parallèle à celle prévue pour la demande de mise en liberté par l'inculpé détenu.

Votre commission approuve cette modification. L'amendement qu'elle propose n'a pour objet que de rétablir la possibilité donnée au procureur de la République de demander lui-même la mainlevée du contrôle judiciaire, supprimée sans doute par inadvertance.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 141. — Les ordonnances portant placement sous contrôle judiciaire ou rejetant une demande de mainlevée de cette mesure sont notifiées verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé, avec mention de cette notification au procès-verbal, ou lui sont signifiées par huissier.</p> <p>« Les autres ordonnances prises en application des articles 139 et 140 sont notifiées ou signifiées dans les mêmes formes ou sont notifiées par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de la force publique.</p> <p>« Les ordonnances portant mainlevée du contrôle judiciaire ainsi que les ordonnances en supprimant une ou plusieurs obligations ou accordant une dispense peuvent également être notifiées par lettre recommandée.</p>	<p>« Art. 141. — Les ordonnances portant placement sous contrôle judiciaire ou rejetant une demande de mainlevée ou de modification de cette mesure sont notifiées verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé avec mention de cette notification au procès-verbal, ou lui sont signifiées par huissier.</p> <p>« Les autres ordonnances prises en application des articles 139 ou 140 sont signifiées ou notifiées par tout moyen.</p>	« Art. 141. — Conforme.

Observations. — Cet article concerne la procédure de notification des ordonnances de placement sous contrôle, de modifications du contrôle, de la mainlevée ou du refus de mainlevée.

Le conseil de l'inculpé, de même que la partie civile, ont connaissance de ces ordonnances, en vertu de l'article 183 du Code de procédure pénale.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 142. — Les pouvoirs qui sont conférés au juge d'instruction par les articles qui précèdent appartiennent, en tout état de cause, à la juridiction qui est compétente pour statuer sur la détention provisoire de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé.</p> <p>« Cette juridiction peut déléguer à l'un de ses membres ou à un juge d'instruction le pouvoir d'imposer une obligation ou mesure nouvelle, de modifier ou supprimer tout ou partie des obligations ou mesures imposées ainsi que d'accorder les dispenses prévues à l'article 139, alinéa 2. »</p>	<p>« Art. 142. — L'ordonnance de règlement met fin au contrôle judiciaire à moins que le juge d'instruction n'ordonne, par une décision motivée, son maintien jusqu'à la comparution de l'inculpé devant le tribunal.</p> <p>« Si le tribunal n'a pas statué dans les quatre mois, le contrôle judiciaire prend fin. »</p>	« Art. 142. — Supprimé.

Observations. — Cet article résulte des votes de l'Assemblée Nationale. Il établit une règle entièrement nouvelle : l'ordonnance de règlement met fin au contrôle judiciaire, à moins que le juge d'instruction, par une décision motivée, ne la maintienne. En ce cas, le contrôle cesse à l'expiration d'un délai de quatre mois.

Votre commission n'a pas adopté ce système, qui lui paraît présenter des risques de hiatus entre la fin de l'instruction et le jugement. Autant une telle mesure lui paraît justifiée pour la détention qui est incomparablement plus grave, autant pour le contrôle judiciaire, qui peut consister en une mesure de réadaptation (art. 138, 10°, par exemple), il lui paraît souhaitable d'en poursuivre les effets jusqu'au jugement.

Par ailleurs, la commission vous propose le transfert à l'article 179 de cette disposition, où elle trouve mieux sa place puisque l'article 179 traite d'une façon générale de la situation de l'inculpé après la clôture de l'information.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
— Code de procédure pénale.	—	— « Art. 142-1 (nouveau). — Les pouvoirs conférés au juge d'instruction par les articles 139 et 140 appartiennent, en tout état de cause, à la juridiction compétente selon les distinctions de l'article 150-6.	— « Art. 142-1. — Conforme

Observations. — Cet article figurait dans le projet de loi à la place de l'article 142 introduit par l'Assemblée Nationale. Le rapporteur de cette dernière avait demandé la suppression des dispositions qu'il contenait car elles étaient dans son esprit contradictoires avec le principe selon lequel le contrôle judiciaire prend fin à la clôture de l'instruction. Cette suppression aurait présenté un danger de vide juridique préjudiciable autant à l'inculpé qu'à la justice. Il faut qu'à la fin de l'instruction, il subsiste une autorité habile à modifier en cas de besoin les mesures de contrôle judiciaire et de statuer sur les demandes de mainlevée. C'est la raison pour laquelle cet article a été maintenu par l'Assemblée Nationale sous le numéro 142-1. Le régime applicable est parallèle à celui institué pour la détention provisoire à l'article 150-6 et qui existe déjà actuellement.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
— Code de procédure pénale.	— « Art. 143. — Si l'inculpé ne se conforme pas à l'une des obligations qui lui sont imposées, en vertu de l'article 138, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, le condamner à une amende civile de 100 à 10.000 F. Le juge d'instruction peut également décerner mandat d'arrêt ou de dépôt.	— « Art. 143. — Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, quel que soit le montant de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.	— « Art. 143. — Si l'inculpé... ... le juge d'instruction, quelle que soit la peine d'emprisonnement... ... détention provisoire.
	« Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente pour statuer	« Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les dis-	Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	sur la détention provisoire de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé. Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation.	<i>inctions de l'article 150-6.</i> Toutefois, à l'encontre de l'accusé... ... de la chambre d'accusation.	

Observations. — Cet article concerne le cas où l'inculpé ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées. L'Assemblée Nationale a délibéré deux fois sur cet article. Lors de la première délibération, elle a prévu l'introduction de sanctions pénales et supprimé les amendes civiles prévues par le projet de loi. Lors de la seconde, elle a supprimé même les sanctions pénales. Il faut signaler que le texte permet de mettre l'individu récalcitrant en détention *quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue.* Le second alinéa a été ajouté à la demande du Gouvernement pour éviter le vide juridique entre le moment de l'ordonnance de règlement et le jugement.

Votre commission vous propose un amendement d'ordre rédactionnel.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	« Art. 144. — Lorsque l'inculpé est astreint à fournir un cautionnement, ce cautionnement garanti :	Art. 144. — Conforme.	Art. 144. — Conforme.
Ce cautionnement garanti :	« 1° La représentation de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l'exé-		
1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	cution des autres obligations qui lui ont été imposées ;		
2° Le paiement dans l'ordre suivant :	2° Le paiement dans l'ordre suivant :		
a) Des frais avancés par partie civile ;	« a) Des frais avancés par la partie civile, de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque l'inculpé est poursuivi pour le défaut de paiement de cette dette ;		
b) De ceux faits par la partie publique ;	« b) Des frais avancés par la partie publique ;		
c) Des amendes.	« c) Des amendes.		
d) Des restitutions et dommages-intérêts.			
La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.	La décision qui astreint l'inculpé à fournir un cautionnement détermine les sommes affectées à chacune des deux parties de ce cautionnement.		

Observations. — Cet article, relatif au cautionnement, n'a pas été modifié par l'Assemblée Nationale.

Par rapport à la législation actuelle, l'institution du cautionnement est profondément modifiée. Comme les autres mesures comprises sous la dénomination générale de « contrôle judiciaire », il pourra être utilisé pour garantir le maintien en liberté de celui qui n'a pas été incarcéré, alors qu'à l'heure actuelle le cautionnement ne garantit que la mise en liberté de l'inculpé détenu.

Par ailleurs, le cautionnement est démocratisé car il est fixé en fonction des ressources de l'individu, et peut être fourni en plusieurs versements.

Enfin, on remarquera que la partie du cautionnement consacrée au paiement de créances obéit à l'ordre suivant :

- frais avancés par la partie civile ;
- réparation des dommages causés par l'infraction et dette alimentaire ;
- frais avancés par la partie publique ;
- amendes.

Par rapport au régime actuel, on constate donc que la réparation des dommages causés par l'infraction et les dettes alimentaires viennent en priorité alors qu'actuellement elles viennent au dernier rang des créances garanties.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p> <p><i>Art. 146.</i> — Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titres émis ou garantis par l'Etat. Il est versé entre les mains du greffier du tribunal ou de la cour ou du receveur de l'enregistrement.</p> <p>Sur le vu du récépissé, le ministère public fait exécuter, sur-le-champ, la décision de mise en liberté.</p> <p>Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre de la Justice, détermine les conditions dans lesquelles le cautionnement est versé au greffier.</p>	<p>« <i>Art. 145.</i> — Si la mise en liberté est subordonnée à un cautionnement, elle est ordonnée sur la justification du paiement de ce cautionnement fourni dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 138.</p>	<p>« <i>Art. 145.</i> — <i>Supprimé.</i></p>	<p>« <i>Art. 145.</i> — <i>Suppression conforme.</i></p>

Observations. — Cet article a été abrogé par l'Assemblée Nationale, sur proposition du rapporteur M. de Grailly, pour la raison suivante : les règles sur le contrôle judiciaire permettent d'assortir la mise en liberté d'un inculpé détenu du versement d'un cautionnement dans des conditions qui seront fixées dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 138. L'article 145 constituerait donc une redondance.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p>	<p>« <i>Art. 146.</i> — Le juge d'instruction ou la juridiction qui est compétente pour statuer sur la déten-</p>	<p>« <i>Art. 146.</i> — Le juge d'instruction peut, à la demande de l'inculpé, ordonner que la partie du cau-</p>	<p>« <i>Art. 146.</i> — Le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé, ordonner que la partie du</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>tion provisoire peut, avec le consentement de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé et celui de la victime, ordonner que le montant affecté à la deuxième partie du cautionnement sera versé, en tout ou en partie, à titre d'acompte à la personne qui a souffert du dommage causé directement par l'infraction ou au créancier de la dette alimentaire, lorsque la poursuite est exercée pour défaut de paiement de cette dette.</p>	<p>tionnement affecté à la garantie des droits de la victime soit versée à celle-ci par provision, avec son consentement.</p>	<p>cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime <i>ou du créancier d'une dette alimentaire</i> soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande. »</p>

Observations. — Cet article prévoit le versement d'une provision à la victime, prise sur la partie du cautionnement affectée en particulier à la garantie des droits de celle-ci.

Le texte du Gouvernement prévoyait le consentement de l'inculpé et de la victime. L'Assemblée Nationale jugeant que c'était là donner trop de pouvoir au juge d'instruction a prévu que le versement ne pourrait être fait qu'à la demande de l'inculpé.

Le texte de l'Assemblée Nationale ne précise plus que le versement pourra être fait non seulement à la victime, mais aussi au créancier d'une dette alimentaire. Votre commission estime cette précision utile car c'est en fait dans les cas d'abandon de famille que cette disposition jouera le plus souvent : alors que la victime d'un dommage pourra ne pas souhaiter au cours de la phase préalable de l'instruction recevoir un dédommagement qui pourrait l'engager pour l'avenir à se constituer partie civile au procès pénal, ce genre d'inconvénients n'existe pas pour les délits d'abandon de famille et dans ces cas l'article 146 prendra son plein intérêt. Votre commission vous propose un amendement pour le préciser.

Par ailleurs, elle vous propose de prévoir le versement d'une provision, non pas à la demande de l'inculpé et avec le consentement de la victime, mais inversement à la demande de la victime et avec le consentement de l'inculpé. Dans sa rédaction actuelle, le texte n'aurait aucune application car l'inculpé ne demanderait pas

le versement de la provision. Par contre, la victime ne doit demander une provision qu'en pleine connaissance de cause ; le simple consentement est insuffisant.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	« Art. 147. — La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé s'est présenté à tous les actes de la procédure, a satisfait aux obligations qui ont pu lui être imposées en application de l'article 138 et s'est soumis à l'exécution du jugement.	« Art. 147. — La première partie...	« Art. 147. — Conforme.
Elle est acquise à l'Etat du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.	« Elle est acquise à l'Etat sauf décision contraire du juge d'instruction ou de la juridiction qui est compétente pour statuer sur la détention provisoire du moment que l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure, n'a pas satisfait aux obligations qui lui ont été imposées en application de l'article 138 ou s'est soustrait à l'exécution du jugement.	... a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire et s'est soumis à l'exécution du jugement.	« Elle est acquise à l'Etat dans le cas contraire, sauf motif légitime d'excuse.
Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.	« Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.	« Elle est néanmoins toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.	

Observations. — Les amendements adoptés à cet article par l'Assemblée Nationale améliorent la rédaction du texte et ont l'approbation de votre commission.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	« Art. 148. — Le montant affecté à la deuxième partie du cautionnement qui n'a pas été versé à la victime de l'infraction ou au créancier d'une dette alimentaire est restitué en cas de non-lieu et, sauf s'il est fait application de l'article 372, en cas d'absolution ou d'acquiescement.	« Art. 148. — Conforme.	« Art. 148. — Conforme.
En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 145. Le surplus est restitué.	« En cas de condamnation, il est employé conformément aux dispositions du 2° du premier alinéa de l'article 144. Le surplus est restitué.		
	« Les conditions d'application du présent article sont fixées par un règlement d'administration publique.		
	« Art. 149. — Lorsqu'une juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus à la présente sous-section, elle le fait dans les conditions déterminées par l'article 150-7. »	« Art. 149. — Conforme.	« Art. 149. — Conforme.

Observations. — Cet article précise dans quelles conditions la juridiction de jugement, lorsque l'instruction est terminée, peut disposer des mêmes possibilités que le juge d'instruction en matière de contrôle judiciaire.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale en avait proposé la suppression comme conséquence du principe qu'elle avait introduit à l'article 142 du Code de procédure selon lequel l'ordonnance de règlement met fin au contrôle judiciaire.

A la demande du Gouvernement, cet article a été maintenu. Votre commission approuve ce maintien : il constitue la conséquence logique des dispositions de l'article 142-1 ; il est pratiquement indispensable qu'il y ait entre la fin de l'instruction et le jugement une autorité qui puisse prendre les décisions qui s'imposent dans l'intérêt même de l'inculpé.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code de procédure pénale.

« Sous-section 2.

« *De la détention provisoire.*

« Art. 150. — La détention provisoire ne peut être ordonnée ou maintenue que dans les cas suivants :

« 1° S'il apparaît, compte tenu des circonstances de l'affaire et du comportement de l'inculpé, que le maintien ou la mise en liberté de celui-ci est de nature à troubler l'ordre public ;

« 2° S'il résulte des circonstances de l'affaire ou du comportement de l'inculpé des motifs de craindre, soit en raison notamment de la gravité de la peine encourue, que l'inculpé n'essaie de se soustraire à la justice, soit qu'il ne tente de nuire à la manifestation de la vérité ou qu'il ne commette des actes de violence ou une nouvelle infraction ;

« 3° Si l'inculpé refuse de se soumettre aux obligations et mesures prévues à la sous-section 1 ou ne s'y conforme pas.

« Sous-section 2.

« *De la détention provisoire.*

« Art. 150. — En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou maintenue que si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137,

« 1° Lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;

« 2° Lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction, ou la sûreté de l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ;

« 3° Lorsque l'inculpé se soustrait aux mesures de contrôle judiciaire.

Sous-section 2.

« *De la détention provisoire.*

« Art. 150. — En matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue :

« 1° Conforme.

« 2° Lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

« La détention provisoire peut également être ordonnée, dans les conditions prévues par l'article 143, lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

Observations. — Avec l'article 150 commence la sous-section concernant la détention provisoire. Il faut noter ici le changement de terminologie destiné à masquer la restriction que l'on veut apporter à la mise en détention. Celle-ci ne devra plus être considérée comme un pré-jugement ni comme une peine anticipée.

L'Assemblée Nationale a introduit à cet article des modifications sensibles. En particulier, elle a restreint le champ d'application de la détention au cas où la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans alors que le projet la prévoyait à partir du moment où une peine d'emprisonnement correctionnel était encourue.

Elle a précisé en outre que la mesure de détention ne pouvait être prise que si les mesures de contrôle se révélaient insuffisantes soit pour les besoins de l'instruction soit comme mesures de sûreté. Le 1° énonce les cas qui relèvent des nécessités de l'instruction, le 2° ceux qui ressortent de la mesure de sûreté, le 3°, repris du projet de loi, les cas où l'inculpé se soustrait aux mesures de contrôle judiciaire.

Votre commission vous propose, à cet article, des amendements rédactionnels. En outre, elle vous propose une nouvelle rédaction du 3° destinée à éviter un risque de contradiction avec les dispositions de l'article 143.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 150-1. — La décision de placement en détention provisoire est notifiée verbalement à l'inculpé lors de l'interrogatoire prévu à l'article 133 ou à l'article 135. Le juge d'instruction notifie de la même manière les motifs en raison desquels il estime que l'inculpé se trouve dans l'un des cas prévus à l'article qui précède et que l'incarcération est nécessaire.</p> <p>« L'inculpé peut, alors, présenter, sur la décision de placement en détention provisoire et sur ses motifs, toutes observations qu'il estime utiles. Toutefois, si cet inculpé comparait pour la première fois, le juge d'instruction doit, avant de recevoir ses observations lui rappeler qu'il est libre de ne faire aucune déclaration, en particulier sur le fonds.</p>	<p>« Art. 150-1. — L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 150. Elle peut être rendue en tout état de l'information.</p> <p>« La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger <i>pour une même durée</i> par une ordonnance motivée comme il est dit à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Art. 150-1. — Conforme.</p> <p>« La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée, comme il est dit à l'alinéa précédent. <i>Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.</i> »</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	« Mention de la décision, de ses motifs et des observations de l'inculpé est portée au procès-verbal. »	« Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du procureur de la République et observations de l'inculpé ou de son conseil. »	Conforme. « L'ordonnance visée au premier alinéa du présent article est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé, avec mention de cette notification au procès-verbal. »

Observations. — Cet article prévoit que l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être en matière correctionnelle spécialement motivée. Le texte adopté par l'Assemblée Nationale fait, en effet, une distinction entre la détention en matière correctionnelle et en matière criminelle. Dans le second cas la motivation n'est pas considérée comme nécessaire, la détention étant présumée répondre à ses fonctions.

Cette distinction n'existait pas dans le texte gouvernemental, mais votre commission l'estime judicieuse.

Quant à sa durée, la détention préventive garde le même régime qu'actuellement : quatre mois, avec possibilité de prolongation par tranche de quatre mois par ordonnance motivée.

Votre commission vous propose à ce sujet une modification rédactionnelle.

Par ailleurs, elle vous propose de prévoir, dans un alinéa nouveau, une procédure de notification de l'ordonnance à l'inculpé, parallèle à celle prévue par l'article 141 pour le contrôle judiciaire.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale. Art. 138. — En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en France ne peut être détenu	« Art. 150-2. — En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en France ne peut être détenu	Art. 150-2. — <i>Supprimé.</i>	Art. 150-2. — <i>Suppression conforme.</i>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale. plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.	plus de cinq jours, après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun. »		

Observations. — Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale ; dans la mesure où il prévoyait une possibilité de détention pour des peines encourues inférieures à deux ans, il était contradictoire avec le nouveau régime de la détention adopté par l'Assemblée Nationale à l'article 150 (1^{er} alinéa) du Code de procédure pénale.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale. <i>Art. 139.</i> — (Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960). — Dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder quatre mois.	« <i>Art. 150-3.</i> — Dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois.	« <i>Art. 150-3.</i> — En matière criminelle, la détention provisoire peut être prescrite par ordonnance non motivée.	Art. 150-3. — « En matière criminelle, la détention provisoire est prescrite sans ordonnance préalable du juge d'instruction, et peut être prolongée, dans les conditions de délai prévues à l'article 150-1, par ordonnance non motivée. Conforme.
Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.	« Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois. »	« S'il apparaît au cours de l'instruction que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition, ordonner soit le maintien de l'inculpé en détention c o n f o r m é m e n t à l'article 150-1, soit sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.	

Observations. — Cet article, tel qu'il vient de l'Assemblée Nationale, règle le régime de la détention en matière criminelle.

Le second alinéa prévoit le cas où il apparaît au cours de l'instruction que la qualification criminelle ne peut être retenue. La mise en détention doit alors être motivée, dans les conditions prévues pour la détention correctionnelle.

Votre commission considère que, dans la mesure où elle n'est pas motivée, l'ordonnance du juge d'instruction fait double emploi avec le mandat d'arrêt ou de dépôt lancé contre l'accusé selon les règles des articles 122, 133 et 135 du Code de procédure pénale. Elle vous en propose donc la suppression mais estime souhaitable de préciser que les ordonnances de prolongation ne seront pas motivées.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 150-4. — En toute matière lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.</p>	<p>« Art. 150-4. — En toute matière, la mise en liberté... ... de tous ses déplacements. Conforme.</p>	« Art. 150-4. — Conforme.
<p>Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.</p>	<p>« Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.</p>		

Observations. — Cet article et les suivants traitent de la mise en liberté. Plusieurs cas peuvent se présenter. L'article 150-4 en prévoit deux :

— la mise en liberté ordonnée d'office par le juge d'instruction, assortie ou non du contrôle judiciaire ;

— la mise en liberté sur réquisitions du procureur de la République dans les mêmes conditions, le juge d'instruction ayant alors cinq jours pour rendre son ordonnance.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.			
<p>Art. 141. — La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.</p>	<p>« Art. 150-5. — La mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.</p>	<p>« Art. 150-5. — En toute matière, la mise en liberté peut être demandée...</p>	<p>« Art. 150-5. — Conforme.</p>
<p>Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile, qui peut présenter des observations.</p>	<p>« Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile, qui peut présenter des observations.</p>	<p>... précédent. Conforme.</p>	
<p>Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.</p>	<p>« Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.</p>	<p>« Le juge... ... motivée dans les conditions prévues à l'article 150-1, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.</p>	
		<p>La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.</p>	
		<p>Conforme.</p>	
<p>Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.</p>	<p>« Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.</p>		
<p>Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire (Ord. 23 décembre 1958) « sauf si des vérifications concer-</p>	<p>« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit</p>	<p>Faute par le juge...</p>	
			<p>... dans les quinze jours de sa saisine, faute de quoi...</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale. nant sa demande ont été ordonnées ». Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.	de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.	... au procureur de la République.	

Observations. — Cet article prévoit la mise en liberté à la demande de l'inculpé ou de son conseil. La procédure comporte de nombreuses garanties en faveur de l'inculpé, reprises du droit actuel :

— le juge d'instruction doit statuer, dans tous les cas, par ordonnance spécialement motivée, au plus dans les cinq jours qui suivent la communication de la demande au procureur de la République ;

— si le juge ne remplit pas ces conditions de délai, l'inculpé peut saisir directement la chambre d'accusation qui statue dans les quinze jours de la saisine.

Précisons que la mise en liberté peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale. <i>Art. 142.</i> — La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure. Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle de sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation. En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté	« <i>Art. 150-6.</i> — La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure. « Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation. « En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté	« <i>Art. 150-6.</i> — Conforme.	« <i>Art. 150-6.</i> — Conforme.

Texte en vigueur.

Code de procédure pénale.

provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive sous les peines prévues à l'article 49 du Code pénal.

(Ord. n° 61-112 du 2 février 1961.) — Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque le ministère public le requiert dans tous les cas où un individu, inculpé, prévenu ou accusé d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, est laissé ou mis en liberté provisoire.

Les mesures nécessaires à l'application des deux alinéas précédents, et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires, seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Sera également puni des peines prévues à l'article 49 du Code pénal celui qui se soustrait aux mesures de contrôle prescrites.

Texte du projet de loi.

par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

« En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Observations. — Cet article constitue le pendant pour la détention provisoire de l'article 142-1 pour le contrôle judiciaire. Il concerne le régime applicable dans la période qui s'écoule entre la fin de l'instruction et le jugement selon des distinctions qui existent déjà. C'est alors la juridiction de jugement qui devient compétente pour statuer sur la mise en liberté. Dans l'intervalle des sessions d'assises, la chambre d'accusation est compétente. Elle l'est aussi lorsqu'aucune juridiction n'est saisie.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.			
<p>Art. 143. — Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties ou de leurs conseils.</p>	<p>« Art. 150-7. — Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties ou de leurs conseils.</p>	« Art. 150-7. — Conforme.	« Art. 150-7. — Conforme.
<p>Art. 144. — Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.</p>	<p>« Art. 150-8. — Préalablement à la mise en liberté, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé, dans la ville où se poursuit l'information et s'il est prévenu ou accusé, dans celle où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente. »</p>	« Art. 150-8. — Conforme.	« Art. 150-8. — Conforme.
<p>Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.</p>			
<p>(Ord. 23 décembre 1958.) — Le même droit appartient</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.			
en cas de décision d'incompétence à la chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.			
Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.			
	« Sous-section 3. « De l'indemnisation en raison d'une détention provisoire.	« Sous-section 3. « De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire.	« Sous-section 3. « De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire.
	« Art. 150-9. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 505 et suivants du Code de procédure civile, une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité.	« Art. 150-9. — Conforme, sauf...	« Art. 150-9. — Conforme, sauf...
		... causé un préjudice d'une particulière gravité.	... lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité. »

Observations. — Avec l'article 150-9 est abordée la sous-section 3 « De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire ».

L'article 150-9 est un des plus importants du projet de loi puisque pour la première fois dans notre droit est posé le principe qu'une indemnisation peut être accordée au bénéficiaire de personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire et ayant bénéficié ensuite d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquiescement. En dehors

des cas de recours en revision notre législation actuelle n'accorder pas de réparation à ces personnes. Seule existe la possibilité pour l'autorité administrative de leur attribuer un secours.

Le projet prévoit qu'une indemnité pourra être mise à la charge de l'Etat, même en l'absence d'une faute imputable à l'un de ses agents, lorsque la détention aura causé à l'inculpé un dommage d'une particulière gravité.

Un débat s'est instauré à l'Assemblée Nationale, tant à la commission qu'en séance publique, sur le critère de détermination du préjudice. Le projet de loi prévoyait un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité. Estimant cette formule trop stricte, la Commission des lois, par la voix de son rapporteur, avait proposé de supprimer la définition d'un critère. A la demande du Gouvernement, c'est une formule de compromis qui a été adoptée puisque les termes « manifestement anormal » disparaissent.

Votre commission ne peut se satisfaire de cette formule. Certes le préjudice doit être particulièrement grave. Mais cette condition n'est pas suffisante. Si la détention génératrice du préjudice était justifiée par les éléments du dossier, il serait étrange qu'une indemnité soit allouée alors que le non-lieu ou l'acquittement peuvent avoir été acquis au bénéfice du doute, faute de preuves suffisantes.

On peut difficilement concevoir une indemnisation en dehors des cas où il apparaît que la détention a été infligée dans des conditions manifestement anormales eu égard aux éléments du dossier.

Votre commission estime donc que les deux notions doivent se cumuler. Il faut à la fois que le préjudice soit particulièrement grave et qu'il soit manifestement anormal, et ce d'autant plus que le régime d'indemnisation prévu par le projet de loi est exceptionnel puisqu'il n'est prévu aucune voie de recours contre le refus d'indemniser, ainsi qu'on le verra à l'article suivant.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 150-10. — L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par décision d'une commission qui statue souverainement.</p> <p>« La commission est composée de trois magistrats du siège à la cour de cassation ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la cour de cassation.</p> <p>Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la cour de cassation.</p>	Art. 150-10. — Conforme.	Art. 150-10. — Conforme.

Observations. — Retenant un régime d'indemnisation exceptionnel, le projet de loi donne compétence à une commission d'indemnisation statuant souverainement.

La commission se compose de trois hauts magistrats du siège de la Cour de cassation désignés tous les ans par le bureau de cette même Cour. Le Gouvernement considère que, pour être une juridiction d'exception, elle n'en donne pas moins autant de garanties que toute autre formation de droit commun comme la chambre d'accusation, la première chambre de la cour d'appel ou la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Votre commission ne vous propose pas d'amendement à cet article.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 150-11. — La commission statue par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit.</p>	<p>« Art. 150-11. — La commission, saisie par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, statue...</p>	« Art. 150-11. — La commission...

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.	... de quelque nature que ce soit. <i>Seules les décisions de rejet sont obligatoirement motivées.</i>	... quelque nature que ce soit.
	« La procédure devant la commission qui a le caractère d'une juridiction civile, est fixée par un décret en Conseil d'Etat.	Les débats... ... en chambre du conseil. <i>Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.</i>	Les débats... ... en chambre du conseil. <i>Le requérant et son conseil peuvent être entendus sur leur demande.</i>
		Conforme.	Conforme.

Observations. — La commission doit être saisie dans un délai de six mois, a prévu l'Assemblée Nationale, à dater de la décision devenue définitive de non-lieu, d'acquiescement ou de relaxe. La décision n'est susceptible d'aucun recours et elle n'est pas motivée sauf s'il s'agit d'une décision de rejet.

Le projet de loi prévoyait qu'elle ne devrait être motivée en aucun cas, afin d'éviter que ne soient remises en cause les décisions de non-lieu, de relaxe et d'acquiescement. La nécessité de motiver le rejet d'indemnisation va, à n'en pas douter, provoquer cette remise en cause, les membres de la commission pouvant avoir des doutes sur l'innocence du demandeur.

Votre commission estime, comme l'a dit M. Pleven à l'Assemblée Nationale, qu'il ne faut pas créer un contentieux de l'innocence qui serait distinct du contentieux de la non-culpabilité. Le seul moyen est l'absence de motivation de la décision prise même s'il s'agit d'un rejet. Votre commission vous propose un amendement dans ce sens.

Il résulte des amendements apportés par l'Assemblée Nationale que le débat est oral et que le requérant peut être entendu. Votre commission approuve ces dispositions ; elle vous demande simplement de prévoir aussi pour le conseil du demandeur la possibilité d'être entendu et de supprimer la précision sur l'oralité, celle-ci allant de soi.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	« Art. 150-12. — L'indemnité allouée en application de la présente sous-section est à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle. »	« Art. 150-12. — L'indemnité... ... de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre le faux témoin dont la faute... ... frais de justice criminelle. »	« Art. 150-12. — L'indemnité allouée en application de la présente sous-section est à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle. »

Observations. — Cet article prévoit une action récursoire de l'Etat, à qui il incombe de payer l'indemnité, contre les personnes qui ont pu induire la justice en erreur. La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale avait supprimé cette possibilité pour les motifs suivants :

- les conditions de l'action n'étaient pas satisfaisantes ;
- le principe d'une action récursoire ne peut se concilier avec une responsabilité qui n'est pas fondée, du moins théoriquement, sur la faute.

Le Gouvernement a fait valoir qu'il avait simplement repris dans ce domaine les dispositions de l'article 626 du Code pénal qui s'appliquent aux procédures de revision. Finalement l'Assemblée Nationale a adopté un texte qui ne soumet à l'action récursoire que le faux témoin et non plus le dénonciateur et la partie civile comme le prévoyait le projet de loi, au motif que le faux témoin mentait sous la foi du serment, ce qui pouvait tromper le juge le plus circonspect.

Votre commission comprend que la partie civile soit épargnée, mais admet mal la différence qui est faite entre le faux témoin et le dénonciateur, surtout s'il est de mauvaise foi. Si ces derniers ont commis une faute ayant entraîné la détention abusive et si cette faute peut être prouvée, l'action récursoire doit pouvoir s'exercer contre eux. Mais en vérité la commission voit mal comment des fautes de ce genre pourront être prouvées souvent plusieurs mois, voire même plusieurs années après les faits. Cependant, votre commission vous propose sur ce point un texte un peu plus large que celui de l'Assemblée.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.			
<p><i>Art. 122 (dernier alinéa).</i> — Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.</p>		<p>Article premier bis (nouveau).</p> <p>« Le dernier alinéa de l'article 122 du Code de procédure pénale est complété par les mots suivants : « ... jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction dans les conditions fixées par l'article 133. »</p>	<p>Article premier bis (nouveau).</p> <p>« Le premier alinéa de l'article 133 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p>
<p><i>Art. 133.</i> — Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 125 (al. 3) et 126 sont applicables.</p>			<p>« Art. 133. — Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire et, en matière correctionnelle, il est statué sur le maintien de sa détention dans les conditions prévues par l'article 150-1. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 125 (alinéa 3) et 126 sont applicables. »</p>
<p>Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, qui reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.</p>			
<p>Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.</p>			

Observations. — Cet article, introduit par l'Assemblée Nationale à la demande du rapporteur, a pour objet de prévoir qu'à la suite du mandat d'arrêt qui permet de rechercher l'inculpé par la force publique et de le faire détenir, celui-ci devra comparaître devant le juge d'instruction dans les quarante-huit heures de l'incarcération, faute de quoi il doit être remis en liberté.

Cet article a été présenté par M. de Grailly comme une conséquence de l'obligation faite au juge d'instruction de motiver l'incar-

cération. Il n'est pas fait obligation au juge d'instruction de motiver le mandat d'arrêt *a priori*, mais, lors de la comparution de l'inculpé devant lui, la question se posera de savoir si ce mandat sera validé par une ordonnance de mise en détention provisoire.

Cette disposition fort louable, en apparence anodine, a, dans sa rédaction actuelle, une conséquence fort regrettable : elle oblige pratiquement le juge d'instruction à faire deux mandats, un mandat d'arrêt puis un mandat de dépôt pour obtenir la mise en détention provisoire. Or cette obligation avait été supprimée lors de la réforme du Code de procédure pénale.

Votre commission vous propose une rédaction qui évite cet inconvénient : son objet est de compléter non pas l'article 122, mais l'article 133 du Code de procédure pénale.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.			
<p>Art. 135. — Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une autre peine plus grave.</p>		<p>Article premier <i>ter</i> (nouveau).</p>	<p>Article premier <i>ter</i> (nouveau).</p>
<p>L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant-chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.</p>		<p>« Après le premier alinéa de l'article 135 du Code de procédure pénale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>« En matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution d'une ordonnance spécialement motivée dans les conditions prescrites à l'article 150. »</p>	

Observations. — L'article 135 concerne les mandats de dépôt. Le texte de l'Assemblée Nationale tend à préciser qu'en matière correctionnelle le mandat de dépôt ne pourra être opéré qu'en exécution de l'ordonnance motivée de mise en détention. Il s'agit du cas où il n'y a pas lieu à lancer un mandat d'arrêt contre l'inculpé. Lorsque le juge d'instruction délivre un mandat de dépôt après l'interrogatoire de première comparution, il est logique qu'il ne le fasse qu'en exécution d'une ordonnance motivée.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Art. 2. Les articles 178, 179, 181 et 183 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :	Art. 2. Conforme.	Art. 2. Conforme.
Art. 178. — Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police et le prévenu est mis en liberté.	« Art. 178. — Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police. Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin.	« Art. 178. — Si le juge... ...devant le tribunal de police.	« Art. 178. — Si le juge... ...devant le tribunal de police. <i>Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin.</i>

Observations. — Les articles modifiés dans l'article 2 font partie dans le Code pénal de la Section XI intitulée « des ordonnances de règlement ».

L'article 178 concerne le renvoi devant le tribunal de police. Contrairement à ce qu'a semblé penser l'Assemblée Nationale, votre commission estime utile de préciser que dans ce cas, toutes les restrictions à la liberté de l'inculpé prennent fin.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	« Art. 179. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. « Si l'emprisonnement est encouru, le prévenu en état de détention y demeure : sous la même condition, le prévenu placé sous contrôle judiciaire reste soumis aux effets de cette mesure. « Demeurent applicables à la détention les dispositions de l'article 150-2. »	« Art. 179. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. « L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire. « Toutefois le prévenu peut être maintenu ou exceptionnellement mis en état de détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal par une ordonnance distincte spécialement motivée lorsque les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance justifient cette mesure particulière de su-	« Art. 179. — Conforme. « L'ordonnance... ... provisoire. <i>Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.</i> « Toutefois...

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
— Code de procédure pénale.	—	— reté au regard des dispositions de l'article 150 (§ 2°). « Cette ordonnance cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de quatre mois. »	— ... dispositions de l'article 150. Conforme.

Observations. — L'article 179 concerne les cas où les faits constituent un délit. Le projet de loi ne modifiait cet article que pour ajouter une disposition concernant le contrôle judiciaire parallèle à celle relative à la détention. Tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale, l'article 179 est profondément modifié et introduit un nouveau système pour la situation de l'inculpé à la clôture de l'instruction. Plus audacieuse que les rédacteurs du projet de loi, l'Assemblée Nationale a entendu limiter les pouvoirs du juge d'instruction dans le temps en décidant que l'ordonnance du règlement met fin à la détention provisoire. Le texte de l'Assemblée Nationale prévoit toutefois une possibilité de maintenir la détention ou de la prescrire jusqu'à la comparution devant le tribunal, par une ordonnance distincte de l'ordonnance du règlement, spécialement motivée, et qui, elle, sera susceptible d'appel (alors que l'ordonnance de règlement ne l'est pas). Il s'agit alors, non plus d'une mesure nécessaire à l'instruction mais d'une mesure de sûreté. Toutefois l'ordonnance cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de quatre mois.

Votre commission approuve l'ensemble de ces dispositions qui lui paraissent plus libérales que le texte initial. Ainsi qu'elle l'a déjà expliqué à l'occasion de l'examen de l'article 142, elle estime que c'est également à l'article 179 que doivent figurer les dispositions relatives aux effets de l'ordonnance de règlement sur le contrôle judiciaire. C'est pourquoi elle vous demande de transférer à cet article les dispositions concernant les effets de l'ordonnance de règlement sur le contrôle judiciaire. Ainsi qu'elle a également expliqué sous l'article 142, votre commission propose que le contrôle judiciaire, qui est autant une mesure de reclassement et de réadaptation qu'une mesure de coercition, continue à produire ses effets jusqu'au jugement de l'inculpé.

Par ailleurs, au troisième alinéa, il semble à votre commission qu'il est préférable de faire référence à l'article 150 dans son entier et non pas seulement au deuxième (§ 2°) de cet article.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code de procédure pénale.

Art. 180. — Dans le cas de renvoi, soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de renvoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

Art. 181. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la Cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

« Art. 181. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la Cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

« Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation. Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.

« Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires. »

« Art. 181. — Conforme.

Art. 181. — Conforme.

Observations. — L'article 181 subit quelques modifications du fait de l'introduction des nouvelles dispositions concernant le contrôle judiciaire.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	« Art. 183. — Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.	« Art. 183. — Conforme.	« Art. 183. — Conforme.
(Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960.)	« Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à celle de la partie civile.		Conforme.
Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peut aux termes de l'article 186 interjeter appel leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.	« Sous réserve, en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mainlevée du contrôle judiciaire, des dispositions de l'article 141, les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 186, interjeter appel, leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.		« Sous réserve, en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mainlevée du contrôle judiciaire, des dispositions de l'article 141, et, en ce qui concerne l'ordonnance prescrivant la détention provisoire, de celles de l'article 150-1, alinéa 4, les ordonnances dont l'inculpé... dans les vingt-quatre heures.
Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier sous peine d'une amende civile de 10 F prononcée par le président de la chambre d'accusation.	« Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier sous peine d'une amende civile de 10 F prononcée par le président de la chambre d'accusation. »		Conforme.

Observations. — L'amendement proposé par la commission à cet article est la conséquence logique de l'amendement qu'elle vous a proposé à l'article 150-1 tendant à introduire un nouvel alinéa concernant la notification à l'inculpé de l'ordonnance du juge d'instruction le plaçant en détention provisoire.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 139 et 141.</p>	<p>L'article 186 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p>	Conforme.	Conforme.
<p>La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance à la détention de l'inculpé.</p>	<p>« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 150-3 et 150-5, ainsi que contre les ordonnances rejetant une demande de mainlevée ou de modification de contrôle judiciaire ou prononçant l'amende prévue à l'article 143.</p>	<p>« Art. 186. — Le droit... ... par les articles 87, 140, 142, 150-1, 150-5, 156 (alinéa 2), 159 (alinéa 2), 167 (alinéa 2) et 179 (alinéa 3).</p>	<p>« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 141, 150-1, 150-5, 156 (alinéa 2), 159 (alinéa 2), 167 (alinéa 2) et 179 (alinéa 3). »</p>
<p>(Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960). — L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance sur laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaire, statué sur sa compétence ainsi que des ordonnances prévues aux articles 156, alinéa 2, 159, alinéa 2 et 167, alinéa 2.</p>	<p>« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la notification qui leur est faite conformément à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant chef dans les conditions prévues à l'article 503.</p>	<p>« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaire, statué sur sa compétence ainsi que des ordonnances prévues aux articles 156 (alinéa 2), 159 (alinéa 2) et 167 (alinéa 2).</p>	<p>« L'inculpé... ... sur sa compétence.</p>	Conforme.
	<p>« L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les trois jours de la notification ou de la signification faite conformément à l'article 141 ou à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant-chef dans les conditions prévues à l'article 503.</p>	Conforme.	Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	« Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.	Conforme.	Conforme.
En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.	« En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.	« En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mise en liberté ou d'une ordonnance refusant de faire droit à des réquisitions de maintien en détention, l'inculpé détenu... ... liberté immédiate.	Conforme.
	« En cas d'appel du ministère public contre une ordonnance de mainlevée ou de modification d'une décision de placement sous contrôle judiciaire, la première décision continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Elle continue également, en tous les cas, à produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que l'ordonnance de mainlevée ou de modification n'ait été prise conformément aux réquisitions de celui-ci ou qu'il ne consente à son exécution immédiate. »	« En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance... ... exécution immédiate. »	Conforme.

Observations. — Cet article est rattaché dans le Code de procédure pénale à la Section XII intitulée « De l'appel des ordonnances du juge d'instruction ».

Dans le projet de loi trois catégories d'ordonnances étaient distinguées :

- celles dont seul l'inculpé peut faire appel ;
- celles dont la partie civile peut faire appel ;

— celles qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part de l'inculpé et de la partie civile.

Tout en maintenant cette distinction, l'Assemblée Nationale a regroupé dans la première catégorie :

- les ordonnances relatives à la constitution de partie civile ;
- celles concernant le rejet de la demande de mainlevée du contrôle judiciaire ;
- celles relatives à la mise en détention et au refus de mise en liberté ;
- celles relatives au maintien, à la clôture de l'instruction, de la détention, l'ordonnance de règlement étant, elle, exclue de l'appel car celui-ci ne pourrait être que dilatoire ;
- celles relatives à l'expertise qui figuraient dans le 3° et qui par conséquent ne pourront plus faire l'objet d'un appel de la part de la partie civile.

Les deux derniers alinéas de l'article concernent les cas d'appel du ministère public. On sait que les magistrats du ministère public ont un droit d'appel général : ils peuvent attaquer toutes les ordonnances du juge d'instruction. Ce droit d'appel général est la conséquence du droit qu'a le ministère public de surveiller la marche de l'instruction préparatoire, et de prendre, le cas échéant, une attitude opposée à celle du juge d'instruction. Les seules ordonnances qui ne peuvent faire l'objet d'un tel appel sont celles qui opèrent transmission des pièces au procureur général.

Il faut souligner la différence qui est faite dans cet article entre les conséquences de l'appel par le Ministère public sur l'inculpé détenu et celles de l'appel sur celui qui est placé sous contrôle judiciaire : dans le premier cas l'inculpé reste détenu pendant la procédure et d'une façon générale pendant le délai d'appel à moins que le Procureur ne consente à sa mise en liberté. Dans le second cas, la décision attaquée continue à produire ses effets pendant l'appel et généralement pendant le délai d'appel.

Votre commission vous propose à cet article quelques modifications concernant les références aux articles nouveaux contenus dans le premier alinéa en raison des amendements adoptés par ailleurs.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	—	—
Code de procédure pénale.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<i>Art. 213.</i> — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police.	L'article 213 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit : <i>« Art. 213.</i> — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police.	Conforme.	Conforme.
En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 138, le prévenu arrêté demeure en état de détention.	<i>« En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel si l'emprisonnement est encouru, le prévenu arrêté demeure en état de détention ; le prévenu placé sous contrôle judiciaire reste soumis aux effets de cette mesure.</i>	<i>« Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté et le contrôle judiciaire prend fin. Toutefois, la chambre d'accusation peut faire application par un arrêt spécialement motivé des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 179. »</i>	<i>« En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, la détention provisoire prend fin ; le contrôle judiciaire continue à produire ses effets. Toutefois la chambre d'accusation peut faire application, par un arrêt spécialement motivé, des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 179. »</i>
	<i>« Demeurent applicables à la détention les dispositions de l'article 150-2.</i>	<i>Supprimé.</i>	<i>Supprimé conforme.</i>
En cas de renvoi devant le tribunal de police, le prévenu est mis en liberté.	<i>« En cas de renvoi devant le tribunal de police, le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin. »</i>	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article est inclus dans le chapitre intitulé « De la chambre d'accusation : juridiction d'instruction du second degré ». Cet article constitue le complément logique des pouvoirs reconnus au juge d'instruction. La chambre d'accusation est la juridiction d'instruction au second degré : elle doit exercer ses pouvoirs en matière de détention provisoire selon les mêmes règles que celles qui régissent les pouvoirs de la juridiction du premier degré. Le texte qui nous est transmis prévoit que lorsque le renvoi devant la juridiction compétente est effectué, la détention et le contrôle cessent mais la chambre d'accusation peut prendre une décision motivée maintenant l'une ou l'autre mesure dans les

mêmes conditions que l'ordonnance distincte que peut prendre le juge d'instruction pour maintenir à la fin de l'instruction et pendant quatre mois la détention ou le contrôle judiciaire. Votre commission vous propose un amendement qui est la conséquence du principe qu'elle a adopté pour le contrôle judiciaire.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Art. 5. Après l'article 215 du Code de procédure pénale, est inséré un article 215-1 rédigé ainsi qu'il suit : « Art. 215-1. — L'accusé qui se <i>retrouve</i> en liberté doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience de la Cour d'assises. Jusqu'à ce qu'il se constitue prisonnier, le contrôle judiciaire continue à produire ses effets. « L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la Cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la Cour d'assises. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 143. »	Art. 5. Conforme. « Art. 215-1. — L'accusé qui se <i>trouve</i> en liberté... ... ses effets. Conforme.	Art. 5. Conforme.

Observations. — Cet article règle le sort de l'accusé qui n'a pas été mis en détention. Dans ce cas le contrôle judiciaire poursuit ses effets jusqu'au jour où l'accusé doit se constituer prisonnier.

Si l'accusé ne se présente pas au jour dit ou s'il se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire, c'est la procédure de la prise de corps qui est employée, conformément au droit actuel.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>Art. 272. — Le président de la Cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe.</p>	<p>L'article 272 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. 272. — Le président de la Cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 150 (alinéa 2).</p>	<p>« Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 215-1 (alinéa 2).</p>		
<p>Le président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire.</p>	<p>« Le président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire.</p>		
<p>Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.</p>	<p>« Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française. »</p>		
<p>Art. 397. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté provisoire, avec ou sans caution.</p>		Art. 6 bis (nouveau).	Art. 6 bis (nouveau).
		<p>L'article 397 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p>	Conforme.
		<p>« Art. 397. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information.</p>	« Art. 397. — Si l'affaire...
			<p>... ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire.</p>
		<p>« Dans les cas prévus à l'article 396, (2^e alinéa), et à l'alinéa précédent du présent article, le prévenu est mis en liberté à moins que le tribunal n'en décide autrement par décision spécialement motivée selon les éléments de l'espèce. »</p>	

Observations. — Cet article concerne le cas de flagrant délit. Dans ce cas, si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, ou si la personne déférée réclame le droit à un délai de trois jours

pour préparer sa défense, le prévenu est mis en liberté, mais le tribunal peut en décider autrement par décision motivée.

Votre commission estime préférable de revenir, dans une matière aussi particulière que le flagrant délit, au texte actuel, harmonisé avec la nouvelle terminologie, de l'article 397, d'où l'amendement proposé.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.		<p>Art. 6 <i>ter</i> (nouveau). Après l'article 464 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 464-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 464-1. — A l'égard du prévenu détenu, le tribunal peut, en tout état de cause, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, maintenir la détention. Pour l'exécution de cette décision, le mandat continue à produire ses effets. »</p>	<p>Art. 6 <i>ter</i> (nouveau). Conforme.</p>

Observations. — L'article 464-1 s'intégrerait dans la section traitant du jugement. Il résulte d'un amendement du Gouvernement et donne au tribunal la possibilité de maintenir en détention le prévenu détenu. Il s'agit là de la conséquence logique du système nouveau institué par l'Assemblée Nationale selon lequel la détention prend fin quatre mois au plus tard après l'ordonnance de règlement.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.		<p>Art. 6 <i>quater</i> (nouveau). Le premier alinéa de l'article 465 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :</p> <p>« Dans le cas visé à l'article 464, alinéa premier, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce</p>	<p>Art. 6 <i>quater</i> (nouveau). Conforme.</p> <p>« Art. 465. — Conforme.</p>

Texte du projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale. dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.		justifient une mesure parti- culière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »	

Observations. — L'Assemblée Nationale a légèrement modifié cet article pour bien faire apparaître que le tribunal qui décerne par décision spéciale et motivée un mandat d'arrêt ou de dépôt à l'encontre d'un condamné à une peine égale ou supérieure à un an prend alors une mesure de sûreté justifiée par les éléments de l'espèce. (Cette détention est valable jusqu'à ce que la condamnation devienne définitive.)

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p align="center">Art. 7.</p> <p>L'article 471 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p align="center">Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 471.</i> — Est nonob- stant appel, mis en liberté, immédiatement après le ju- gement, le prévenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprison- nement avec sursis, com- portant ou non mise à l'épreuve, soit à l'amende. Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonne- ment aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.</p>	<p>« <i>Art. 471.</i> — Est nonob- stant appel, mis en liberté, immédiatement après le ju- gement, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'em- prisonnement avec sursis, comportant ou non mise à l'épreuve, soit à l'amende. « Le prévenu détenu con- damné à une peine d'emprison- nement est remis en liberté aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.</p>	<p>« <i>Art. 471.</i> — <i>Supprimé.</i></p> <p>Conforme.</p>	<p>« <i>Art. 471.</i> — <i>Nonobstant appel, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'em- prisonnement avec sursis comportant ou non mise à l'épreuve, soit à l'amende, est mis en liberté immédia- tement après le jugement. « Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provi- soire a été ordonnée ou maintenue en application de l'article 464-1 ou de l'arti- cle 465, premier alinéa, aus- sitôt que la durée de la dé- tention a atteint celle de la peine prononcée.</i></p>
	<p>« En cas d'acquiescement, d'absolution ou de condam- nation soit à l'emprisonne- ment assorti du sursis sim- ple, soit à l'amende, le prévenu placé sous contrôle judiciaire cesse, dès le ju- gement d'être soumis aux effets de cette mesure.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>« <i>Sauf décision contraire du tribunal, le contrôle judi- ciaire continue à produire ses effets en cas de con- damnation à l'emprisonne- ment sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.</i> »</p>

Observations. — L'Assemblée Nationale a supprimé les dispositions de cet article, à l'exception, à la demande du Gouvernement, du second alinéa, qui dispose que la durée de la détention compte pour l'exécution de la peine définitive.

Votre commission pense néanmoins que les dispositions actuelles de l'article 471, même si elles vont un peu de soi, valent la peine qu'on les reprenne ainsi que l'alinéa nouveau contenu dans le projet de loi concernant le contrôle judiciaire. C'est pourquoi elle vous propose de reprendre le texte proposé dans le projet pour l'article 471, en opérant toutefois les harmonisations indispensables avec les amendements introduits par ailleurs par l'Assemblée Nationale et ceux qu'elle vous propose elle-même.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p align="center">Art. 8.</p> <p>L'article 501 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p align="center">Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 501.</i> — Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté provisoire en conformité des articles 142 et 143, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.</p>	<p>« <i>Art. 501.</i> — Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté conformément aux articles 150-6 et 150-7 ainsi que lorsqu'il statue sur une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.</p>	<p>« <i>Art. 501.</i> — Conforme.</p>	
<p>Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai de cet appel.</p>	<p>« Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel à moins que le procureur de la République ne consente à la mise en liberté immédiate.</p>	<p>Conforme.</p>	
	<p>« En cas de mainlevée ou de modification d'une décision antérieure de placement sous contrôle judiciaire, le prévenu demeure soumis au régime fixé par la première décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la</p>	<p>Conforme.</p>	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>République, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai de cet appel, à moins que le jugement de mainlevée ou de modification n'ait été rendu sur les réquisitions conformes du procureur de la République ou que celui-ci ne consente à son exécution immédiate.</p> <p>« Il n'est pas sursis du fait de l'appel du prévenu ni pendant le délai à lui ouvert, à l'exécution du jugement portant placement sous contrôle judiciaire ou modification d'une telle décision prise antérieurement. »</p>	<i>Supprimé.</i>	

Observations. — Cet article constitue le pendant de l'article 186 du Code de procédure pénale pour ce qui concerne l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction refusant la mainlevée du contrôle judiciaire ou la mise en liberté de l'inculpé. Il est nécessaire, dans la mesure où le tribunal a la possibilité de statuer après la fin de l'instruction, de prévoir le régime applicable à l'appel de ces décisions. Ce régime est le même, en cas d'appel du procureur de la République que pour les ordonnances du juge d'instruction.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.			<p>Art. 8 bis (nouveau).</p> <p>« L'article 506 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. 506. — Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 464 (alinéas 2 et 3), 464-1, 471, 507, 508 et 708.</p>
<p>Art. 506. — Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 464 (alinéas 2 et 3), 471, 507, 508 et 708.</p>			

Observations. — Cet article qui pose le principe de l'effet suspensif de l'appel, doit être complété : il doit en effet faire réserve également des nouvelles dispositions proposées à l'article 464-1 du Code de procédure pénale.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
<p><i>Art. 569.</i> — Pendant les délais du recours en cassation, et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.</p>	<p>L'article 569 du Code de procédure pénale est complété par deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article 569 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Est, notwithstanding pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, soit à l'amende.</p>	<p>« En cas d'acquiescement, d'absolution ou de condamnation soit à l'emprisonnement assorti du sursis simple, soit à l'amende, le prévenu qui a fait l'objet d'un placement sous contrôle judiciaire cesse, immédiatement après l'arrêt, d'être soumis aux effets de cette mesure.</p>	<p>« <i>Art. 569.</i> — Le pourvoi en cassation est suspensif de l'exécution de la peine à moins que la Cour ne confirme le mandat décerné par le tribunal en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, ou ne décerne elle-même mandat sous les mêmes conditions et selon les mêmes règles.</p>	<p>« <i>Art. 569.</i> — Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, et à moins que la Cour d'appel ne confirme le mandat décerné par le tribunal en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, ou ne décerne elle-même mandat sous les mêmes conditions et selon les mêmes règles.</p>
<p>Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.</p>	<p>« Il n'est pas sursis du fait du pourvoi de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé, ni pendant le délai de ce pourvoi, à l'exécution d'un arrêt portant placement sous contrôle judiciaire ou modification d'une telle décision prise antérieurement.</p>	<p>« Toutefois le contrôle judiciaire continue à produire ses effets, sauf décision contraire de la Cour d'appel, en cas de condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.</p>	<p>« En cas d'acquiescement, d'absolution ou de condamnation soit à l'emprisonnement assorti du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, soit à l'amende, le prévenu détenu est, notwithstanding pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt.</p>
			<p>« Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement,</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.			<i>lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue dans les conditions prévues par l'alinéa premier, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée. »</i>

Observations. — Cet article est relatif au principe selon lequel le pourvoi en cassation est suspensif de l'exécution de la peine. La rédaction de l'Assemblée Nationale fait référence aux dispositions de l'article 464-1 et 465, ce qui est tout à fait logique. Mais ce texte ne fait plus allusion, ni au cas d'acquiescement, d'absolution ou de condamnation à l'emprisonnement avec sursis, ni aux effets du contrôle judiciaire en cas de pourvoi en cassation.

Votre commission vous propose en conséquence un texte qui sans porter atteinte à l'esprit du texte de l'Assemblée Nationale, lui apporte les précisions complémentaires nécessaires.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Art. 10. Aux articles 177, 194, 197, 207, 209, 221 à 223, 397, 714 et 716 et à l'intitulé du chapitre premier du titre II du livre V du Code de procédure pénale, ainsi qu'aux articles 26 et 31 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, les mots « préventivement détenus » sont remplacés par les mots « provisoirement détenus », les mots « détention préventive » sont remplacés par les mots « détention provisoire » et les mots « liberté provisoire » sont remplacés par le mot « liberté ».	Art. 10. <i>Dans toutes dispositions législatives, et notamment aux articles 177, 194, 197, 207, 209, 221 à 223, 397, 714 et 716...</i> ... mot « liberté ».	Art. 10. Conforme.

Observations. — Cet article est d'application générale et vise à substituer dans tous les textes les mots : « provisoirement détenus » aux mots : « préventivement détenus » et substituer aux mots : « liberté provisoire » le mot : « liberté ».

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.		Art. 10 bis (nouveau).	Art. 10 bis (nouveau).
<p>Art. 24. — (L. 15 novembre 1892). — Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.</p>		<p>« L'article 24 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :</p>	Conforme.
<p>En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :</p>		<p>« Art. 24. — Quand il y aura eu détention provisoire, à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation. »</p>	
<p>1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt ;</p>			
<p>2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi.</p>		Art. 10 ter (nouveau).	Art. 10 ter (nouveau).
		<p>« L'article 575 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :</p>	Conforme.
		<p>« 7° En matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du Code pénal. »</p>	

Observations. — Cet article nouveau résulte d'un amendement déposé en son nom personnel par M. de Grailly.

L'article 575 subordonne le pourvoi de la partie civile devant la cour de cassation à l'existence d'un pourvoi du ministère public, en application du principe en vertu duquel l'action civile ne peut qu'accompagner l'action publique. Six exceptions sont cependant prévues qui visent les cas d'irrégularités de forme ou de procédure relevées contre l'arrêt de la chambre d'accusation. L'amendement de M. de Grailly tend à introduire une septième exception, qui permettrait d'admettre la recevabilité du pourvoi de la seule partie civile en matière d'atteinte aux droits individuels dans le cas d'attentat à la liberté dû à une arrestation illégale ou à une séquestration.

M. de Grailly a cité à l'appui de son amendement une affaire Ferrari, ayant donné lieu à un arrêt déclarant irrecevable le pourvoi d'une dame Ferrari, alors que pourtant la décision déferée semblait tout à fait critiquable, pour la simple raison qu'il n'y avait pas de pourvoi du ministère public. Il s'agit là d'un problème type de protection des droits individuels.

Votre commission est consciente de ce que l'amendement ajoute une exception tout à fait particulière aux exceptions actuelles qui ne concernent que la procédure. Mais elle considère qu'elle est équitable et vise des situations dignes d'intérêt. Elle vous propose donc l'adoption de l'article.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Ordonnance du 2 février 1945.</p> <p>Art. 8 (3^e alinéa). — Il (le juge des enfants) pourra décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.</p>	—	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 10 <i>quater</i> (nouveau).</p> <p>I. — Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est modifié comme suit :</p> <p>« Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun. Toutefois, en matière correctionnelle, il ne pourra prononcer une mesure de détention provisoire à l'encontre d'un mineur de seize ans. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 10 <i>quater</i> (nouveau).</p> <p>I. — Conforme.</p>
<p>Art. 11. — Le mineur âgé de plus de treize ans ne</p>		<p>II. — Dans l'article 11 de l'ordonnance du 2 février</p>	<p>II. — Dans l'article 11 de l'ordonnance du 2 février</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Ordonnance du 2 février 1945.</p>		<p>1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « seize ans », sont substitués aux mots : « treize ans ».</p>	<p>1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « Le mineur âgé de plus de treize ans... » sont remplacés par les mots : « Le mineur âgé de moins de seize ans... »</p>
<p>pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial (L. 24 mai 1951) « ou, à défaut, dans un local spécial ; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit ».</p>			
<p>Le juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime.</p>			

Observations. — Cet article a été introduit par l'Assemblée Nationale à la demande de M. Alain Terrenoire. Il vise à restreindre les droits du juge des enfants. Il tend à empêcher la mise en détention provisoire de mineurs délinquants de moins de seize ans. « Si l'on doit, a dit M. Terrenoire, avoir en vue la rééducation du jeune délinquant, ce n'est pas la prison, avec tous les éléments de contamination qu'elle comporte, qui peut favoriser cette rééducation. »

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne concerne que les matières correctionnelles. En matière de crime, le mineur pourra être détenu dans un quartier spécial, si cette mesure est indispensable et si aucune autre disposition ne peut être prise.

Votre commission déplore que le manque de place dans les établissements d'éducation surveillée entraîne la détention de mineurs de seize ans. Il faut cependant reconnaître que certains jeunes criminels auraient, dans des établissements d'éducation surveillée, un effet de contamination extrêmement néfaste. Elle pense donc que la solution proposée par l'Assemblée Nationale n'est pas mauvaise et en demande l'adoption sous réserve d'un amendement rédactionnel.

DEUXIEME PARTIE

Répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

I. — PROPOSITIONS GOUVERNEMENTALES

La seconde partie du projet de loi apporte, dans ses articles 11 et 12, des modifications à quatre articles de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 qui définit la composition, les règles de fonctionnement et de procédure de la Cour de sûreté de l'Etat.

Le Gouvernement s'est essentiellement préoccupé, à cette occasion, de deux problèmes : la garde à vue et la détention provisoire.

1° *La garde à vue.*

Selon les dispositions de l'article 16 de la loi précitée, le délai de la garde à vue est fixé à 48 heures. Ce délai peut être prolongé :

- une première fois de cinq jours par autorisation écrite du ministère public près la Cour de sûreté ou le juge d'instruction ;
- une seconde fois, de trois jours selon la même procédure ;
- et, en cas de déclaration d'urgence, une troisième fois pendant cinq jours.

Ainsi, le délai maximum est de 10 jours en période normale et de 15 jours en cas de déclaration de l'état d'urgence.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement a, compte tenu des critiques élevées contre l'actuel régime de garde à vue et à la lumière de l'expérience des six années passées, estimé possible d'apporter les modifications suivantes :

- délai initial maintenu à 2 jours ;
- première prolongation réduite à 2 jours ;
- deuxième prolongation réduite elle aussi à 2 jours.

Ainsi, le délai maximum serait réduit à 6 jours en période normale mais resterait fixé à 15 jours en cas de déclaration d'urgence.

2° *La détention provisoire.*

Il a semblé préférable au Gouvernement de revenir, en matière de détention provisoire, aux règles de droit commun, ce qui a motivé la modification de divers articles de la loi du 15 janvier 1963 afin :

1. De permettre à l'inculpé de présenter un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction, non seulement contre l'ordonnance rejetant sa demande de mise en liberté mais aussi contre celle prolongeant la détention provisoire.

2. D'obliger le juge d'instruction à réexaminer tous les quatre mois la situation des personnes détenues.

Enfin, par une disposition complémentaire insérée à l'article 39 de la loi du 15 janvier 1963, le Gouvernement donne à la Cour de sûreté de l'Etat de pouvoir de délivrer à l'audience, par décision spéciale et motivée, un mandat de dépôt ou d'arrêt lorsque la peine prononcée excède une année d'emprisonnement.

II. — LES DÉBATS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée Nationale rejeta d'abord deux amendements, l'un de M. Mitterrand, l'autre de M. Waldeck L'Huillier, tendant à supprimer la Cour de sûreté de l'Etat, puis un autre amendement de M. Mitterrand, qui visait à supprimer le versement des indemnités accordées aux magistrats de la Cour de sûreté de l'Etat.

La commission des lois proposa ensuite de modifier l'article 15 de la loi du 15 janvier 1963 afin de rendre les règles de droit commun applicables aux instructions devant la Cour de sûreté.

La garde à vue.

Un long débat s'est instauré sur le problème de la garde à vue. Il portait sur deux points : la durée et les garanties offertes au prévenu.

Durée.

Tout d'abord, un amendement de M. Chazelle tendant à revenir au droit commun (24 heures) a été rejeté comme l'a été un amendement tendant à fixer à 48 heures non renouvelables la durée maximum de la garde à vue.

Finalement, en rejetant tous les amendement, notamment deux amendement identiques tendant à supprimer la seconde prolongation de deux jours, l'Assemblée Nationale adopta le texte du Gouvernement : 48 heures susceptibles d'être prolongées d'autant à deux reprises.

Garanties.

Certains auteurs d'amendements, notamment MM. Delachenal et Gerbet, se sont ralliés au texte du Gouvernement quant à la durée mais ils ont demandé que les garanties offertes au prévenu soient renforcées.

Un arrêt de la Cour de cassation (Chambre criminelle) du 17 mars 1960 a décidé que les règles inscrites aux articles 63 et 64 du Code de procédure pénale ne sont pas prescrites à peine de nullité. Leur inobservation — même si elle engage la responsabilité personnelle des officiers de police judiciaire qui les méconnaissent — n'entraîne pas la nullité des actes de procédure, si la recherche et l'établissement de la vérité ne s'en sont pas trouvés fondamentalement viciés.

Pour mettre fin à cette situation injuste pour les prévenus, la Commission des Lois proposa que les formalités prescrites aux articles 63, 64 et 77 du Code de procédure pénale seraient prescrites à peine de nullité.

D'accord sur le principe, M. Gerbet, d'une part, et M. Foyer, président de la commission, d'autre part, présentèrent des objections :

— M. Gerbet souhaitait que l'inobservation des seules dispositions essentielles du Code de procédure pénale entraîne la nullité ;

— M. Foyer désirait limiter la nullité aux seuls procès-verbaux relatant les opérations de garde à vue et non à toute la procédure ultérieure.

Un texte de compromis fut élaboré qui énumère les dispositions essentielles qui doivent, à peine de nullité, être observées lors de la garde à vue ; mais, compte tenu des dispositions de l'article 172 du Code de procédure pénale qui prévoit les conditions d'annulation partielle ou totale de la procédure.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi du 15 janvier 1963.	<p>DEUXIEME PARTIE</p> <p>DE LA REPRESSION DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT</p>	<p>DEUXIEME PARTIE</p> <p>DE LA REPRESSION DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT</p>	<p>DEUXIEME PARTIE</p> <p>DE LA REPRESSION DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT</p>
	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
	<p>Les articles 16, 29, 39 et 48 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale sont modifiés comme suit :</p>	<p>Les articles 15, 16, 29, 39 et 48 de la loi...</p>	Conforme.
<p>Art. 15. — Les crimes et délits déferés à la Cour de sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 698 du Code de procédure pénale sont poursuivis et instruits selon les règles du droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.</p>		<p>... sont modifiés comme suit :</p> <p>« Art. 15. — Les crimes et délits déferés à la Cour de sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 698 du Code de procédure pénale sont poursuivis selon les règles du droit commun sous réserve des dispositions ci-après. Ils sont instruits selon les règles de droit commun applicables en matière criminelle. »</p>	<p>« Art. 15. — Sous réserve des dispositions ci-après, les crimes...</p> <p>... du droit commun sous les mêmes réserves, ils sont instruits selon les règles applicables en matière criminelle.</p>

Observations. — Dans sa rédaction actuelle, l'article 15 rend applicables aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, les règles de droit commun relatives à la poursuite et à l'instruction dans la mesure où des dispositions spéciales n'y dérogent pas.

L'Assemblée Nationale, par le vote d'un amendement de sa Commission des Lois, a complété les dispositions existantes afin de préciser que le droit commun est celui applicable en matière criminelle.

En effet, des règles différentes sont applicables selon qu'il s'agit de poursuites criminelles ou correctionnelles.

Il est important d'apporter cette précision qui recevra application, notamment en matière de détention provisoire.

La rédaction nouvelle proposée par votre Commission vise à étendre aux procédures d'instruction les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les poursuites. Celles-ci demeurent régies par les règles de droit commun, à moins que la loi relative à la Cour de sûreté de l'Etat en décide autrement.

Sauf disposition spéciale, les règles de droit commun en nature criminelle seront désormais applicables à l'instruction des crimes et délits déferés à la Cour de sûreté de l'Etat.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi du 15 janvier 1963.	« Art. 16. — Le délai de garde à vue prévu aux alinéas 1 des articles 63, 77 et 154 du Code de procédure pénale est de quarante-huit heures.	« Art. 16. — Conforme.	« Art. 16. — Conforme.
Toutefois, le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour une durée de cinq jours.	« Toutefois, le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour une durée de deux jours.	Conforme.	<p>« L'officier de police judiciaire doit conduire la personne gardée à sa disposition, avant l'expiration de ce délai,</p> <p>1. Dans les cas prévus aux articles 63, 2^e alinéa, et 77, premier alinéa, du Code de procédure pénale devant le procureur général de la Cour de sûreté de l'Etat;</p> <p>2. Dans les cas prévus à l'article 154, premier alinéa du Code de procédure pénale, devant le juge d'instruction.</p> <p>« Toutefois, le ministère... ... peuvent, par autorisation écrite, prolonger le délai prévu au premier alinéa ci-dessus pour une durée de deux jours.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi du 15 janvier 1963.			
Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à dix jours la durée totale maximum de ladite garde à vue.	« Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à six jours la durée totale maximum de ladite garde à vue.	Conforme.	Conforme.
Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du Code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.	« Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du Code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.	Conforme.	Conforme.
Chacune des autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué.	« Chacune des autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué.	Conforme.	« Chacune des autorisations prévues aux 3 ^e et 4 ^e alinéas ci-dessus...
		« Pour l'exécution de la garde à vue prévue au présent article, les formalités énoncées aux articles 63, alinéas 2 et 3, alinéas 1, 2 et 5, 77, alinéas 1 et 2, 154, alinéa 1, sont prescrites à peine de nullité de la procédure.	... par lui délégué.
			Pour l'exécution de la garde à vue, les formalités prévues au présent article, ainsi que celles énoncées à l'article 64, 1 ^{er} , 2 ^e et 5 ^e alinéas, du Code de procédure pénale, sont prescrites à peine de nullité.
			« Les formalités prévues à l'alinéa précédent sont considérées comme substantielles au sens de l'article 172 du code de procédure pénale ».

Observations. — C'est l'article essentiel de la deuxième partie du projet de loi. Y sont regroupées les décisions relatives à la garde à vue et aux formalités essentielles prescrites à peine de nullité.

Rappelons :

1° Que le nouveau régime de la garde à vue permet à la police de détenir un prévenu pendant six jours répartis en trois périodes de deux jours, chaque prolongation devant faire l'objet d'une autorisation écrite du ministère public ou du magistrat instructeur ;

2° Que des garanties sont données aux prévenus. Ils peuvent obtenir la nullité des procès-verbaux rédigés pendant la garde à vue et éventuellement de la procédure suivie dans la période ultérieure si des formalités jugées essentielles ne sont pas observées.

Ces formalités visent :

— l'obligation faite aux officiers de police de conduire la personne gardée à vue devant le Procureur de la République (article 63 du Code de procédure pénale, alinéas 2° et 3°) dans le délai de 48 heures ;

— l'obligation de mentionner sur les procès-verbaux la date et l'heure du début de garde à vue, la durée des interrogatoires et des temps de repos et la date et l'heure de la fin de la garde à vue, soit par libération, soit par conduite devant le magistrat compétent (article 64 du Code de procédure pénale, alinéa 1^{er}) ;

— l'émargement aux procès-verbaux des personnes intéressées et l'indication des motifs de garde à vue (article 64 du Code de procédure pénale, alinéa 2°) ;

— de l'examen médical à la requête du prévenu (article 64 du Code de procédure pénale, alinéa 5°) ;

— de l'obligation faite au cours de l'enquête préliminaire ou de l'instruction, à l'officier de police judiciaire de conduire la personne gardée à vue devant le Procureur de la République ou le juge d'instruction, et ce dans le délai de garde à vue (article 77 du Code de procédure pénale, alinéas 1^{er} et 2°).

Votre Commission des Lois ne peut qu'être d'accord sur la nécessité de garantir les droits du prévenu en lui ouvrant largement les possibilités de faire prononcer la nullité de tout ou partie de la procédure.

Mais doit-on laisser, comme le demandait le rapporteur de l'Assemblée Nationale, planer la menace d'une nullité totale de la procédure en cas d'inobservation d'une seule des formalités pré-

vues par les textes ? Doit-on à l'opposé, avec M. le Président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, limiter l'annulation aux seuls procès-verbaux établis pendant la garde à vue illégale ?

Faut-il, comme l'a fait finalement l'Assemblée Nationale, laisser une grande liberté d'appréciation à la Chambre de contrôle de l'instruction pour préciser ce qu'il convient d'annuler dans la procédure ?

Le problème est complexe. L'énumération des formalités prescrites à peine de nullité montre que, dans certains cas, aucun procès-verbal n'a pu être dressé pour constater l'irrégularité. Par exemple, quelle preuve pourra fournir le prévenu si l'officier de police judiciaire refuse l'examen médical prévu par l'article 14 du Code de procédure pénale ?

De même, l'inobservation de l'obligation de conduire le prévenu devant le magistrat compétent pourra n'être pas constatée par un procès-verbal, mais seulement par l'examen du procès-verbal mentionnant le début de la garde à vue.

Une simple annulation de procès-verbaux n'aura pas un effet de dissuasion suffisant, il faut que les officiers de police judiciaire sachent que toute la procédure risque d'être annulée si les droits de la défense sont méconnus pendant le délai de garde à vue.

Annuler systématiquement toute une procédure en raison du non-respect d'une formalité peut aussi être préjudiciable au bon fonctionnement de la justice. C'est pourquoi votre Commission des Lois s'est finalement rangée à l'avis de l'Assemblée Nationale : il faut laisser aux juges chargés du contrôle de l'instruction une grande liberté d'appréciation.

Les dispositions adoptées sur ce point par l'Assemblée Nationale ont paru à votre commission insuffisantes pour régler le problème. C'est pourquoi elle vous propose quatre amendements :

1° Le premier tend à insérer après le premier alinéa un alinéa supplémentaire qui transpose, dans l'article 16 de la loi du 15 janvier 1963, les obligations imposées aux officiers de police judiciaire de conduire le prévenu dans le délai de garde à vue devant soit le procureur de la cour de sûreté de l'Etat, soit devant le juge d'instruction de la même cour.

Pris littéralement, le texte de l'Assemblée Nationale aurait pu rendre nécessaire l'intervention cumulative des magistrats des juridictions de droit commun et de ceux de la cour de sûreté de l'Etat. Le nouveau texte supprime toute ambiguïté ;

2° Le second et le troisième, d'ordre purement formel, tendent à rappeler que la prolongation vise le délai de garde à vue dont la durée a été déterminée au premier alinéa du même article et à harmoniser les mentions de renvoi ;

3° Un dernier amendement vise à compléter l'article pour faire expressément référence à l'article 172 du Code de procédure pénale. En déclarant substantielles les formalités prévues pendant le délai de garde à vue, le texte permettra à la chambre de contrôle de l'instruction de délimiter exactement la portée de la nullité ; celle-ci pourra être limitée à l'acte vicié ou être étendue à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi du 15 janvier 1983.			
Art. 29. — Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet de la part du ministère public d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction.	« Art. 29. — Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet de la part du ministère public d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction.	« Art. 29. — Conforme.	« Art. 29. — Conforme.
Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire.	« Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté ou prolongeant la détention provisoire.	« Le même droit...	
		... de mise en liberté.	
Le référé est reçu par déclaration au greffe de la Cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du Code de procédure pénale.	« Le référé est reçu par déclaration au greffe de la Cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du Code de procédure pénale.	Conforme.	
La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du procureur général et, s'il y a lieu, sur mémoire de l'in-	« La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du procureur général, et s'il y a lieu, sur mémoire de l'in-	Conforme.	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi du 15 janvier 1963.	culpé, sans audition des parties ni de leurs conseils, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration au greffe.	Conforme.	
Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la matière.	« Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la matière.	Conforme.	
En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai de référé du ministère public, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.	« En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du référé du ministère public, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.		

Observations. — Le Gouvernement avait, dans son texte initial, proposé que le droit d'appel de l'inculpé puisse s'exercer, non seulement contre les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté mais aussi contre celles prolongeant la détention provisoire.

Cette disposition a été rejetée par l'Assemblée Nationale sur proposition de sa Commission des Lois. La suppression de l'article 22 de la loi du 15 janvier 1963 et le retour au droit commun obligera le magistrat instructeur à réexaminer tous les quatre mois la situation des personnes détenues. Cette obligation entraîne la suppression des ordonnances de prolongation de détention.

Le texte modificatif voté par l'Assemblée Nationale se réduit donc, à la fin du 2^e alinéa et dans le 5^e alinéa, de l'article 29 de la loi du 15 janvier 1963, à transformer l'expression « liberté provisoire » en « liberté ».

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modifications.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi du 15 janvier 1963.			
<p>Art. 39. — Le président donne lecture, en audience publique, de l'arrêt. Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour prononce l'acquittement de celui-ci et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.</p>	<p>« Art. 39. — Le président donne lecture, en audience publique, de l'arrêt. Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour prononce l'acquittement de celui-ci et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.</p>	« Art. 39. — Conforme.	« Art. 39. — Conforme.
<p>Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Cour prononce son absolution et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.</p>	<p>« Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Cour prononce son absolution et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.</p>		
<p>Si l'accusé est reconnu coupable, l'arrêt prononce la condamnation.</p>	<p>« Si l'accusé est reconnu coupable, l'arrêt prononce la condamnation. <i>Lorsque la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, la Cour peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre l'accusé, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 465, alinéas 2, 4, 5 et 6 du Code de procédure pénale.</i></p>		
<p>En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat.</p>	<p>« En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat.</p>		

Observations. — Cet article règle la procédure de jugement devant la Cour de sûreté de l'Etat. Il fixe notamment les pouvoirs de la Cour à l'issue du débat.

Le Gouvernement a demandé, et l'Assemblée Nationale a accepté, de donner à la Cour le pouvoir, par décision spéciale et motivée, de délivrer un mandat d'arrêt ou de dépôt lorsque la condamnation est au moins d'un an d'emprisonnement.

Cette faculté étant déjà offerte aux autres juridictions, il est apparu nécessaire de l'accorder à la Cour de sûreté de l'Etat.

Votre Commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi du 15 janvier 1963.	Le 1° de l'article 48 est ainsi rédigé :	« Art. 48. — Conforme.	« Art. 48. — Conforme.
<p>Art. 48. — Lorsque l'état d'urgence est déclaré sur tout ou partie du territoire de la République, les mesures ci-après entrent en vigueur sur tout le territoire de la République et pour toute la durée de l'état d'urgence :</p>	« Art. 48. — Conforme.	« Art. 48. — Conforme.	« Art. 48. — Conforme.
<p>1° Le délai de garde à vue prévu à l'article 16 de la présente loi peut être prolongé pour une durée supplémentaire de cinq jours par une autorisation donnée conformément aux dispositions de cet article.</p>	<p>1° Le délai de garde à vue prévu à l'article 16, alinéa 1, peut être prolongé dans les conditions fixées par cet article pour des périodes n'excédant pas cinq jours et sans que la durée totale de la garde à vue puisse excéder quinze jours. <i>Le reste sans changement.</i> »</p>	<p>1° Le délai de garde à vue...</p> <p>...puisse excéder douze jours. <i>(Le reste sans changement.)</i> »</p>	

Observations. — Cet article fixe les conditions de la garde à vue en cas de déclaration d'urgence. Rappelons que c'est la loi du 3 avril 1955 qui autorise le Gouvernement à déclarer, par décret en Conseil des Ministres, l'état d'urgence, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événement présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamité publique. La durée de l'état d'urgence est fixée à douze jours ; sa prorogation est autorisée seulement par la loi.

En période d'urgence, la durée maximum de la garde à vue était de quinze jours, cinq jours supplémentaires s'ajoutant aux dix jours prévus en période normale.

Bien qu'ayant réduit à six jours la durée applicable en période normale, le Gouvernement avait maintenu à quinze jours la durée maximum en période d'urgence, la seule modification portant sur la procédure, chaque prolongation étant désormais limitée à cinq jours à partir du délai initial de quarante-huit heures.

En séance publique, sur proposition de la Commission des Lois et contre l'avis du Gouvernement, le délai maximum a été réduit à douze jours.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	—	—
Loi du 15 janvier 1963.	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	L'article 22 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 est abrogé.	Conforme.	Conforme.
Art. 22. — Les dispositions de l'article 139 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables.			

Observations. — L'article 22 de la loi du 15 janvier 1963 avait expressément exclu du bénéfice des dispositions de l'article 139 du Code de procédure pénale les personnes prévenues de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat. Le magistrat instructeur n'avait donc pas l'obligation de réexaminer tous les quatre mois la situation des personnes détenues.

Le retour au droit commun entraîne l'abrogation de cette disposition d'exception.

Votre Commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

TROISIEME PARTIE

Protection de la vie privée.

Par rapport aux autres dispositions du projet de loi qui s'inscrivent dans un contexte juridique traditionnel, cette troisième partie peut paraître la plus novatrice en ce qu'elle traduit une volonté de réaction contre les conséquences néfastes d'un certain état technique de la société contemporaine sur le secret de la vie privée.

Plusieurs législations étrangères ont déjà exprimé la même préoccupation face à de nouvelles formes d'atteintes à l'inviolabilité de la vie privée, consécutives au perfectionnement des procédés d'écoute et d'enregistrement de la parole ou de fixation de l'image, ainsi qu'au développement des moyens de diffusion. La Commission juridique de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe s'est d'ailleurs saisie de ce problème, et a adopté, le 17 janvier 1968, un projet de recommandation tendant à en étudier l'aspect législatif.

Dans notre pays, en l'absence de législation spécifique, c'est à la jurisprudence qu'il a appartenu, surtout depuis une quinzaine d'années, de reconnaître à chacun le droit au respect de sa vie privée, et d'accorder réparation aux victimes sur la base des principes généraux de la responsabilité civile. Mais elle ne pouvait sanctionner pénalement les violations de ce droit échappant aux incriminations classiques destinées à protéger le domicile ou le secret des correspondances. Aussi les articles 13 et 14 du présent projet visent-ils :

— d'une part à inscrire dans le Code civil le droit de chacun au respect de sa vie privée qu'a dégagé la jurisprudence, et à donner aux juges, notamment au juge des référés, les pouvoirs nécessaires (saisie, séquestre...) pour empêcher ou faire cesser les atteintes à ce droit ;

— d'autre part, à compléter le Code pénal en vue de définir ces mêmes atteintes et prévoir des sanctions.

Votre commission a souscrit unanimement à cette proposition de réforme, non sans s'être préalablement montrée soucieuse d'en apprécier les limites, et, corrélativement, les incidences possibles sur l'exercice d'autres libertés fondamentales. A cet égard, elle a constaté que l'Assemblée Nationale avait évité, à juste titre, d'enfermer le juge dans des incriminations trop précises et qu'ainsi la plupart des actes répréhensibles cités au cours des débats pourraient être poursuivis, mais qu'en même temps, le soin avait été pris de ne pas étendre abusivement le champ d'application des dispositions nouvelles. Sur ce dernier point, s'il convenait que la formulation proprement dite du droit se réfère à la seule notion de vie privée, en revanche il importait de limiter l'intervention des mesures de saisie ou de séquestre, ainsi que la constatation des infractions aux seules atteintes à *l'intimité* de la vie privée. Sans cette nuance, qui a donné lieu à des débats à l'Assemblée Nationale, il est probable que le libre exercice de certaines activités de presse aurait pu être menacé, tant il est délicat, dans de nombreux cas, de distinguer la vie privée d'un individu de sa vie publique, le souci du secret de celui de la publicité. Plusieurs précisions soumettant le caractère délictueux des actes à leur accomplissement dans un lieu privé (et non en privé), ou instituant, en certaines circonstances, une présomption de consentement de la part de la personne pouvant faire l'objet d'indiscrétions, vont dans le même sens.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code pénal.	<p>TROISIEME PARTIE</p> <p>PROTECTION DE LA VIE PRIVEE</p>	<p>TROISIEME PARTIE</p> <p>PROTECTION DE LA VIE PRIVEE</p>	<p>TROISIEME PARTIE</p> <p>PROTECTION DE LA VIE PRIVEE</p>
	<p>Art. 13.</p> <p>Il est inséré, après l'article 8 du Code civil, un article 9 ainsi conçu :</p> <p>« Art. 9. — Chacun a droit au respect de sa vie privée.</p> <p>« Les juges, peuvent prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et astreintes, propres à empêcher une atteinte à l'intimité de la vie privée ; en cas de particulière gravité, ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 9. — Conforme.</p> <p>« Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Cet article tend, conformément à des suggestions formulées par la Cour de cassation dans son rapport annuel, à introduire dans notre Code civil un nouvel article 9 ayant une double portée :

— il proclame tout d'abord, dans son premier alinéa, le droit de chacun au respect de sa vie privée, dans les termes mêmes de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ainsi se trouve consacrée une jurisprudence qui s'est efforcée d'assurer la protection de la vie privée, et d'accorder réparation sur la base des règles générales de la responsabilité civile ;

— il donne ensuite aux juges, dans un deuxième alinéa, les moyens propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée, et prévoit tout naturellement, dans un domaine qui exige souvent que des mesures puissent être prises dans un délai très court, l'éventuelle compétence de la juridiction des référés.

Les débats à l'Assemblée Nationale ont notamment porté sur le fait que dans ce second alinéa seule *l'intimité* de la vie privée était protégée, alors que le premier alinéa posait un principe plus large, celui du respect de la vie privée. M. le Garde des Sceaux a expliqué qu'il était indispensable d'utiliser dans l'alinéa 2 de cet article à caractère civil, et également dans l'article 14 du projet à caractère pénal (art. 368 du Code pénal) une expression plus restrictive pour ne pas risquer de porter atteinte au principe de la liberté de la presse.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code pénal.	Art. 14. La section VII du chapitre I du titre II du Livre troisième du Code pénal est modifiée comme suit :	Art. 14. Conforme.	Art. 14. Conforme.
« SECTION VII.	« SECTION VII,	« SECTION VII.	« SECTION VII.
« Faux témoignage, calomnie, injures révélation de secrets.	« Faux témoignage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.	« Faux témoignage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.	« Faux témoignage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.
§ 1 ^{er} . — <i>Faux témoignage.</i>	« Sous-section 1. <i>Faux témoignage (sans changement).</i>	« Sous-section 1. <i>Faux témoignage (sans changement).</i>	« Sous-section 1. <i>Faux témoignage (sans changement).</i>
§ 2. — <i>Calomnie, injures, révélation de secrets.</i>	« Sous-section 2. <i>Atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.</i>	« Sous-section 2. <i>Atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.</i>	« Sous-section 2. <i>Atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.</i>
Art. 368 à 372 abrogés par la loi du 17 mai 1819.	« Art. 368. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura en vue de porter une atteinte à l'intimité de la vie privée ou de tirer un profit d'une telle atteinte :	« Art. 368. — Sera puni... ...seulement quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :	Conforme.
	« 1° <i>Écouté, enregistré ou transmis au moyen d'un appareil quelconque, des paroles prononcées dans un</i>	« 1° <i>En écoutant, enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles pronon-</i>	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code pénal.	<p>lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci.</p> <p>« 2° <i>Fixé ou transmis</i>, au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci.</p>	<p>cées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci.</p> <p>« 2° <i>En fixant ou transmettant</i> au moyen d'un appareil quelconque, l'image ...</p> <p>« <i>Lorsque les actes énoncés au présent article auront été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants, le consentement de ceux-ci sera présumé.</i> »</p>	

Observations. — Cet article tend à insérer dans le Code pénal cinq articles nouveaux (368 à 372) sanctionnant les atteintes portées à l'intimité de la vie privée.

Ces articles prendraient la place de dispositions abrogées par une loi du 17 mai 1819 et constitueraient, avec les articles actuellement groupés sous l'intitulé « Calomnies, injures, révélation de secrets » une nouvelle sous-section 2 (« Atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets ») de la section VII du Chapitre I du Livre troisième du Code pénal.

S'agissant de *l'art. 368* nouveau du Code pénal, l'incrimination prévue concerne d'une part l'écoute, l'enregistrement ou la transmission de paroles prononcées dans un lieu privé, d'autre part la fixation ou la transmission de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Evidemment, ces actes ne constituent des délits que s'ils ont été commis sans le consentement des personnes intéressées. Toutefois, ce consentement est présumé si lesdits actes ont été accomplis ouvertement au cours d'une réunion, fût-ce dans un lieu privé.

Ces délits sont punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les pénalités ainsi retenues — par ailleurs applicables aux délits des articles 369, 370, 371 et 372 — sont celles prévues par le Code pénal pour la suppression de correspondances par un particulier, mais les taux ont été aménagés pour

tenir compte de la définition actuelle des délits. Le maximum de la peine d'amende a été élevé pour permettre une répression plus efficace.

A l'Assemblée Nationale s'est notamment posée la question de savoir s'il convenait que les actes soient commis « dans un lieu privé » ou « en privé ». C'est à juste titre que la première expression a été préférée à la seconde qui pourrait prêter à interprétation beaucoup trop extensive.

En outre, plusieurs amendements destinés à mieux préciser la nature des actes délictueux visés par le nouvel article 368, s'agissant en particulier d'écoute téléphonique, n'ont pas été retenus.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code pénal.	<p>Art. 14 (suite).</p> <p>« Art. 369. — Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura, <i>en vue de porter une atteinte à l'intimité de la vie privée ou de tirer un profit d'une telle atteinte</i>, sciemment conservé, porté ou volontairement laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers, ou utilisé publiquement ou non, tout enregistrement ou document, <i>quel qu'en soit le contenu</i> obtenu à l'aide d'un des faits prévus à cet article.</p> <p>« En cas de publication <i>au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si ces dernières ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France</i>, les poursuites seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsa-</p>	<p>Art. 14 (suite).</p> <p>« Art. 369. — Sera puni ...</p> <p>... quiconque aura sciemment conservé ...</p> <p>... ou document obtenu à l'aide d'un des faits prévus à cet article.</p> <p>« En cas de publication, les poursuites seront exercées ...</p> <p>... et contre les personnes responsables ...</p>	<p>Art. 14 (suite).</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
— Code pénal.	— bles de l'émission ou, à défaut, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.	— ... toute autre voie. « L'infraction est constituée dès lors que la publication est faite, reçue ou perçue en France.	—

Observations (art. 369). — Ce nouvel article incrimine la conservation, la divulgation ou l'utilisation des enregistrements ou des documents obtenus dans les conditions prévues à l'article 368.

Si le délit est commis par la voie de la presse, les poursuites seront exercées contre les personnes visées à l'article 285 du Code pénal. En d'autres termes, seront passibles, comme auteurs principaux, des pénalités mentionnées à l'article 368 : les directeurs des publications ou éditeurs, à leur défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs ; en outre, l'auteur sera poursuivi comme complice s'il ne l'est pas comme auteur principal. Les importateurs, exportateurs ou transitaires pourront également être poursuivis directement comme auteurs principaux. Enfin les règles de la complicité seront applicables.

Si le délit a été commis par une voie autre que la publication, les poursuites seront exercées contre les responsables de l'émission, ou, à défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
— Code pénal.	— Art. 14 (suite). « Art. 370. — Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura sciemment publié, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les	— Art. 14 (suite). « Art. 370. — Conforme.	— Art. 14 (suite). Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code pénal.	<p>paroles ou l'image d'une personne, sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.</p> <p>« Les poursuites seront exercées dans les conditions prévues à l'article 369, alinéa 2.</p>		

Observations (art. 370). — Cet article tend à réprimer la publication de montages réalisés avec les paroles ou l'image d'une personne à l'insu de celle-ci, et sans qu'il apparaisse à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou sans qu'il en soit fait expressément mention. Les peines prévues sont celles de l'article 368.

Quant aux personnes punissables, ce sont celles dont l'énumération a été donnée ci-dessus, à propos de l'article 369.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code pénal.	<p>Art. 14 (suite).</p> <p>« Art. 371. — Une liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'une des infractions prévues à l'article 368 pourra être dressée par un règlement d'administration publique. Les appareils figurant sur la liste ne pourront être fabriqués, importés, offerts ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi seront fixées par le même règlement.</p> <p>« Sera puni des peines prévues au même article quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.</p>	<p>Art. 14 (suite).</p> <p>« Art. 371. — Conforme.</p> <p>« Sera puni des peines prévues audit article 368 quiconque...</p> <p>... précédent.</p>	<p>Art. 14 (suite).</p> <p>Conforme.</p>

Observations (art. 371). — Cet article prévoit que la fabrication, l'importation, l'offre et la vente de certains appareils pouvant servir à commettre les délits prévus à l'article 368 et inscrits sur une liste dressée par voie de règlement d'administration publique, devront faire l'objet d'une autorisation ministérielle. Les personnes poursuivies en vertu de ces dispositions seront passibles des peines édictées à l'article 368.

A l'Assemblée Nationale, M. Pleven a tenu à préciser que les dispositions de cet article 371 ne sauraient en aucune manière servir à exercer une sorte de contrôle sur les moyens techniques mis à la disposition des professionnels de la presse, et qu'étaient plus précisément visés certains appareils miniaturisés, dénommés « espions domestiques », qui font l'objet d'un commerce particulier. Il a ajouté que les syndicats de journalistes seraient associés à l'élaboration des textes d'application.

Il reste toutefois, et votre Commission l'a souligné, que l'application de ces dispositions s'avérera difficile, s'agissant notamment de la mise à jour de la liste prévue, liste qui s'imposera restrictivement au juge. Certaines innovations techniques pourront donc, jusqu'à la modification du règlement d'administration publique, être impunément fabriquées et diffusées, et utilisées « pour réaliser les opérations pouvant constituer l'une des infractions prévues à l'article 368 ».

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code pénal.	<p>Art. 14 (suite).</p> <p>« Art. 372. — Pour toutes les infractions prévues aux articles 368 à 371, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.</p> <p>« Dans les cas prévus aux articles 368 à 370, l'action publique ne pourra être engagée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.</p> <p>« Dans les cas visés à l'article 368, le tribunal pourra prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction.</p>	<p>Art. 14 (suite).</p> <p>« Art. 372. — Conforme.</p>	Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code pénal.	<p>tion. Dans les cas visés aux articles 368 et 369, il pourra prononcer la confiscation de tout enregistrement ou document obtenu à l'aide d'un des faits prévus à l'article 368. Dans les cas visés à l'article 370, il pourra prononcer la confiscation du support de montage. Dans les cas visés à l'article 371, il prononcera la confiscation des appareils ayant fait l'objet d'une des opérations énumérées par cet article en l'absence d'autorisation. <i>Le reste de la sous-section sans changement.</i> »</p>		

Observations (art. 372). — Ce nouvel article du Code pénal prévoit :

— que, pour les quatre infractions définies précédemment, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même ;

— que pour les trois premières infractions, et comme en matière d'injure et de diffamation, l'action publique ne peut être engagée que sur la plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit ;

— que, dans chacun des cas prévus aux articles 368 à 371, le tribunal pourra prononcer la confiscation du matériel utilisé ou des documents obtenus frauduleusement.

Au cours des débats à l'Assemblée Nationale, la suppression de la première de ces dispositions a été notamment demandée, au motif que la répression prévue semblait abusive, mais n'a pas été adoptée en raison de la gravité des infractions en cause.

QUATRIEME PARTIE

L'exécution des peines.

Les procédures d'exécution des peines sont décrites dans le livre V du Code de procédure pénale (C. P. P.) qui comprend dix titres portant essentiellement sur l'exécution des sentences pénales, la détention, la libération conditionnelle, le sursis, la contrainte par corps, le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés.

Y figurent un grand nombre de dispositions dont certaines apparaissent désuètes et contraires aux idées communément admises, aujourd'hui, en matière de réaction sociale contre une infraction.

L'étude de cette réaction, de ses motivations profondes, de son évolution et de ses buts, dépasse le cadre du droit pénal. Elle intéresse l'histoire, la philosophie, la sociologie, la psychologie et toutes les sciences auxquelles doit faire appel le droit criminel.

Les droits et devoirs de l'individu y sont étroitement mêlés aux droits et devoirs de la société. Aucune branche du droit peut-être n'a subi aussi profondément l'influence des idées et des mœurs.

Tous s'accordent aujourd'hui pour admettre que la meilleure et plus efficace protection de la société passe par le reclassement du condamné. L'élimination du délinquant a fait place, dans les idées tout au moins, à l'élimination de la délinquance.

Cette évolution générale et récente de la politique criminelle doit s'opérer dans le respect des principes traditionnels. Parmi ces règles, qui constituent les garanties indispensables de la personne accusée d'avoir enfreint les lois pénales, s'imposent toujours le respect du principe de la légalité, le respect de la dignité de la personne humaine et la nécessité de l'intervention judiciaire.

Les nouvelles fonctions de la sanction ont concouru, et concourront encore, à transformer profondément le rôle du juge dans le prononcé et l'exécution de la peine. Mais ce développement de l'intervention de l'appareil judiciaire nécessite des moyens humains et matériels considérables. C'est le point délicat de toute réforme pénitentiaire et l'obstacle majeur pour toute politique de reclassement social des condamnés.

Le projet de loi qui nous est soumis traduit, en ce domaine, les aspirations de la doctrine et des praticiens.

Il fait passer dans le droit positif ce que, dans le silence des textes, les magistrats expérimentaient ou souhaitaient ; il apporte des innovations et améliore sensiblement des institutions encore trop rigoureuses ou mal adaptées au monde présent.

Les modes d'exécution des peines comportent en effet des régimes qui peuvent soit suspendre soit éteindre la sanction, mais dont les conditions d'octroi restent le plus souvent restrictives.

Devant la commission de l'Assemblée Nationale, le rapporteur, M. de Grailly, a souligné l'importance des nouvelles dispositions qui pouvaient à elles seules justifier un texte spécifique. Leur insertion dans un projet dont le titre prévoit qu' « il renforce les garanties des droits individuels » est cependant prometteuse. Les mesures nouvelles correspondent toutes au même souci de préserver la dignité de chacun.

C'est ce qu'exprime l'exposé des motifs du Gouvernement : « Préserver cette dignité... c'est aussi affirmer, au profit de chacun, même s'il a fait l'objet d'une condamnation, que la société a le devoir de faciliter son amendement et son reclassement en améliorant les modalités d'exécution des peines principales et en réformant profondément le régime réservé aux multirécidivistes ».

*
* * *

Cette quatrième partie du projet de loi regroupe diverses modifications apportées au livre V du Code de procédure pénale dans le but d'améliorer la procédure d'exécution des peines, d'étendre le champ d'application et d'assouplir les modalités du sursis, d'accroître les responsabilités du tribunal et du juge d'application des peines, enfin, d'instituer des règles nouvelles en ce qui concerne le casier judiciaire des mineurs de 21 ans. L'Assemblée Nationale a adopté un certain nombre d'amendements qui ne modifient pas fondamentalement l'économie du projet. L'adjonction d'un article concernant la réhabilitation pose un problème d'un autre ordre et n'apparaît pas souhaitable.

Les amendements de votre commission sont inspirés du souci, unanimement partagé, de faciliter l'octroi du sursis et d'étendre le rôle du juge.

I. — L'ACCROISSEMENT DU RÔLE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE PEINES

Les auteurs du Code pénal de 1810 redoutaient l'arbitraire du juge, aussi avaient-ils limité étroitement ses pouvoirs. L'opinion générale est aujourd'hui en sens contraire : l'intervention du juge apparaît comme une des meilleures garanties de la liberté individuelle.

C'est au juge de l'application des peines qu'est dévolue, depuis une dizaine d'années, la tâche de suivre la situation des détenus condamnés et d'individualiser les principales modalités de traitement pénitentiaire. Devant l'extension croissante du rôle de ce magistrat, il est apparu nécessaire de prévoir, dans certains tribunaux tout au moins, la désignation de « plusieurs », et non plus d'un seul, juges spécialisés.

Par ailleurs, les articles concernant la probation étendent l'éventail des mesures que ce magistrat pourra appliquer au condamné, en milieu ouvert. Ils renforcent donc la tâche du pouvoir judiciaire, dans l'exécution de la peine aujourd'hui très complexe.

Mais ces dispositions resteront lettre morte si le juge ne dispose pas du personnel nécessaire. Or, celui-ci est largement insuffisant, tant en ce qui concerne les éducateurs que les agents de probation. Il est prévu pour la période s'étendant de 1971 à 1975 de recruter environ 400 éducateurs dont 175 travailleront en milieu ouvert, 150 assistantes sociales et 105 agents de probation. Dans l'immédiat, il est envisagé de recruter environ 125 agents vacataires. Ces chiffres sont intéressants dans la mesure où ils traduisent concrètement les possibilités d'application du texte qui nous est proposé.

La réinsertion sociale des condamnés reste ainsi subordonnée à l'existence d'un encadrement humain suffisant et compétent et à un équipement adapté. Tout cela est affaire de crédits et de volonté.

II. — L'ASSOUPLISSEMENT DU RÉGIME DE SEMI-LIBERTÉ

Le régime de semi-liberté n'est pas nouveau, il a été introduit par l'article 723 du Code de procédure pénale ; il suppose le placement du condamné en dehors de la prison, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, avec

cependant l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés et chômés. La semi-liberté peut être une étape du régime progressif de réinsertion du condamné, avant la libération conditionnelle puis définitive. Ce peut être aussi un mode particulier d'exécution d'une courte peine privative de liberté, décidée par le juge d'application des peines et qui permet d'éviter les inconvénients d'une incarcération.

Le projet de loi, amendé par l'Assemblée Nationale, assouplit les modalités d'application de ce régime : d'une part, il précise les conditions dans lesquelles il peut être accordé et les obligations des condamnés. D'autre part, il prévoit que le tribunal peut décider que des peines inférieures ou égales à six mois d'emprisonnement seront exécutées totalement sous ce régime, sous réserve que le condamné observera les obligations qui lui seront imposées.

Cette compétence conférée au tribunal est nouvelle. Il n'appartenait qu'aux juges d'application des peines de décider de la semi-liberté, pour les peines inférieures à un an.

Cette association du tribunal à l'exécution de la peine a recueilli l'adhésion de votre commission qui vous proposera d'étendre même cette faculté à toutes les peines inférieures à un an. Tribunal et juge de l'application des peines exerceront concurremment leur compétence, le second pouvant toujours décider, si le régime de semi-liberté n'a pas été octroyé *ab initio* par la juridiction de jugement, d'y placer le condamné.

L'institution a donné des résultats encourageants, mais elle a soulevé et soulèvera encore des problèmes d'équipements. Un certain nombre de foyers spéciaux ont été construits. Nul doute que le nouvel article 723-1 nécessitera d'autres constructions et que les douze centres prévus ne représenteront qu'un minimum indispensable. Il reste aussi à souhaiter que les employeurs acceptent d'offrir du travail à ces condamnés. C'est un changement de mentalité, dans le sens d'un plus grand accueil, qu'il convient d'amorcer et d'encourager.

III. — LE SURSIS

Le sursis à exécution des peines a été institué en France par une loi de 1891 ; le Code de procédure pénale lui a ajouté une modalité distincte « la mise à l'épreuve » ou probation, qui impose au sursitaire des mesures de surveillance et des obligations qui peuvent être individualisées.

« Les deux formes de sursis, peut-on lire dans l'exposé des motifs, constituent à l'heure actuelle des éléments essentiels de la politique criminelle. L'une et l'autre, sous des modalités différentes, aboutissent à donner au condamné un intérêt considérable à se bien conduire pendant les quelques années cruciales qui suivent sa condamnation. »

Le maintien et l'amélioration des conditions de l'insertion sociale des condamnés doivent rester l'objectif de toutes modifications intervenant en ce domaine. Celles que prévoit le projet élargissent le champ d'application des deux institutions et assouplissent leur fonctionnement afin de parvenir à une meilleure adaptation de la sanction à la personnalité et au comportement du délinquant.

A. — *Le sursis simple.*

Désormais, pourra bénéficier du sursis simple le délinquant qui n'a été condamné qu'à une première peine de deux mois d'emprisonnement maximum. Le droit actuel empêche en ce cas tout droit au sursis.

L'Assemblée Nationale a restreint le libéralisme du projet en réaffirmant la révocation automatique du sursis en cas de nouvelle condamnation dans le délai de cinq ans, afin de conserver l'aspect d'intimidation de ce régime.

L'assouplissement d'un régime reconnu trop rigoureux et la volonté d'éviter tout automatisme pour le juge, nous ont conduits à vous proposer de revenir au texte initial du projet et d'admettre qu'une condamnation ultérieure, pourvu qu'elle soit inférieure à deux mois d'emprisonnement, ne mettra pas fin systématiquement à la dispense d'exécution.

Dans un même but, nous vous proposerons de permettre au juge de suspendre les peines accessoires et les incapacités qui, dans l'état des textes, ne sont pas concernées par le sursis.

B. — *Le sursis avec mise à l'épreuve.*

La probation est, en quelque sorte, un régime de liberté assistée, pendant une période d'épreuve.

Le projet en élargit l'application et aménage ses modalités.

D'ores et déjà le sursis avec mise à l'épreuve est plus largement ouvert aux récidivistes que le sursis simple : seules font obstacle à l'octroi de cette mesure les condamnations antérieures à plus de six mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun (art. 738 Code de procédure pénale) alors qu'en matière de sursis simple aucune condition de durée n'est exigée par l'article 734.

La probation permet ainsi de sauver certains récidivistes dont la faute antérieure, sanctionnée par une courte peine, n'exclut pas la possibilité d'un amendement. Elle n'est pas toujours incompatible avec une condamnation précédente assortie du sursis simple pourvu que cette dernière soit inférieure ou égale à six mois ; mais, et cela est important, une condamnation précédente à une peine d'emprisonnement de quelque durée que ce soit, assortie du sursis avec mise à l'épreuve, s'oppose à la prononciation d'un nouveau sursis avec mise à l'épreuve. C'est sur ces points que le projet apporte des assouplissements : il étend le bénéfice de la probation aux condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à un an ou à deux peines d'emprisonnement inférieures à deux mois ; il permet l'octroi successif de deux sursis avec mise à l'épreuve ; il précise les pouvoirs du juge de l'application des peines.

On sait que la mise en œuvre de la probation exige l'intervention d'autorités spécialisées : juge de l'application des peines, agent de probation et comité de probation.

La tâche des uns et des autres est écrasante et leur nombre reste et restera, dans l'avenir immédiat, insuffisant.

Il faut noter que l'Assemblée Nationale a limité le libéralisme du projet gouvernemental en prévoyant, comme pour le sursis simple, la révocation automatique en cas d'une nouvelle condamnation, même inférieure à deux mois.

Avec un souci d'assouplissement, nous vous proposerons de revenir sur cet amendement et d'adopter également une modification qui étend, sur décision du juge, le bénéfice de la suspension aux incapacités et peines accessoires.

IV. — LE PROBLÈME DES MINEURS

L'effacement du casier judiciaire des mineurs des peines subies pour des infractions commises entre 18 et 21 ans paraît une mesure humanitaire susceptible de favoriser la réinsertion sociale d'adolescents souvent défavorisés dans leurs conditions d'existence. Nous ne pouvons que l'approuver.

V. — LES CONSÉQUENCES DE LA RÉHABILITATION

L'Assemblée Nationale a modifié le titre IX du Code de procédure pénale sur la réhabilitation afin d'étendre son champ d'application et d'assimiler ses effets à ceux de l'amnistie.

La rédaction adoptée innove en plusieurs points :

— la réhabilitation peut être accordée pour des peines prononcées par des autorités administratives et pour des peines de police ;

— les condamnations disparaissent du bulletin n° 1 du casier judiciaire ;

— nul ne peut en faire état.

Le Garde des Sceaux ne s'est guère montré favorable à cette modification. Votre commission l'a examinée avec attention. Mais, pour des raisons juridiques et pratiques, elle vous proposera de ne retenir que l'extension du champ d'application de la réhabilitation (art. 782).

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
<p>Art. 717 (5^e alinéa). — Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la loi du 27 mai 1885, les condamnés à la relégation sont internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet ou dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction.</p>	<p>Le cinquième alinéa de l'article 717 du Code de procédure pénale est abrogé.</p>	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'article 15 abroge le 5^e alinéa de l'article 717 du Code de procédure pénale qui prévoyait les conditions d'internement des relégués.

La relégation étant supprimée et remplacée par la tutelle pénale, cet article n'a plus de raison d'être.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
<p>Art. 721. — Dans les tribunaux dont la liste est établie par décret, un magistrat est chargé des fonctions de juge de l'application des peines. Cette désignation est faite pour une durée de trois années renouvelables par arrêté du Ministre de la Justice pris</p>	<p>L'article 721 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :</p> <p>« Dans les tribunaux dont la liste est établie par décret, un ou plusieurs magistrats sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines. Cette désignation est faite pour une durée de trois années renouvelables par arrêté du Ministre de la Justice pris</p>	Conforme.	Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à ces fonctions par un arrêté pris en la même forme.		
Si le premier président délègue un juge au tribunal, il peut, en cas de nécessité, charger temporairement par voie d'ordonnance, celui-ci de l'application des peines.	« Si le premier président délègue un juge au tribunal, il peut, en cas de nécessité, charger temporairement, par voie d'ordonnance, celui-ci de l'application des peines.		
Si le juge de l'application des peines est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.	« Si un juge de l'application des peines est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer. »		

Observations. — Cet article est relatif au juge de l'application des peines. Il modifie l'article 721 du Code de procédure pénale qui fixe les conditions dans lesquelles un magistrat peut être chargé pendant trois ans des fonctions de juge de l'application des peines. Devant l'extension du rôle et des missions de ce juge, il a paru nécessaire de prévoir que dans certains tribunaux, *plusieurs* magistrats et non plus un seul, pouvaient être chargés de cette tâche.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale avait proposé un amendement tendant à substituer à l'appellation traditionnelle, celle de « juge de l'exécution des peines ». Le Gouvernement s'y est opposé afin que soit maintenue la spécificité du rôle de ce magistrat dont la compétence est distincte de celle de la juridiction du jugement et de celle du ministère public. Si le tribunal prononce la peine et si le ministère public fait exécuter celle-ci, le juge spécialisé fait appliquer le régime de la peine ou les mesures en milieu ouvert, en suit l'application et détermine les principales modalités pénitentiaires en fonction de chaque individu. Sa tâche est notablement augmentée et précisée par le présent projet. L'amendement n'a pas été adopté.

Les articles suivants préciseront l'étendue des pouvoirs de ce magistrat, particulièrement en ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve. Il faut remarquer que l'accroissement du nombre des

juges de l'application des peines ne résoudra pas tous les problèmes que pose la réinsertion sociale des condamnés. Il faudrait y ajouter un renforcement des effectifs du personnel de probation et prévoir les équipements nécessaires. Les deux derniers alinéas offrent la possibilité d'une suppléance du magistrat spécialisé, ce qui existe déjà dans le droit actuel.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
<p>Art. 723. — Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.</p>	<p>L'article 723 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Le régime de semi-liberté comporte le placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés.</p>	<p>« Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.</p>	Conforme.	
<p>.....</p>	<p>« Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, soit de suivre un enseignement, soit de subir un traitement médical. Le condamné est tenu de réintégrer quotidiennement l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de semi-liberté et de demeurer dans cet établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, cette activité, cet enseignement ou ce traitement se trouvent interrompus. <i>Alinéas 3 et 4 sans changement.</i> »</p>	Le régime...	
		<p>... soit de suivre un enseignement ou de recevoir une formation professionnelle, soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre quotidiennement l'établissement pénitentiaire...</p>	
		<p>... ce traitement se trouvent interrompus.</p>	
		<p>(Alinéas 3 et 4 sans changement.)</p>	

Observations. — Les articles 17 et 18 sont relatifs à la semi-liberté, qui n'est pas une mesure nouvelle, mais que le projet étend et aménage.

L'article 17 modifie l'article 723 du Code de procédure pénale ; il permet au condamné soumis au régime de la semi-liberté d'exercer, au dehors, une activité professionnelle, de suivre un enseignement, de subir un traitement médical. Un amendement de l'Assemblée Nationale a ajouté, afin de favoriser la réinsertion sociale du condamné, la possibilité de recevoir une formation professionnelle.

Le condamné doit rejoindre quotidiennement, à l'expiration du temps nécessaire à ses occupations, l'établissement pénitentiaire. Il doit y demeurer les jours où son activité extérieure est interrompue.

Cette nouvelle rédaction précise les conditions du régime de semi-liberté sans innover profondément puisqu'elle reprend et consacre la teneur de l'article D. 136 du Code de procédure pénale.

Le placement à l'extérieur visé par le premier alinéa de cet article est distinct de la semi-liberté. Les travaux effectués par le délinquant y sont contrôlés par l'administration tandis que dans la semi-liberté les travaux ne sont pas contrôlés.

Votre commission s'est montrée favorable à ce texte, souhaitant que la construction de foyers spéciaux permette une application effective de ces dispositions. Il conviendrait également que soient trouvés les moyens de fournir un emploi aux condamnés, ce qui est l'aspect délicat de ce mode d'exécution de la peine.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>Le chapitre II du titre II du Livre V du Code de procédure pénale est complété par les articles 723-1 et 723-2 suivants :</p> <p>« Art. 723-1. — Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider, à l'égard des condamnés justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'assiduité à un enseignement, que cette peine sera subie</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>Conforme.</p> <p>« Art. 723-1. — Lorsque le tribunal...</p> <p>...justifiant soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement, à un stage de formation profes-</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18</p> <p>Conforme.</p> <p>« Art. 723-1 — Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement...</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>sous le régime de la semi-liberté conformément aux dispositions de l'article 723, alinéas 2 et 4.</p> <p>« Art. 723-2. — Si le condamné soumis au régime de la semi-liberté par décision du tribunal ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées, ou en cas de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut lui être retiré par le tribunal de grande instance du lieu de détention, sur rapport du juge de l'application des peines.</p> <p>« Ce magistrat peut, si l'urgence l'exige, suspendre l'application de la semi-liberté.</p> <p>« Dans ce cas, le tribunal doit statuer dans les trois jours sur le maintien ou le retrait de ce régime. »</p>	<p><i>sionnelle ou à un traitement médical en cours</i>, que cette peine...</p> <p>... de l'article 723, alinéas 2 et 4.</p> <p>« Art. 723-2. — Si le condamné...</p> <p>... dans les cinq jours sur le maintien ou le retrait de ce régime. »</p>	« Art. 723-2. — Conforme.

Observations. — L'article 18 complète, sur le régime de la semi-liberté, les dispositions du Code de procédure pénale et apporte des innovations intéressantes.

L'article 723-1 (nouveau) prévoit que, lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, quelle que soit la qualification de l'infraction, il pourra décider que cette peine sera subie, *ab initio*, sous le régime de la semi-liberté. La condition en est que le condamné justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, de l'assiduité à un enseignement, à un stage de formation professionnelle ou à un traitement médical. Il devra se soumettre à des obligations fixées par le juge. La principale est évidemment de regagner l'établissement pénitentiaire en temps voulu, mais il peut encore être astreint à ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux.

Si le condamné ne s'y soumet pas, l'article 723-2 permet au tribunal de lui retirer le bénéfice de ce régime. En cas d'urgence,

le juge de l'application des peines peut suspendre l'application de la semi-liberté, le tribunal de grande instance devant statuer dans les cinq jours.

L'innovation de cet article n'est pas seulement dans la consécration législative donnée au fait que l'exécution totale d'une courte peine peut être effectuée sous un régime de semi-liberté. Elle est aussi dans la possibilité donnée au tribunal de *décider directement* de la semi-liberté alors qu'en l'état actuel, c'est au juge d'application des peines de prendre cette décision. Il y aura donc selon le texte du projet initial, adopté par l'Assemblée Nationale, une compétence commune du tribunal et du magistrat spécialisé, lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à six mois, le juge d'application des peines conservant sa compétence actuelle lorsque la peine est inférieure à un an.

Si le tribunal n'a pas prononcé directement l'exécution de la peine en régime de semi-liberté, rien n'empêche et ne devrait empêcher le juge de l'application des peines de prendre cette décision.

Cet article associe donc le tribunal à l'application de la peine, renforçant sa responsabilité tant dans le prononcé que dans l'exécution de la sanction.

Votre commission approuve totalement cette modification. Elle vous propose même d'étendre cette faculté laissée au juge, dès lors que la peine d'emprisonnement sera égale ou inférieure à un an. Le juge d'application des peines conserve sa compétence.

Le tribunal intervient de même pour faire cesser le régime de semi-liberté lorsque le condamné n'a pas respecté les obligations qui lui étaient imparties mais il ne peut le faire que s'il avait pris lui-même la décision d'octroyer ce régime.

La semi-liberté s'appliquant aux courtes peines a essentiellement comme but d'éviter que l'exécution de la condamnation ne provoque une rupture dans la vie professionnelle et n'offre au condamné tous les inconvénients de la vie carcérale.

Les amendements de l'Assemblée Nationale ne modifient pas sensiblement le texte du Gouvernement.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.			
CHAPITRE III	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
Des dispositions communes aux différents établisse- ments pénitentiaires.	Les articles 724 et 725 du Code de procédure pénale sont modifiés comme suit :	Conforme.	Conforme.
<i>Art. 724.</i> — Tout établis- s e m e n t pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République.	« <i>Art. 724.</i> — Les établis- sements pénitentiaires reçoivent les personnes en déten- tion provisoire ou condam- nées à une peine privative de liberté.	<i>Art. 724.</i> — Conforme.	<i>Art. 724.</i> — Conforme.
Tout exécuter d'arrêt ou de jugement de condamna- tion, d'ordonnance de prise de corps, de mandat de dé- pôt ou d'arrêt, de mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcéra- tion provisoire, ou d'ordre d'arrestation établi confor- mément à la loi, est tenu, avant de remettre au chef d'établissement la personne qu'il conduit, de faire ins- crire sur le registre l'acte dont il est porteur ; l'acte de remise est écrit devant lui ; le tout est signé tant par lui que par le chef de l'établissement qui lui remet une copie signée de lui pour sa décharge.	« Un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un éta- blissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement. « Les conditions d'appli- cation du présent article sont fixées par décret.		
En cas d'exécution volon- taire de la peine, le chef de l'établissement recopie sur le registre d'écrou l'ex- trait de l'arrêt ou du juge- ment de condamnation qui lui a été transmis par le procureur général ou par le procureur de la République.			
En toute hypothèse, avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, se- lon le cas, au procureur général ou au procureur de la République.			
Le registre d'écrou men- tionne également en regard de l'acte de remise la date de la sortie du détenu, ainsi			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale. que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération. <i>Art. 725.</i> — Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'un mandat d'arrêter, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.	« <i>Art. 725.</i> — Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'un mandat d'arrêter, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans qu'ait été donné l'acte d'écrou prévu à l'article 724. »	<i>Art. 725.</i> — Conforme.	<i>Art. 725.</i> — Conforme.

Observations. — L'article 19 modifie les articles 724 et 725 du Code de procédure pénale concernant l'écrou des détenus afin de permettre la gestion moderne du greffe des établissements pénitentiaires. Un système de fiches mobiles commence en effet à remplacer, dans les établissements les plus modernes, l'ancien registre d'écrou.

L'article 724 est modifié en conséquence et l'article 725 harmonisé. Ils n'appellent aucun commentaire particulier.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<i>Art. 20.</i> Le titre IV du livre V du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :	<i>Art. 20.</i> Conforme.	<i>Art. 20.</i> Conforme.

Observations. — L'article 20 est très important. Il recouvre toutes les modifications apportées au régime du sursis, simple ou avec mise à l'épreuve.

De nombreux articles du Code de procédure pénale se trouvent aménagés dans le sens d'un assouplissement et d'une extension de ce régime d'exécution de la peine.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.			
TITRE IV	« TITRE IV	« TITRE IV	TITRE IV
« DU SURSIS »	« DU SURSIS	« DU SURSIS	DU SURSIS
	« Art. 734. — Le tribunal ou la cour qui prononce une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende peut, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine.	« Art. 734. — Conforme.	Art. 734. — Conforme.
	« Le sursis peut être simple ou être assorti du placement du condamné sous le régime de la mise à l'épreuve.		

Observations. — Une nouvelle rédaction se substitue à l'article 734 actuel. Elle pose le principe du sursis, simple ou assorti d'une mise à l'épreuve qui, prononcé par une juridiction de jugement, suspend l'exécution d'une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende. Sont donc toujours exclues de ce régime les peines criminelles, les peines accessoires ou complémentaires et les mesures de sûreté.

C'est par référence au passé judiciaire du délinquant et à la nature de l'infraction qui motive sa condamnation actuelle que sont appréciées les conditions d'obtention du sursis. Le projet innove sur plusieurs points. Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale sont, sauf exception concernant la révocation, purement formelles. Les amendements que vous propose votre commission vont dans le sens d'un assouplissement d'un régime qu'elle s'accorde à reconnaître comme favorable au reclassement du condamné.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.			
CHAPITRE PREMIER	« CHAPITRE PREMIER	« CHAPITRE PREMIER	« CHAPITRE PREMIER
Du sursis simple.	« Du sursis simple.	« Du sursis simple.	« Du sursis simple.
<p>Art. 734. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale.</p>	<p>« Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été déjà condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux mois, soit à une peine criminelle.</p> <p>« Peuvent être assorties de ce sursis les condamnations soit à l'emprisonnement ou à l'amende qui sont prononcées pour crime ou délit, ainsi que pour contravention lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 400 francs d'amende.</p> <p>« Le tribunal peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée ou ne s'appliquera au paiement de l'amende que pour une part dont il détermine le montant.</p>	<p>« Art. 734-1. — Le sursis simple.</p> <p>... pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux mois.</p> <p>« Le sursis est applicable aux condamnations prononcées pour crime ou délit, à des peines d'emprisonnement ou d'amende. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 400 francs d'amende.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 734-1. — Conforme.</p>

Observations. — Dans le droit actuel, le bénéfice du sursis simple ne peut être accordé qu'aux délinquants primaires ou tout au moins n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour un crime ou délit de droit commun ; les condamnations antérieures à l'amende ou à l'emprisonnement de police ne font pas obstacle à l'octroi du sursis.

La plus légère peine d'emprisonnement correctionnel suffit donc à empêcher l'octroi d'un sursis ultérieur, ce qui s'avère d'une sévérité excessive. C'est pourquoi le nouvel article 734-1 amendé, dans la forme, par l'Assemblée Nationale, prévoit que le fait d'infliger une courte peine, inférieure ou égale à deux mois, ne devrait plus interdire systématiquement la dispense d'exécution ; il prévoit

également, ce qui est une nouveauté, la possibilité de n'assortir du sursis qu'une partie de la peine afin d'individualiser davantage la sentence et d'élargir l'éventail des choix offerts au juge.

La nature de l'infraction commise n'a, en principe, aucune importance ; toutes les infractions, quelle que soit leur espèce et leur nature, peuvent donner lieu à une condamnation avec sursis. Cependant, le deuxième alinéa reprend le texte actuel de l'article 473 du Code pénal, prévoyant qu'en matière contraventionnelle le sursis n'est applicable qu'en cas de condamnation à une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 400 F d'amende.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 735. — Si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois, soit à une peine criminelle, la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue.</p>	<p>« Art. 735. — Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.</p>	<p>« Art. 735. — Si le condamné bénéficiant du sursis, simple n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, d'une durée supérieure à deux mois, la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue.</p>
<p>Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 738.</p>	<p>« Dans le cas contraire, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.</p>	Conforme.	Conforme.
	<p>« Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu par l'alinéa premier, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.</p>	Conforme.	Conforme.

Observations. — Dans l'état des textes, à l'expiration du délai d'épreuve, la dispense d'exécution devient définitive et la condamnation est considérée comme non avenue si le condamné n'a pas commis de nouvelle infraction entraînant une condamnation soit à l'emprisonnement soit à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun. Si le sursitaire a encouru une semblable sanction pendant un délai de cinq ans, son sursis est automatiquement révoqué et la déchéance intervient de plein droit. La première peine doit être effectuée avant l'exécution de la seconde.

Cette révocation crée parfois des situations délicates et douloureuses. C'est pourquoi le projet du Gouvernement l'écartait lorsque le sursitaire ne faisait l'objet, pour une infraction ultérieure, que d'une condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois, rétablissant ainsi une symétrie absolue entre les condamnations qui font obstacle à l'octroi du sursis et celles qui entraînent sa révocation.

Rappelant les deux fonctions du sursis, éviter les inconvénients de l'incarcération et favoriser la dissuasion, le rapporteur devant l'Assemblée nationale, a insisté sur cette valeur d'intimidation qui doit empêcher le sursitaire de retomber dans la délinquance. S'il n'est pas certain que son sursis sera révoqué au prononcé d'une condamnation ultérieure, même légère, il conservera l'espoir d'un bénéfice prolongé de sa dispense d'exécution .

Suivant son rapporteur, l'Assemblée Nationale s'est prononcée en faveur du maintien du droit en vigueur et de la révocation automatique du sursis en cas de nouvelle condamnation.

Votre commission, quant à elle, a été sensible aux arguments du Gouvernement et à la nécessité d'assouplir un système trop rigoureux. Elle vous propose, en conséquence, de revenir au texte initial du projet.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 736. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.</p> <p>Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires</p>	<p>« Art. 736. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.</p> <p>« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires</p>	<p>Art. 736. — Conforme.</p>	<p>Art. 736. — Conforme.</p> <p>Elle ne s'étend pas non plus...</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale. et aux incapacités résultant de la condamnation.	et aux incapacités résultant de la condamnation.		
Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 735, la condamnation aura été réputée non avenue.	« Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 735, la condamnation aura été réputée non avenue.		... condamnation <i>sauf décision spéciale et motivée du juge. En toute hypothèse, les peines accessoires...</i> (Le reste sans changement.)

Observations. — L'article 736 ne modifie en rien le droit actuel dont il reprend les termes exacts.

Il est relatif aux conséquences de la suspension de peine. Elles ne s'étendent ni aux paiements des frais et dommages-intérêts, ni aux peines accessoires et diverses incapacités. Le sursis n'emporte dispense d'exécution que pour la peine principale. La condamnation est à tous autres points exécutoire dès qu'elle passe en force de chose jugée.

Un amendement a été déposé à l'Assemblée Nationale tendant à stipuler que le sursis entraînait la suspension des peines accessoires et incapacités, sauf décision motivée du juge. Devant l'incertitude sur la portée de cet amendement, le Garde des Sceaux s'y est opposé et l'amendement n'a pas été adopté.

Il a semblé à votre commission que l'esprit même du projet qui nous est soumis incite à favoriser le plus possible l'assouplissement des régimes d'exécution des peines et l'élargissement des possibilités offertes au juge lorsqu'il prononce la sentence.

C'est pourquoi, avec le souci de donner le plus de souplesse possible, il nous a paru souhaitable de prévoir que le juge pourra décider de suspendre également les peines accessoires et incapacités.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.			
Art. 737. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé	« Art. 737. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir	Art. 737. — Conforme.	Art. 737. — Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p> <p>la décision de condamnation prévue à l'article 734, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.</p>	<p>prononcé la condamnation assortie du sursis simple, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui entraînera l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.</p>		

Observations. — Cet article qui traite des conséquences éventuelles d'une nouvelle condamnation et du nécessaire avertissement du juge, ne modifie guère l'actuel article 737 du Code de procédure pénale.

Il a été adopté conforme par l'Assemblée Nationale.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Du sursis avec mise à l'épreuve.</p> <p><i>Art. 738.</i> — En cas de condamnation à l'emprisonnement pour infraction de droit commun, si le condamné n'a pas fait l'objet, pour crime ou délit de droit commun, d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement ou s'il n'a été condamné qu'à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois, les cours et tribunaux peuvent, en ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale pendant un temps qui ne pourra être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années, placer le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve.</p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« Du sursis avec mise à l'épreuve.</p> <p>« <i>Art. 738.</i> — Le sursis avec mise à l'épreuve peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été déjà condamné, en matière de peines d'emprisonnement non confondues, chacune d'une durée supérieure à deux mois, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à une année, soit à une peine criminelle.</p> <p>« Peuvent seules être assorties du sursis avec mise à l'épreuve les condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun.</p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« Du sursis avec mise à l'épreuve.</p> <p><i>Art. 738.</i> — Le sursis... ... en matière de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à une année, soit à deux peines d'emprisonnement non confondues, chacune d'une durée supérieure à deux mois.</p> <p>Le sursis avec mise à l'épreuve n'est applicable qu'aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun.</p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« Du sursis avec mise à l'épreuve.</p> <p>« <i>Art. 738.</i> — Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années.</p> <p>« Il peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	
<p>Toutefois, au cas où la condamnation antérieure aurait déjà été prononcée avec le bénéfice du sursis assorti de la mise à l'épreuve, les dispositions du premier alinéa du présent article sont inapplicables.</p>			
<p>Si la condamnation antérieure a été prononcée avec le bénéfice du sursis simple, la première peine n'est exécutée, par dérogation aux dispositions de l'article 735, que si la seconde vient à l'être dans les conditions et délais prévus à l'article 740 ou à l'article 742. Cette première peine sera comme non avenue si la seconde peine vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue, dans les conditions et délais prévus à l'article 743 ou à l'article 745.</p>			

Observations. — Les articles 738 et suivants concernent le sursis avec mise à l'épreuve ou « probation ».

Les résultats obtenus en ce domaine permettent d'envisager un élargissement et un assouplissement de ce régime.

Le texte actuel ne donne au juge la possibilité d'accorder le sursis avec mise à l'épreuve qu'aux délinquants n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation antérieure supérieure à six mois d'emprisonnement pour crime ou délit commun. Les conditions sont donc distinctes de celles du sursis simple. L'idée de base de ce régime est que la probation doit permettre de sauver certains récidivistes dont la faute antérieure, sanctionnée par une courte peine, n'exclut pas la possibilité d'un amendement.

L'article 738 élargit sensiblement ce champ d'application. Le projet prévoit, par analogie avec le sursis simple, que le bénéfice peut en être étendu aux personnes qui n'ont pas été condamnées à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'une durée supérieure à un an ou à deux peines d'emprisonnement, non confondues, d'une durée supérieure à deux mois.

Même si le condamné a déjà bénéficié de ce régime, pour une de ces sanctions antérieures, l'octroi d'un nouveau sursis *avec mise à l'épreuve* ne peut lui être refusé, ce qui est une innovation importante.

Comme en matière de sursis simple, les tribunaux pourront n'accorder le bénéfice de la probation qu'à une partie de la peine prononcée. Le délai d'épreuve reste fixé de 3 à 5 ans.

Les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale sont purement formels.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 739. — Lorsqu'une condamnation est assortie du sursis avec mise à l'épreuve, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France de résidence habituelle, sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel la juridiction qui a prononcé la condamnation a son siège.</p>	Art. 739. — Conforme.	Art. 739. — Conforme.
<p>Art. R. 53. — Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel réside le condamné contrôle l'exécution des mesures et des obligations relatives au régime de la mise à l'épreuve.</p>	<p>« Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance qui sont prévues par un règlement d'administration publique et à celles des obligations particulières, également prévues par ce règlement d'administration publique, qui lui sont spécialement imposées soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, prendre le juge de l'application des peines.</p>	Conforme.	
	<p>« Lorsqu'une obligation particulière est ordonnée par le juge de l'application</p>	Lorsqu'une obligation...	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>des peines, cette décision est exécutoire par provision. Toutefois, elle doit être soumise à l'examen du tribunal correctionnel qui peut l'infirmier, la confirmer ou la modifier. Si la décision du juge de l'application des peines est infirmée par le tribunal ou si elle n'est pas confirmée dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé, ses effets cessent de plein droit. Si le tribunal impose une obligation différente de celle qu'avait prévue le juge de l'application des peines, sa décision se substitue à celle du juge de l'application des peines à compter du jour où elle est notifiée à l'intéressé.</p>	<p>... Toutefois, elle peut être soumise par le condamné, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en est faite, à l'examen du tribunal correctionnel qui peut la valider, la rapporter ou la modifier. Si le tribunal impose...</p> <p>... notifiée à l'intéressé.</p>	
<p>Art. 741. — Si, au cours du même délai, il apparaît nécessaire de modifier, d'aménager ou de supprimer les obligations auxquelles est soumis le condamné, le juge de l'application des peines du lieu de sa résidence peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la requête de l'intéressé, ordonner leur modification, leur aménagement ou leur suppression.</p>	<p>« Le juge de l'application des peines peut, en outre, à tout moment, par une décision immédiatement exécutoire, aménager ou supprimer les obligations particulières auxquelles a été soumis le condamné.</p>	Conforme.	

Observations. — L'article 739 est relatif aux rapports entre le sursitaire et le juge de l'application des peines. Les modifications portent essentiellement sur les pouvoirs de ce magistrat. Actuellement, il ne peut que modifier, aménager ou supprimer les obligations auxquelles est soumis le condamné (art. 741 Code de procédure pénale), saisir le tribunal de grande instance pour faire ordonner l'exécution de la peine (art. 742) ou faire déclarer la condamnation non avenue (art. 743).

Le juge de l'application des peines est devenu, selon l'exposé des motifs du Gouvernement, « le maître d'œuvre de la probation en France ». Le projet consacre l'évolution de son rôle. Il précise et étend ses attributions et tend à lui donner une plus grande liberté d'action dans la détermination des obligations de l'épreuve et le choix des mesures à prendre à l'encontre du condamné qui n'y satisferait pas.

L'article 739 place le condamné sous le contrôle du juge d'application des peines et lui impose le respect d'un certain nombre d'obligations, générales et particulières.

Il confère à ce magistrat le droit d'imposer des contraintes spécifiques s'ajoutant aux obligations inhérentes au régime du sursis avec mise à l'épreuve, et à celles qu'avait pu prévoir le tribunal, permettant ainsi une adaptation de la sentence à la personnalité du délinquant.

Il est cependant prévu que la décision du juge d'application des peines peut n'être que provisoire ; ses effets ne se maintiendront, si elle est contestée par le condamné dans le délai d'un mois, que si elle est confirmée par le tribunal correctionnel.

Les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale ne modifient pas sensiblement la teneur du projet.

Il faut ajouter que le condamné n'est plus seulement placé sous le contrôle du juge d'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence habituelle mais encore sous le contrôle du juge d'application des peines dans le ressort duquel il a été condamné.

Ces mesures ont été souhaitées par les juges d'application des peines. Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 740. — Au cours du délai d'épreuve, le juge de l'application des peines sous le contrôle de qui le condamné est placé s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des mesures de surveillance et d'assistance et des obligations imposées à ce condamné.</p> <p>« Si les actes nécessaires à cette fin doivent être effectués hors des limites de son ressort, il charge d'y procéder ou d'y faire procéder le juge de l'application des peines territorialement compétent.</p>	« Art. 740. — Conforme.	« Art. 740. — Conforme

Observations. — Le magistrat spécialisé, sous le contrôle duquel est placé le sursitaire, s'assure de l'exécution des mesures de surveillance et d'assistance prescrites.

Pour ce faire, il est indispensable qu'il soit assisté du personnel d'exécution nécessaire, ce qui n'est pas toujours le cas ; l'insuffisance des agents de probation concourt à la surcharge du juge de l'application des peines et nuit nécessairement à sa tâche. Des créations d'emplois sont, on le sait, prévues. Il n'est pas certain qu'elles permettent une application effective du texte qui nous est proposé.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 741. — Le condamné est tenu de se présenter, chaque fois qu'il en est requis, devant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé.</p> <p>« Lorsque le condamné ne défère pas à sa réquisition, le magistrat peut, si le</p>	« Art. 741. — Conforme.	« Art. 741. — Conforme

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	condamné se trouve dans son ressort, ordonner qu'il sera conduit devant lui par la force publique pour être entendu sans délai. Si le condamné ne se trouve pas dans son ressort, le même magistrat peut demander au juge de l'application des peines dans le ressort duquel se trouve ce condamné de se le faire présenter par la force publique et de procéder à son audition.		

Observations. — Cet article prévoit l'obligation pour le condamné de déférer aux réquisitions du juge de l'application des peines : il donne à ce dernier les moyens pour forcer le sursitaire à se présenter devant lui.

En l'état actuel, le seul moyen d'obliger le condamné à comparaître est d'ordonner son arrestation provisoire, ce qui, de plein droit, saisit le tribunal en vue d'une éventuelle révocation du sursis. Le juge pourra désormais requérir la force publique de l'amener devant lui.

Les amendements présentés à l'Assemblée Nationale, qui tendaient à prévoir la présence aux côtés du prévenu d'un conseil, ont été repoussés par le Garde des Sceaux comme contraires à l'esprit même de la probation. Votre Commission vous propose d'adopter conforme cette rédaction.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	« Art. 741-1. — Si le condamné est en fuite, le juge de l'application des peines peut décerner un ordre de recherche. Le condamné qui fait l'objet de cet ordre est conduit devant le juge de l'application des peines du lieu où il est trouvé ou, si	« Art. 741-1. — Conforme.	« Art. 741-1. — Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	ce magistrat ne peut procéder immédiatement à son audition, devant le procureur de la République. Lorsque le condamné n'a pas été conduit devant le juge de l'application des peines qui a lui-même ordonné les recherches, un procès-verbal de ses déclarations est transmis sans délai à ce magistrat.		

Observations. — Si le condamné est en fuite, le juge de l'application des peines pourra décerner un ordre de recherche. Dans le silence des textes, c'est ce qui, en pratique, s'opérait.

Lorsque le condamné est trouvé, il est conduit devant le juge de l'application des peines du lieu de sa découverte ou, à défaut, devant le Procureur de la République qui recevra ses déclarations.

La rédaction de cet article a été adoptée conforme par l'Assemblée Nationale.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	« Art. 741-2. — Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de surveillance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, le juge de l'application des peines, après l'avoir entendu ou fait entendre, peut décider, par ordonnance motivée, rendue sur les réquisitions du ministère public, que ce condamné sera conduit et retenu dans l'établissement pénitentiaire le plus proche.	« Art. 741-2. — Lorsque le condamné... ... sur les réquisitions du ministère public, que le condamné sera provisoirement incarcéré dans l'établissement pénitentiaire le plus proche. « Cette décision peut être prise sur délégation par le juge de l'application des	« Art. 741-2. — Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p> <p>retenu à la maison d'arrêt. Dans ce cas, le tribunal doit statuer dans les trois jours de l'écrou.</p> <p>Les décisions du tribunal peuvent être frappées d'appel par le ministère public et par le condamné.</p>	<p>« Le tribunal correctionnel est saisi dès que le condamné est écroué pour qu'il soit statué sur l'exécution de la peine; l'affaire doit venir à la première audience ou, au plus tard, dans les trois jours de l'écrou, faute de quoi le condamné doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal statue d'office, par une décision motivée, sur le maintien en détention du condamné.</p> <p>« Si le tribunal ordonne l'exécution de la peine en totalité ou en partie, l'ordre d'incarcération délivré par le juge de l'application des peines produit effet dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 744-2. Dans le cas contraire, le condamné est immédiatement remis en liberté.</p>	<p>peines dans le ressort duquel le condamné est trouvé.</p> <p><i>Supprimé et transféré.</i> (Cf. art. 741-3.)</p> <p><i>Supprimé et transféré.</i></p>	

Observations. — Cet article traite des conséquences de l'inexécution des obligations imposées au condamné, qu'elles soient générales ou particulières.

La sanction est actuellement la révocation du sursis (art. 742), ce qui est parfois excessif. C'est pourquoi le projet prévoit que cette révocation ne sanctionne que l'échec total de la probation.

Les juges spécialisés ont souvent regretté de n'avoir qu'un éventail trop limité de décisions possibles, à savoir l'exécution de la peine en sa totalité ou une complète impunité.

L'article 741-2 donne au juge d'application des peines la possibilité de décider d'une incarcération provisoire. Il ne peut le faire qu'après que le condamné ait été entendu, afin d'être en mesure d'apprécier la situation exacte de celui-ci.

Les amendements votés par l'Assemblée Nationale sont essentiellement de transfert.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	« Art. 741-3. — La décision prévue à l'alinéa premier de l'article qui précède peut être prise, sur délégation du juge de l'application des peines normalement compétent, par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est trouvé.	« Art. 741-3. — Les mesures prévues à l'article 741-2 impliquent saisine du tribunal correctionnel pour qu'il soit statué sur l'application des dispositions de l'article 742. <i>L'affaire doit venir à la première audience ou au plus tard dans les cinq jours de l'écrou, faute de quoi le condamné doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer par décision motivée sur le maintien en détention du condamné.</i>	« Art. 741-3. — Conforme.

Observations. — La rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale reprend la teneur des alinéas figurant dans l'article 741-2 du projet initial. Elle concerne la saisine du tribunal correctionnel à l'effet de statuer sur l'éventuelle révocation du sursis, en cas d'incarcération provisoire à la suite de l'inobservation des obligations.

Les délais fixés doivent permettre une décision rapide du tribunal et, à défaut, la mise en liberté d'office du condamné. Ils constituent une garantie importante pour le sursitaire.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 742. — Si au cours du délai d'épreuve, le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ou s'il a commis une infraction suivie d'une condamnation n'entraînant pas nécessairement en application de l'article 744-4 la révocation du sursis, le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve sans que ce délai puisse, au total, être supérieur à cinq années. Il peut, en outre, par décision spéciale et motivée ordonner que cette prolongation produise effet nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation.</p> <p>« Dans les mêmes cas, le tribunal correctionnel peut ordonner l'exécution de la peine, soit en totalité, soit pour une partie dont il détermine la durée.</p> <p>« L'exécution partielle de la peine ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée qui ne peut dépasser deux mois. La décision ordonnant cette exécution partielle ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.</p>	<p>« Art. 742. — Le tribunal correctionnel saisi, lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ou lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation n'entraînant pas nécessairement la révocation du sursis, peut prolonger le délai d'épreuve. Il peut aussi dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner l'exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée.</p> <p>(Voir article 742-2 [nouveau]).</p>	<p>« Art. 742. — Le tribunal correctionnel...</p> <p>et d'assistance ou aux obligations particulières...</p> <p>... détermine la durée.</p>

Observations. — Cet article concerne les pouvoirs du tribunal correctionnel en cas de non-respect des obligations ou en cas de nouvelle condamnation n'entraînant pas nécessairement la révocation du sursis. Le tribunal aura plusieurs possibilités : il pourra décider de prolonger le délai d'épreuve ou ordonner une exécution totale ou partielle de la sanction.

La nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée Nationale ne retient que le principe général de la compétence du tribunal transférant en des articles nouveaux les conditions d'application.

L'amendement de votre commission n'est pas de pure forme, malgré son apparence ; il touche au fond même du régime de la protection.

L'article 739 a stipulé que le condamné devait satisfaire à des mesures de surveillance et d'assistance prévues par règlement d'administration publique et à des obligations particulières imposées par le jugement ou par le juge d'application des peines. La sanction du non-respect de ces diverses obligations est l'incarcération provisoire (article 741-2), la prolongation du délai d'épreuve (article 742) ou l'exécution partielle ou totale de la peine.

Le condamné doit satisfaire et aux obligations légales inhérentes à la philosophie même de la probation et aux obligations particulières, spécifiques de son cas personnel. Il ne saurait, négligeant les unes, exciper du respect des autres, pour échapper à une des sanctions prévues. Les textes pénaux étant d'interprétation restrictive, il est préférable de préciser que ces sanctions sont applicables dans l'hypothèse du non-respect de l'une ou l'autre des obligations.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.		<p>« Art. 742-1 (nouveau). — Lorsque le tribunal correctionnel prolonge le délai d'épreuve, ce délai ne peut au total être supérieur à cinq années. Le tribunal peut en outre par décision spéciale et motivée ordonner l'exécution provisoire de cette mesure.</p> <p>« Art. 742-2 (nouveau). — L'exécution partielle de la peine ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée qui ne peut dépasser deux mois. La décision ordonnant cette exécution</p>	<p>« Art. 742-1 (nouveau). — Conforme.</p> <p>« Art. 742-2 (nouveau). — Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.		partielle ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.	
		« Art. 742-3 (nouveau). — Si le tribunal correctionnel ordonne l'exécution de la totalité de la peine et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que le tribunal, par décision spéciale et motivée, ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.	« Art. 742-3 (nouveau). — Conforme.
		« Art. 742-4 (nouveau). — Lorsque le tribunal correctionnel ordonne l'exécution de la peine en totalité ou en partie, il peut par décision spéciale et motivée faire incarcérer le condamné.	« Art. 742-4 (nouveau). — Conforme.

Observations. — Ces divers articles, que nous vous proposons d'adopter sans modification, précisent les pouvoirs du tribunal correctionnel : en cas de prolongation de l'épreuve, le tribunal est limité à une durée totale de cinq ans. Il peut en outre ordonner l'exécution provisoire de cette mesure. L'exécution partielle de la peine ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée maximum de deux mois. Il n'est pas mis fin, de ce fait, au régime du sursis avec mise à l'épreuve, et cette fonction ne confère pas à la condamnation initiale les effets d'une condamnation sans sursis.

L'article 742-3 traite de l'exécution des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, accordé après une première condamnation prononcée sous le même bénéfice. Ces deux sursis successifs sont une novation du projet.

Le tribunal reste maître de décider si la première peine doit être ou non d'abord exécutée. Il s'agit d'éviter que la peine devienne trop lourde par le biais des exécutions en cascade.

Cet article résulte d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale avec l'accord du Gouvernement.

Enfin, il est prévu dans l'art. 742-4 que l'exécution totale ou partielle de la peine peut entraîner l'incarcération du condamné.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 743. — Si le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 et si son reclassement paraît acquis, le tribunal correctionnel peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.</p>	« Art. 743. — Conforme.	« Art. 743. — Conforme.
<p>Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive.</p>	<p>« Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive.</p>		
<p>La décision du tribunal peut être frappée d'appel par le ministère public et par le condamné.</p>	<p>« La décision du tribunal peut être frappée d'appel par le ministère public et par le condamné.</p>		

Observations. — Cet article tire la conséquence d'une bonne conduite du probationnel. S'il a satisfait à toutes les obligations imposées, le tribunal peut déclarer que la condamnation est non avenue. La décision ne peut intervenir qu'après un délai minimum de deux ans. Elle peut être provoquée par le condamné, le Parquet, mais surtout en pratique, par le juge de l'application des peines.

Cette rédaction reprend l'essentiel de l'article 743 en vigueur.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 744. — Le tribunal correctionnel c o m p é t e n t pour statuer dans les cas prévus par les articles 739, alinéa 3, 741-2, 742 et 743 est celui dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, si le condamné n'a pas en France de résidence habituelle, celui dans le ressort duquel la juridiction qui a prononcé la condamnation a son siège. Toutefois, s'il a été fait application des dispositions de l'article 741-3, le tribunal compétent pour prendre les mesures prévues à l'article 742 est celui dans le ressort duquel le condamné a été trouvé.</p> <p>« Le tribunal correctionnel est saisi soit par le juge de l'application des peines, soit par le procureur de la République. Il peut également être saisi par la requête du condamné demandant le bénéfice des dispositions de l'article 743.</p> <p>« Le condamné est cité à la requête du ministère public dans les conditions prévues par les articles 550 à 566. Il peut également comparaître dans les conditions prévues par l'article 389, alinéas 1^{er} et 3.</p> <p>« Le tribunal statue en chambre du conseil. Lorsque le juge de l'application des peines ne participe pas à la décision, le tribunal statue sur son rapport écrit.</p>	<p>« Art. 744. — Le tribunal...</p> <p>... par les articles 739, alinéa 3, 741-3, 742 et 743...</p> <p>... de l'article 741-2, le tribunal...</p> <p>... a été trouvé. Le tribunal...</p> <p>... 389, alinéas 1 et 3. Conforme.</p>	« Art. 744. — Conforme.

Observations. — Cet article fixe la compétence *ratione loci* du tribunal correctionnel et les modalités de sa saisine, lorsqu'il s'agit de statuer sur les obligations, l'exécution de la peine, la prolongation du délai ou la dispense définitive d'exécution. Le Garde des Sceaux s'est opposé à un amendement de M. de Grailly

qui excluait la participation du juge de l'application des peines aux délibérés du tribunal. Or, ce juge est le plus averti de la personnalité du condamné. L'amendement n'a pas été adopté par l'Assemblée Nationale. Ce n'est donc que lorsque le juge ne participe pas à la décision que le tribunal, en chambre de conseil, statue sur son rapport écrit.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 744-1. — Les jugements du tribunal correctionnel peuvent être frappés d'appel par le ministère public et par le condamné dans les conditions fixées par les articles 496 à 520.</p> <p>« Les arrêts de la Cour d'appel peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en cassation par le ministère public et par le condamné dans les conditions fixées par les articles 567 à 621.</p> <p>« L'opposition est recevable contre les décisions rendues par défaut, dans les cas et conditions prévues par les articles 487 à 495.</p> <p>(Voir art. 744-2 ci-dessous.)</p>	<p>« Art. 744-1. — <i>Les décisions rendues en application des articles qui précèdent sont susceptibles d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans les conditions prévues aux Livres II et III du présent Code.</i></p> <p>« <i>Toutefois la décision prise par le tribunal en application de l'article 742-4 produit effet nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation.</i></p> <p>« <i>En cas d'opposition, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou, au plus tard, dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le condamné doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, la juridiction doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la levée de l'écrou.</i></p>	« Art. 744-1. — Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 744-2. — Lorsque le tribunal correctionnel ou la Cour d'appel ordonne l'exécution de la peine en totalité ou en partie, cette juridiction peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le condamné sera conduit et retenu à la maison d'arrêt.</p> <p>« Cette décision produit effet nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation, jusqu'à expiration de la peine ou de la partie de la peine dont l'exécution a été ordonnée.</p> <p>« En cas d'opposition, l'affaire doit venir devant le tribunal ou la Cour à la première audience ou, au plus tard, dans la huitaine du jour de l'opposition faite de quoi, le condamné doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, la juridiction doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la levée de l'érou.</p>	« Art. 744-2. — <i>Supprimé et transféré.</i>	« Art. 744-2. — Suppression conforme.

Observations. — L'article 744-1 prévoit les voies de recours possibles contre les jugements du tribunal correctionnel.

L'amendement adopté pour les 2^e et 3^e alinéas est de pur transfert. Il reprend la rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article 744-2 qui stipule que la décision d'exécution de la peine produit effet nonobstant tout recours. De ce fait, l'article 744-2 est supprimé.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 744. — Lorsque le condamné mis à l'épreuve fait par ailleurs l'objet de mesures prescrites par une décision antérieure rendue en application des articles 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, le juge des enfants qui a primitivement statué ou qui a présidé le tribunal pour enfants ayant rendu la décision ou, sur délégation de compétence, celui du lieu de la résidence du condamné exerce les attributions dévolues au juge de l'application des peines par les articles 741 à 743 du présent code.</p> <p>Lorsque le condamné a atteint vingt et un ans, ces attributions sont exercées par le juge de l'application des peines compétent.</p>	<p>« Art. 744-3. — Lorsque le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve par une décision d'une juridiction spéciale aux mineurs, le juge des enfants et le tribunal pour enfants dans le ressort desquels le mineur a sa résidence habituelle exercent les attributions dévolues au juge de l'application des peines et au tribunal correctionnel par les articles 739 à 744-2.</p> <p>« Il en est de même lorsque le condamné, mineur de 21 ans, a fait l'objet d'une décision antérieure définitive prononçant l'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 19 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.</p> <p>« Les dispositions des alinéas qui précèdent cessent de recevoir application lorsque le condamné atteint l'âge de 21 ans.</p>	<p>« Art. 744-3. — Conforme.</p>	<p>« Art. 744-3. — Conforme, sauf...</p> <p>... 739 à 744-1.</p>

Observations. — Cet article traite du régime de la probation décidé par une juridiction spéciale aux mineurs. Il étend au juge et au tribunal des enfants les pouvoirs dévolus au juge d'application des peines et au tribunal correctionnel.

Notre amendement est de pure coordination avec la suppression de l'article 744-2.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 740. — Si, au cours du délai fixé en application de l'article 738, le condamné a encouru une poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, pour crime ou délit de droit</p>	<p>« Art. 744-4. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée</p>	<p>« Art. 744-4. — Si le condamné commet au cours du délai d'épreuve un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement</p>	<p>« Art. 744-4. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sur-</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale. commun, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.	supérieure à deux mois, soit à une peine criminelle, la première peine est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.	sans sursis, la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la dernière. « Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée avec le bénéfice de ce sursis, la peine portée par cette première condamnation est exécutée si la peine portée par la seconde vient à l'être dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. « Toutefois par décision spéciale et motivée, le tribunal peut dispenser le condamné de tout ou partie de l'exécution de la première peine.	sis d'une durée supérieure à deux mois, la première peine est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. Conforme. Conforme.

Observations. — Par analogie avec la solution retenue en matière de sursis simple et pour les mêmes raisons, le projet initial prévoyait qu'une condamnation nouvelle à une peine d'emprisonnement n'entraînait révocation automatique du sursis avec mise à l'épreuve que si la seconde peine était supérieure à deux mois.

Sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée Nationale est revenue au droit actuel en cas de nouvelle poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, pour crime ou délit de droit commun.

M. de Grailly a fait ajouter deux alinéas concernant les cas où deux peines successives sont assorties de probation. Le juge peut décider d'une dispense totale ou partielle de la première.

Comme pour l'article 735 et le sursis simple, votre commission vous propose de revenir à un régime plus souple et au texte initial du Gouvernement.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 745. — Si le condamné n'a pas commis, au cours du délai d'épreuve, une nouvelle infraction ou un manquement aux mesures de surveillance ou d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, suivis soit d'une condamnation entraînant de plein droit la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la peine en sa totalité, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue.</p> <p>« Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu à l'alinéa qui précède.</p>	« Art. 745. — Conforme.	« Art. 745. — Conforme.

Observations. — Cet article tire les conséquences de l'absence d'une nouvelle infraction ou d'un manquement aux obligations imparties au condamné ; il stipule que la condamnation est, dans ce cas, considérée comme non avenue.

C'est l'essentiel de l'article 745 actuel.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 745-1. — Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée avec le bénéfice du sursis, avec mise à l'épreuve, la peine portée</p>	<p>« Art. 745-1. — Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est comme non</p>	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>par cette première condamnation est exécutée si la peine portée par la seconde condamnation vient à l'être dans les conditions prévues à l'article 742 ou à l'article 744-4. Toutefois, par décision spéciale et motivée le tribunal peut dispenser le condamné de tout ou partie de l'exécution de la première peine.</p> <p>« La première condamnation est considérée comme non avenue si la seconde condamnation vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue, dans les conditions et délais prévus à l'article 743 ou à l'article 745.</p>	<p><i>avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus aux articles 743 ou 745.</i></p>	

Observations. — La rédaction de cet article résulte d'un amendement de M. de Grailly qui reprend l'essentiel du texte proposé par le Gouvernement, et relatif aux effets du sursis avec mise à l'épreuve lorsque la deuxième condamnation est réputée non avenue.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 746. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.</p> <p>« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.</p> <p>« Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions des articles 743 et 745, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue.</p>	<p>« Art. 746. — Conforme.</p>	<p>« Art. 746. — Conforme.</p> <p>« Elle ne s'étend pas...</p> <p>... condamnation <i>sauf décision spéciale et motivée du juge.</i></p> <p>« En toute hypothèse, les peines...</p> <p>... non avenue.</p>

Observations. — Ce texte n'innove pas. Il concerne les effets de la suspension de la peine, reprend l'actuel article 746 et pose également le problème des peines accessoires et des incapacités. Dans le but d'assouplir le régime de la probation, il nous a paru nécessaire de présenter à cet article, comme nous l'avions fait à l'article concernant le sursis simple, un amendement prévoyant que le juge pourra décider ou non de suspendre les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	« Art. 747. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction il pourra faire l'objet d'une condamnation qui entraînera l'exécution de la première peine, sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal. Le président doit également informer le condamné des sanctions dont celui-ci serait passible s'il venait à se soustraire aux mesures ordonnées, et de la possibilité qu'il aurait, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite. »	« Art. 747. — Conforme.	« Art. 747. — Conforme.

Observations. — C'est encore le droit actuel que reprend l'article 747 qui stipule que le juge doit, au prononcé d'une condamnation avec mise à l'épreuve, avertir le prévenu des conséquences d'une nouvelle condamnation.

Texte du projet de loi.	Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	—	—
Code de procédure pénale.	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
Art. 473. — En cas de condamnation à une peine de police supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 400 F d'amende, le sursis simple peut être ordonné.	L'article 473 du Code pénal est abrogé.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article supprime l'article 473 du Code pénal qui a été repris dans le nouvel article 734 CPP compris à l'intérieur de l'article 20.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	—	—
Code de procédure pénale.	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
Art. 770. — Lorsque, à la suite d'une décision prise en vertu des articles 2, 8, 15, 16, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante, la rééducation du mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.	Les articles 770, 775 et 777 du Code de procédure pénale sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit : « Art. 770. — Lorsque, à la suite d'une décision prise à l'égard d'un mineur de 18 ans, la rééducation de ce mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.	Conforme. « Art. 770. — Conforme.	Conforme. « Art. 770. — Conforme.
Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer	« Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au		

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.		
Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.	« Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.		
	« La suppression de la fiche relative à une condamnation prononcée pour des faits commis par une personne âgée de 18 à 21 ans, peut également, si le reclassement du condamné paraît acquis, être prononcée à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la condamnation. Cette suppression ne peut cependant intervenir qu'après que les peines privatives de liberté ont été subies et que les amendes ont été payées et, si des peines complémentaires ont été prononcées pour une durée déterminée, après l'expiration de cette durée.		
	« Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, la suppression du casier judiciaire de la fiche constatant la condamnation est demandée par requête, selon les règles de compétence et de procédure fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 778.		
Art. 775. — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :	« Art. 775. — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :	« Art. 775. — Conforme.	« Art. 775. — Conforme.
1° Les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 16, 18 et 28 de l'or-	« 1° Les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 16, 18 et 28		Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;		Conforme.
ordonnance n° 45-174 du 2 février modifiée relative à l'enfance délinquante ;	« 2° Les condamnations prononcées pour des faits commis par des personnes âgées de 18 à 21 ans, lorsque les juridictions prononçant ces condamnations ont expressément exclu leur mention au bulletin n° 2 ;		Conforme.
2° Les condamnations prononcées pour contravention de police ;	« 3° Les condamnations prononcées pour contraventions de police ;		Conforme.
3° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;	« 4° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;		Conforme.
4° Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;	« 5° Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;		Conforme.
5° Les condamnations ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de l'exécution des jugements prévue aux articles 340 à 345 du Code de justice militaire ;	« 6° Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 343 du Code de justice militaire ;		Conforme.
6° Les jugements de faillite personnelle ou ceux prononçant certaines déchéances lorsqu'ils sont effacés par la réhabilitation ainsi que les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ;	« 7° Les jugements de faillite personnelle ou ceux prononçant certaines déchéances lorsqu'ils sont effacés par la réhabilitation ainsi que les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ;		Conforme.
7° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;	« 8° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;		Conforme.
8° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés.	« 9° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés.		« 9° Les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale.
Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne com-	« Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne		« 10° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.	« Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention « néant ».	« Art. 777. — Le bulletin n° 3...
Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention : « néant ».	« Art. 777. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée autres que celles mentionnées du 1° au 7° de l'article 775 et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure.	« Art. 777. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée autres que celles mentionnées du 1° au 9° de l'article 775 et pour lesquelles le sursis, même s'il ne s'applique qu'à une part de la peine, n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure entraînant l'exécution en totalité de la peine.	... mentionnées du 1° au 10° de l'article 775...
Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.	« Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers. »		... de la peine. Conforme.

Observations. — Cet article traite du casier judiciaire des mineurs. Dans notre droit, s'ils sont âgés de plus de 18 ans au moment de l'infraction, ils sont, au regard du droit pénal, soumis au régime des majeurs.

Il convient cependant d'éviter que leur avenir soit compromis par les faiblesses et vulnérabilités de leur adolescence.

C'est pourquoi il a paru souhaitable que la mention d'une éventuelle condamnation ne figure pas dans un casier judiciaire et ne les empêche pas d'exercer ultérieurement certaines activités. Votre Commission ne peut que souscrire à ces nouvelles dispositions.

Lorsque la rééducation du mineur paraît acquise, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant une décision prise peut être demandée à la juridiction compétente, après un délai de trois ans.

Pour les mineurs de 18 à 21 ans, la suppression sera subordonnée à l'exécution des peines privatives de liberté et au paiement des amendes.

Si des peines complémentaires ont été prononcées pour une durée déterminée, la suppression de la fiche n'aura lieu qu'à l'expiration de cette durée.

Les juridictions pourront ordonner que les condamnations prononcées contre des mineurs de 18 à 21 ans ne figurent ni au bulletin n° 2 ni au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Elles ne seront mentionnées qu'au bulletin n° 1 délivré aux seules autorités judiciaires.

Les amendements que nous vous proposons aux articles 775 et 777 sont de pure coordination. Ils tirent les conséquences de notre vote à l'article 3 du projet de loi concernant l'autorité parentale.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.		Art. 22 bis (nouveau).	Art. 22 bis (nouveau).
		<i>L'article 782, le deuxième alinéa de l'article 798 et l'article 799 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit :</i>	<i>L'article 782 du code de procédure pénale est modifié comme suit :</i>
<i>Art. 782. — Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.</i>		<i>« Art. 782. — La réhabilitation peut être accordée à toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou de police ainsi qu'à celles qui ont fait l'objet de mesures prévues à l'article 768 du présent code.</i>	<i>« Art. 782. — Conforme.</i>
<i>Art. 798. — Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condam-</i>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.			
nation et au casier judiciaire.			
Dans ce cas, les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.		« Art. 798 (deuxième alinéa). — Dans ce cas, les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.	Alinéa supprimé. (L'art. 798 n'est pas modifié.)
Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.			
Art. 799. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.		« Art. 799. — La réhabilitation efface la condamnation, nul ne peut en faire état, elle fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités. »	Alinéa supprimé. (L'art. 799 n'est pas modifié.)

Observations. — Cet article traite de la réhabilitation. Il a été introduit par un amendement déposé avec avis favorable de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale.

Il présente pourtant quelques difficultés et nous a obligés à un choix. En l'état actuel du droit, le Titre IX et les articles 782 et suivants du C. P. P. prévoient les conditions dans lesquelles une personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée. La réhabilitation est de plein droit si le condamné n'a, pendant un certain délai, subi aucune condamnation nouvelle. Elle peut être demandée en justice sous certaines conditions. L'article 799 précise que la réhabilitation efface la condamnation et fait cesser, pour l'avenir, toutes les incapacités qui en résultent.

M. Delachenal, auteur de cet amendement, s'est inquiété de ce que, d'une part, la condamnation, même après réhabilitation, demeure inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire, d'autre part, de ce que la réhabilitation n'est pas applicable aux condamnations prononcées par un tribunal de police, ni à certaines décisions disciplinaires.

Le Garde des Sceaux a exprimé en séance publique sa perplexité devant cette assimilation des effets de la réhabilitation à ceux de l'amnistie. Il s'en est remis finalement à la sagesse de l'Assemblée, qui a adopté l'amendement proposé.

En vertu de ce texte, la réhabilitation pourrait être accordée à une personne même condamnée à une peine de police ou ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires. Ceci est une innovation. Enfin, le bulletin n° 1 cessera de mentionner la condamnation ; comme pour l'amnistie, nul ne pourra faire état des condamnations passées d'une personne réhabilitée.

Le problème qui se pose résulte du fait que réhabilitation et amnistie sont deux institutions qui ont un fondement totalement différent. L'amnistie efface rétroactivement l'infraction, même si la peine n'a pas été exécutée. Elle a essentiellement une fonction d'apaisement social.

La réhabilitation suppose, quant à elle, l'exécution de la peine. Elle doit faciliter le reclassement du condamné dont on sait qu'il s'est amendé. C'est une mesure individuelle cantonnée dans des limites extrêmement précises.

Le texte adopté par l'Assemblée présente des inconvénients parce qu'il enlève à l'institution l'essentiel de son caractère. Pour un juge, et particulièrement aujourd'hui, le dossier de délinquance est un élément essentiel dans le choix de sa décision. Il convient de connaître tous les antécédents possibles du condamné. En outre, l'interdiction de faire état du passé d'une personne réhabilitée peut entraîner des situations délicates.

Votre commission, après une large discussion et un examen attentif de ce texte, vous propose en conséquence de maintenir l'extension du champ d'application de la réhabilitation mais de ne pas modifier les articles 798 et 799 du Code de procédure pénale. Les condamnations continueront de figurer au bulletin n° 1.

CINQUIEME PARTIE

De la suppression de la relégation et de l'institution de la tutelle pénale.

L'existence de multirécidivistes, sujets asociaux, qui ne quittent la prison que pour commettre de nouveaux délits, est un problème qui a toujours préoccupé les spécialistes du droit pénal.

La solution à ce problème a été autrefois trouvée par l'élimination de ces éléments socialement nuisibles et considérés comme irrécupérables ; tel était, en effet, le but de l'ancien régime de la relégation, peine complémentaire obligatoire et perpétuelle, réalisée par la transportation en Guyane, qu'on appelait alors « le pays d'où l'on ne revient pas ».

Saint-Martin-de-Ré était le point où étaient rassemblés et d'où partaient les condamnés à la relégation. Le premier convoi de 300 relégués, s'embarqua, le 27 juin 1887, à bord du *Ville de Saint-Nazaire*. Ensuite d'autres navires ont laissé leur nom dans l'histoire de la relégation : le *Loire*, le *Saint-Nazaire*, puis le *La Martinière*. C'est à bord de ce dernier que, le 14 décembre 1938, partit le dernier convoi pour la Guyane, avec 660 relégués. La guerre de 1939 survint, qui mit obstacle au départ des condamnés. Puis les relégués furent « maintenus provisoirement en France », disséminés dans divers établissements.

Ce dur régime convenait, peut-être, à certains relégués : l'un d'entre eux déclarait récemment avoir passé en Guyane les sept meilleures années de sa vie. Mais il est devenu aujourd'hui moralement inconcevable de s'en tenir à une méthode d'élimination par une transportation outre-mer : le rôle des juges et de l'administration pénitentiaire est, au contraire, de s'efforcer de faire rentrer le condamné dans la vie normale. La relégation ne subsiste cependant que sur un plan purement formel, les condamnés restant dans des établissements pénitentiaires métropolitains, et n'est nullement adaptée à cet objectif plus humain.

Bien que qualifiée de peine complémentaire, elle constitue la plus grave des mesures de sûreté, car elle est illimitée dans le temps et s'exerce, en fait, dans la généralité des cas, dans les mêmes conditions que la réclusion. Il ne peut y être mis fin que par des mesures de libération conditionnelles ; celles-ci ne sont jamais un droit pour l'intéressé, et sont subordonnées à la justification par celui-ci d'un emploi et d'un domicile, tous éléments difficiles à trouver pour un individu détenu depuis longtemps.

Après avoir passé une partie de leur vie en prison, les relégués n'ayant pas de responsabilité à prendre, finissent pas y perdre toute personnalité. Livrés à eux-mêmes lors de leur sortie, beaucoup d'entre eux sont incapables de se réadapter seuls au monde extérieur après des années passées entre les murs du pénitencier : on cite des cas de relégués ayant commis des délits exprès pour être à nouveau condamnés et retrouver en prison la seule vie à laquelle ils étaient habitués.

L'échec de la relégation en tant que système de reclassement est tellement patent que, devenue facultative depuis 1954, les juridictions répressives la prononcent de moins en moins.

Votre commission, à la suite d'une mission effectuée les 16 et 17 mai 1968 à Saint-Martin-de-Ré, avait déjà saisi le Ministère de la Justice de son souhait de voir cette mesure archaïque et inhumaine remplacée par un système plus moderne ; en particulier elle avait alors insisté sur la nécessité de mettre fin au caractère indéterminé de la durée de la relégation, source de désespoir pour les intéressés qui ne peuvent entrevoir avec certitude la date de leur retour à la liberté.

Aussi votre commission a-t-elle accueilli d'une manière particulièrement favorable la suppression de la relégation et son remplacement par la tutelle pénale.

La tutelle pénale diffère de la relégation par trois traits essentiels :

— en premier lieu, alors que la relégation pouvait être prononcée à la suite de plusieurs condamnations pour des délits mineurs, tels que le vagabondage ou la mendicité, la tutelle pénale, tout en restant facultative, comme l'était la relégation elle-même depuis 1954, ne peut être prononcée que lorsque les faits sont d'une certaine gravité, c'est-à-dire après trois condamnations pour

crimes, ou quatre condamnations à plus de six mois d'emprisonnement pour des délits particulièrement dangereux pour la société : attentats à la pudeur, proxénétisme, vol, escroquerie et autres délits analogues ;

— en deuxième lieu, le caractère indéterminé de la peine est supprimé : la durée normale de la tutelle pénale est de dix ans à compter de l'accomplissement de la peine principale ;

— en troisième lieu, l'accent est mis sur le reclassement des intéressés.

C'est ainsi qu'avant même le prononcé de la tutelle il est obligatoirement procédé à une enquête de personnalité et à un examen médico-psychologique.

La tutelle pénale elle-même s'exécute dans un établissement pénitentiaire ou en milieu ouvert. Lorsque le condamné est placé sous le régime de l'incarcération, son cas doit être réexaminé au moins une fois par an.

Enfin, le condamné pourra bénéficier de la libération conditionnelle ou d'un régime spécial d'internement avant même d'avoir achevé l'exécution de sa peine principale, ce qui permettra aux autorités judiciaires de le diriger assez rapidement vers un centre d'observation, puis vers un centre de semi-liberté afin de préparer sa réinsertion dans la société.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code de procédure pénale.

tutelle pénale des multirécidivistes » et composé comme suit :

« Art. 58-1. — La tutelle pénale a pour objet de protéger la société contre les agissements des multirécidivistes en offrant à ceux-ci la possibilité de se reclasser au sein de la collectivité.

« Elle peut être prononcée à l'égard des récidivistes qui, pour des faits commis au cours d'une période de dix ans, non compris le temps passé en détention pour l'exécution des peines privatives de liberté, ont été condamnés pour crimes ou délits de droit commun :

« — soit à trois peines pour faits qualifiés crimes ;

« — soit à quatre peines de plus de six mois d'emprisonnement pour des faits qualifiés crimes ou pour les délits prévus par les articles 309, 311, 312, 330, 331, 334 à 335-6 du Code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux.

« La tutelle pénale est ordonnée dans le jugement prononçant l'une des peines visées ci-dessus.

« Pour l'application du présent article, ne sont prises en compte que les condamnations prononcées pour des faits commis alors que le condamné était âgé de plus de 21 ans.

« Art. 58-1. — Conforme.

Conforme.

La tutelle pénale...

...visées ci-dessus. Elle ne peut l'être qu'au vu des résultats de l'enquête et de l'examen médico-psychologique prévu à l'article 81 du Code de procédure pénale.

Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Art. 58-2. — La durée de la tutelle pénale est de dix ans. Son point de départ est fixé à l'expiration de la peine.</p> <p>« Elle prend fin de plein droit dès que le condamné atteint l'âge de 65 ans au cours de son exécution.</p> <p>« Art. 58-3. — La tutelle pénale est subie, soit dans un établissement pénitentiaire, soit sous le régime de la liberté conditionnelle dans les conditions prévues au Code de procédure pénale. »</p>	<p>« Art. 58-2. — Conforme.</p> <p>« Art. 58-3. — Conforme.</p>	

Observations. — L'article 23 tend à introduire dans le Code pénal trois articles (art. 58-1, 58-2 et 58-3) définissant la tutelle pénale, ainsi que son champ d'application et son régime.

Son but est de « protéger la société contre les agissements des multirécidivistes en offrant à ceux-ci la possibilité de se reclasser au sein de la société ».

Les cas dans lesquels la tutelle pénale peut être prononcée sont énumérés à l'article 58-1 :

— trois condamnations pour crimes (au lieu de deux dans la loi de 1885 sur la relégation) ;

— quatre peines de plus de six mois d'emprisonnement (au lieu de plus de trois mois, comme le prévoit le 3° de l'article 4 de la loi de 1885) d'une part pour des faits qualifiés crimes, d'autre part pour les délits que visait déjà la loi de 1885, à savoir :

— attentats à la pudeur (art. 330 et 331) ;

— proxénétisme (art. 334 et suivants du Code pénal) ;

— vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usages de faux ;

— blessures et coups volontaires non qualifiés meurtres (articles 309, 311 et 312 du Code pénal).

Ainsi sont écartés les petits délinquants d'habitude, autrefois passibles de la relégation après plusieurs condamnations notamment pour vagabondage ou mendicité : seuls sont susceptibles d'être atteints par la tutelle pénale ceux dont la coupable activité est la plus dangereuse pour la société.

L'article 58-1 stipule également, avant que ne soit ordonnée la tutelle pénale, la nécessité d'une enquête de personnalité comportant un examen médico-psychologique, afin que les mesures prises soient les plus adaptées au tempérament de l'intéressé, et, éventuellement comportent les soins qu'exige son état, notamment sur le plan de la psychiatrie.

En outre, le dernier alinéa exclut, pour le prononcé de la tutelle pénale, toute prise en compte des condamnations encourues par un mineur de moins de 21 ans (en droit actuel, le mineur de moins de 21 ans ne peut être relégué, mais les condamnations qu'il a encourues pendant sa minorité peuvent être prises en compte pour le condamner, une fois majeur, à la relégation).

Il convient, en revanche, de noter que les femmes ne sont pas exclues du champ d'application de la tutelle pénale, alors que la relégation ne pouvait leur être infligée.

L'article 58-2 limite la durée de la tutelle pénale à 10 ans à compter de l'expiration de la peine principale. Ainsi est supprimé le caractère illimité de la peine, qui a donné lieu aux critiques les plus vives adressées à la relégation.

Il est prévu, d'autre part, que la tutelle pénale cesse de s'appliquer aux délinquants de plus de 65 ans, ceux-ci étant présumés moins dangereux en raison de leur âge.

Enfin, l'article 52-3 précise simplement que la tutelle pénale est subie soit dans un établissement pénitentiaire, soit sous le régime de la liberté conditionnelle.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p style="text-align: center;">Art. 24.</p> <p>Le titre du Livre V du Code de procédure pénale est complété par un chapitre IV intitulé : « De l'exécution de la tutelle pénale » et composé comme suit :</p> <p>« Art. 728-1. — A l'expiration de la peine, ou le cas échéant, au cours de l'exécution de celle-ci, le condamné soumis à la tutelle pénale est affecté, compte tenu de sa personnalité, dans un établissement aménagé à cet effet ou dans un quartier spécial</p>	<p style="text-align: center;">Art. 24.</p> <p>« Le titre II du livre V du Code...</p> <p style="text-align: center;">comme suit :</p> <p>« Art. 728-1. — A l'expiration...</p> <p style="text-align: right;">... à cet effet ou, à défaut et à titre transitoire, dans un quartier</p>	<p style="text-align: center;">Art. 24.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	de maison centrale ou de maison de correction.	spécial de maison centrale ou de maison de correction.	
	« Le régime de cet établissement ou de ce quartier tend à favoriser l'amendement du condamné et à préparer éventuellement son accession à la liberté conditionnelle.	Conforme.	
	« Art. 728-2. — Le condamné à l'égard de qui la tutelle pénale a été prononcée <i>soumis à la tutelle pénale</i> peut être admis au cours de l'exécution de la peine au bénéfice de la libération conditionnelle dans les conditions fixées à l'article 729, alinéas 1 et 4.	« Art. 728-2. — Le condamné...	
		... a été prononcée peut être admis...	
	« S'il ne lui a pas été fait application des dispositions de cet article, sa situation doit être examinée, à l'expiration de la peine, en vue de l'établissement, s'il y a lieu, d'une proposition de libération conditionnelle.	alinéas 1 et 4.	
		Conforme.	
	« En cas de non-admission à la liberté conditionnelle, sa situation fait l'objet au moins chaque année, de l'examen prévu à l'alinéa précédent.	« Si le condamné n'a pas été admis à la liberté...	
		... précédent.	
	« Art. 728-3. — Lorsqu'un condamné soumis à la tutelle pénale commet un crime ou un délit, la juridiction compétente pour en connaître peut, si elle prononce une peine privative de liberté et si les conditions de l'article 58-1 du Code pénal sont réunies, ordonner une nouvelle tutelle pénale. Dans ce cas, la nouvelle tutelle pénale est seule subie à l'expiration de la dernière peine prononcée.	« Art. 728-3. — Lorsqu'un condamné...	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	<p>« Si la peine privative de liberté prononcée n'est pas assortie d'une nouvelle tutelle pénale, le condamné demeure, à l'expiration de cette peine, sous l'effet de la tutelle pénale pour la durée qui restait à subir avant l'exécution de ladite peine. Dans ce cas, le condamné peut être admis de nouveau à la liberté conditionnelle dans les conditions fixées à l'article 728-2.</p>	<p>... de ladite peine.</p>	
	<p>« Art. 728-4. — A l'expiration d'un délai de cinq ans après son admission au régime de la liberté conditionnelle, si le condamné a satisfait aux conditions particulières ainsi qu'aux mesures d'assistance et de contrôle qui lui sont imposées et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la requête du condamné, saisir la juridiction qui a prononcé la tutelle pénale pour qu'il soit mis fin à celle-ci. »</p>	<p>« Art. 728-4. — Conforme.</p>	

Observations. — L'article 24 tend à insérer dans le Code pénal quatre articles (art. 728-1 à 728-4) relatifs à l'extension de la tutelle pénale, avant le titre relatif à la libération conditionnelle (qui, nous l'avons vu, constitue l'une des deux modalités d'exécution prévues par l'article 58-3 nouveau).

— L'article 728-1 concerne le régime de l'incarcération, effectué, compte tenu de la personnalité du condamné dans un établissement spécialement aménagé à cet effet ou, à défaut et à titre transitoire, dans un quartier spécial d'un autre établissement.

Il est précisé que le régime de cet établissement doit favoriser l'amendement du condamné et préparer éventuellement son accession à la liberté conditionnelle.

Enfin — et c'est la seule innovation importante de cet article par rapport au droit de la relégation — il est stipulé que le condamné pourra être soumis à la tutelle pénale, non seulement à l'expiration de sa peine, mais, le cas échéant, au cours de l'exécution de celle-ci, ce qui permet de mettre en œuvre plus tôt les mesures de réadaptation sociale du condamné, par exemple par son orientation vers un centre de semi-liberté.

— L'article 728-2 concerne l'admission du relégué à la libération conditionnelle : cette admission peut être prononcée soit au cours de l'exécution de la peine principale, soit après cette exécution. En tout état de cause, l'éventualité d'une mise en liberté conditionnelle doit faire l'objet d'un examen à l'expiration de la peine principale, et, ultérieurement, au moins chaque année.

— L'article 728-3 traite du cas des condamnés à la tutelle pénale qui commettent de nouvelles infractions.

Dans cette hypothèse, la juridiction qui sanctionne ces nouvelles infractions peut ordonner une nouvelle tutelle pénale, si les conditions en sont remplies, cette nouvelle mesure de tutelle pénale se substituant à la précédente et n'étant pas cumulée avec elle. Dans le cas contraire, l'ancienne mesure de tutelle continue à produire effet, l'intéressé pouvant être admis à nouveau à la liberté conditionnelle sans que, ainsi que l'a fort justement noté le rapporteur de l'Assemblée Nationale, il soit nécessaire de le préciser.

— L'article 728-4, enfin, prévoit les conditions de cessation anticipée de la tutelle pénale.

Cette cessation anticipée n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de cinq années après l'admission du condamné au régime de la liberté conditionnelle. Elle implique que le condamné ait satisfait aux conditions particulières ainsi qu'aux mesures d'assistance et de contrôle qui lui sont imposées, et que son reclassement paraisse acquis.

Cette dernière condition a un caractère moins objectif que les précédentes, et implique un élément d'appréciation de la part du juge de l'exécution des peines, qui est libre de déclencher ou non la procédure de cessation anticipée de la tutelle pénale, soit de sa propre initiative, soit à la requête du ministère public ou de l'intéressé. En tout état de cause, la cessation de la tutelle pénale est soumise à la décision de la juridiction qui l'a prononcée.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p> <p><i>Art. 71.</i> — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au livre II du présent Code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.</p> <p>Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infraction dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit ans ou passibles de la relégation.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Au troisième alinéa de l'article 71 du Code de procédure pénale, les mots « ou passibles de la relégation » sont supprimés.</p>	<p>Art. 25. Conforme.</p>	<p>Art. 25. Conforme.</p>

Observations. — L'article 25 supprime une disposition de l'article 71 du code de procédure pénale aux termes de laquelle la procédure de flagrant délit est inapplicable aux personnes passibles de la relégation. Aucune disposition similaire n'étant reprise en matière de tutelle pénale, il en résulte que celle-ci peut être prononcée même en cas de flagrant délit.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p> <p><i>Art. 81.</i> — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>L'article 81 du Code de procédure pénale est complété par un huitième alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>Art. 26. <i>Supprimé.</i></p> <p>(Voir article 23 ci-dessus.)</p>	<p>Art. 26. <i>Suppression conforme.</i></p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>(Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960). — « Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.</p>			
<p>« Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 194. »</p>			
<p>Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152.</p>			
<p>Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p> <p>Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée par le Ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.</p> <p>Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.</p>	<p align="center">« La tutelle pénale ne peut être prononcée s'il n'a été procédé à l'enquête et à l'examen médico-psychologique prévus aux deux alinéas précédents. »</p>		

Observations. — Le contenu de cet article a été transféré par l'Assemblée Nationale à l'article 23 ci-dessus, où il constitue le deuxième paragraphe du cinquième alinéa de l'article 58-1 du code pénal.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p> <p><i>Art. 376.</i> — Le greffier écrit l'arrêt; les textes de lois appliqués y sont indiqués.</p>	<p align="center">Art. 27.</p> <p>L'article 376 du Code de procédure pénale est complété comme suit :</p> <p align="center">« Lorsque la tutelle pénale est ordonnée, l'arrêt constate l'existence des condamnations antérieures permettant de la prononcer. »</p>	<p align="center">Art. 27.</p> <p align="center">Conforme.</p>	<p align="center">Art. 27.</p> <p align="center">Conforme.</p>

Observations. — Comme c'était déjà le cas en matière de relégation, l'article 27 précise que l'arrêt de la cour d'assise qui prononce la tutelle pénale doit faire mention des condamnations antérieures permettant de la prononcer.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
<p><i>Art. 417.</i> — Le prévenu qui comparait a la faculté de se faire assister par un défenseur.</p>	<p>Au quatrième alinéa de l'article 417 du Code de procédure pénale le mot « relégation » est remplacé par les mots « tutelle pénale ».</p>	Conforme.	Conforme.
<p>S'il n'a pas fait choix d'un défenseur avant l'audience et s'il demande cependant à être assisté, le président en commet un d'office.</p>			
<p>Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau, ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal.</p>			
<p>L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il encourt la peine de la relégation.</p>			

Observations. — Comme l'article précédent, l'article 28 maintient une règle déjà existante en matière de relégation et exigeant que le prévenu qui encourt la tutelle pénale soit assisté d'un défenseur.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
<p><i>Art. 463.</i> — S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 151 à 155.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 463 du Code de procédure pénale est complété comme suit : « Dans le cas où la tutelle pénale est encourue, le juge commis <i>peut</i> procéder ou faire procéder à tous les actes nécessaires</p>	<p>Le premier alinéa... ... comme suit : « Dans le cas le juge commis <i>procède</i> ou fait procéder à tous les actes...</p>	Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	au prononcé de cette mesure et, notamment, à l'enquête et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 81, alinéas 6 et 7. »	... alinéas 6 et 7. »	
Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 118 à 121.			
Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.			

Observations. — L'article 29 prévoit qu'à défaut d'instruction, le juge commis par le tribunal fait procéder à l'enquête de personnalité et à l'examen médico-psychologique du prévenu. L'Assemblée Nationale a, fort justement, précisé par voie d'amendement, le caractère obligatoire de cette enquête et de cet examen avant toute condamnation à la tutelle pénale.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
Art. 485. — Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.	Le deuxième alinéa de l'article 485 du Code de procédure pénale est complété comme suit :	Conforme.	Conforme.
Les motifs constituent la base de la décision.	« Lorsque la tutelle pénale est ordonnée ils constatent l'existence des condamnations antérieures permettant de la prononcer. »		

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles.		
	Il est donné lecture du jugement par le président.		

Observations. — Cet article reproduit, en matière correctionnelle, l'obligation de mentionner les condamnations antérieures au jugement, obligation déjà prévue par l'article 27 en matière criminelle.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
	L'article 729 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :	Conforme.	Conforme.
Art. 729. — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.	« Art. 729. — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.		
La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la majorité de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du Code pénal, le temps d'épreuve est porté à six mois si la	« La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du Code pénal, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est infé-		

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	rieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.		
peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.	« Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.		
Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.	« Pour les condamnés à une peine assortie de la tutelle pénale, le temps d'épreuve est fixé aux trois quarts de la peine sans pouvoir être inférieur à neuf mois. »		
Pour les condamnés à une peine temporaire assortie de la relégation, il est de quatre ans plus long que celui correspondant à la peine principale si cette peine est correctionnelle, et de six ans plus long si cette peine est criminelle.			

Observations. — L'article 31 concerne les conditions d'exercice de la libération conditionnelle à l'expiration d'un temps d'épreuve.

Actuellement, en matière de relégation, ce temps d'épreuve est de quatre ans lorsque la peine principale est correctionnelle et de six ans si elle est criminelle.

L'article 31 fixe pour le temps d'épreuve, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, une durée minimum de neuf mois et une durée maximum égale aux trois quarts de la peine principale, le tout sans préjudice du caractère facultatif de la libération conditionnelle.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
Art. 732. — L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.		Conforme.	Conforme.
Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p> <p>partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an.</p> <p>Toutefois, lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle ou une peine assortie de la relégation, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.</p> <p>Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêté de libération peuvent être modifiées sur proposition du juge de l'application des peines et après avis du comité consultatif.</p>	<p>Au troisième alinéa de l'article 732 du Code de procédure pénale les mots « ou une peine assortie de la relégation » sont supprimés.</p>		

Observations. — Cet article tend simplement à l'abrogation d'une disposition fixant à cinq ans au minimum et dix ans au maximum la durée des mesures d'assistance et de contrôle auxquelles est soumis un relégué bénéficiaire de la liberté conditionnelle.

Rappelons qu'aux termes du nouvel article 728-4, introduit dans le Code de procédure pénale par l'article 24 ci-dessus, la tutelle pénale peut prendre fin, en cas de libération conditionnelle, lorsque celle-ci a duré plus de cinq ans.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p> <p>Art. 784. — Elle (la réhabilitation) est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une</p>	<p>Art. 33.</p> <p>L'article 784 du Code de procédure pénale est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>Art. 33.</p> <p>L'article 784... ... par un <i>nouvel</i> alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code de procédure pénale.
peine plus grave pour crime
ou délit :

1° Pour la condamnation
à l'amende, après un délai
de cinq ans, à compter
du jour du paiement de
l'amende ou de l'expiration
de la contrainte par corps
ou de la prescription accom-
plie ;

2° Pour la condamnation
unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3° Pour la condamnation
unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

4° Pour la condamnation
unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application
des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

« A l'égard des condamnés soumis à la tutelle pénale les délais prévus ci-dessus sont suspendus pendant la durée d'exécution de cette mesure. »

Observations. — Aux termes de l'article 33, l'exécution de la tutelle pénale suspend les délais de réhabilitation de plein droit, celle-ci reposant sur l'absence de nouvelles condamnations pendant une période déterminée.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
<p><i>Art. 786.</i> — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 786 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive, ou conformément aux dispositions de l'article 733, alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.</p>	<p>« Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou conformément aux dispositions de l'article 733, alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation et pour les condamnés soumis à la tutelle pénale, du jour où celle-ci a pris fin. »</p>		

Les condamnés à la tutelle pénale peuvent demander, aux termes de l'article 34, la réhabilitation judiciaire, le délai au terme duquel cette demande est possible partant de la date à laquelle la tutelle pénale a pris fin.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.			
Code pénal.	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
<p><i>Art. 267.</i> — Sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans quiconque aura sciemment</p>		Conforme.	Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.			
et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 265, en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.			
Seront, toutefois, applicables au coupable des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans le <i>paragraphe 3</i> de l'article 266.	Au deuxième alinéa de l'article 267 du Code pénal les mots « <i>paragraphe 3</i> » sont remplacés par les mots « <i>deuxième alinéa</i> ».		

Observations. — Cet article n'a qu'un but de coordination.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de procédure pénale.			
	Art. 36.	Art. 36.	Art. 36.
	Sont abrogés :	<i>Supprimé.</i>	Suppression conforme.
	« — la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;		
Loi du 28 juillet 1894.			
Article 2, avant-dernier alinéa :	« — l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes à partir des mots « <i>mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la relégation...</i> » et l'article 3 de ladite loi ;		
Les pénalités prévues au paragraphe premier seront appliquées même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste ; <i>mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la relégation édictée par l'article 3 de la présente loi ne pourra être prononcée.</i>			
Article 3 :			
La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>condamnés en vertu des articles premier et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru, dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.</p>			
<p>Code pénal.</p>			
<p>Article 266 :</p>			
<p>Sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent.</p>			
<p>La peine de relégation pourra en outre être prononcée.</p>	<p>« — l'alinéa 2 de l'article 266 du Code pénal. »</p>		
<p>Les personnes qui se seront rendues coupables du crime mentionné dans le présent article seront exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.</p>			

Observations. — Cet article a été transféré par l'Assemblée Nationale avant l'article 23 (art. 23 A nouveau).

SIXIEME PARTIE

Dispositions transitoires et diverses.

A part l'article 44, toutes les dispositions de la sixième partie concernent la relégation. Elles ont essentiellement pour objet de faire bénéficier les personnes actuellement condamnées à la relégation des dispositions plus douces de la loi nouvelle.

En application de ces dispositions, sur 663 relégués actuellement incarcérés, 423 seront libérés dans l'année suivant la publication de la loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	—	—
	Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
	<p>Les condamnés à la relégation subissant cette peine dans un établissement pénitentiaire ou se trouvant en liberté conditionnelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont considérés à cette date comme ayant définitivement exécuté cette peine, s'ils sont âgés de plus de 65 ans ou encore si, lors de la décision prononçant cette peine, les conditions requises pour le prononcé de la tutelle pénale n'auraient pas été réunies. La libération de ceux qui sont détenus interviendra dans les délais et conditions fixés aux articles 42 et 43.</p>	<p>Les condamnés... ... exécuté cette peine, s'ils sont âgés de plus de 65 ans ou encore si la condamnation à cette peine a été prononcée hors des conditions prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 58-1 du Code pénal pour l'application de la tutelle pénale. La libération de ceux... ... 42 et 43.</p>	<p>Les condamnés à la relégation subissant cette peine dans un établissement pénitentiaire ou se trouvant en liberté conditionnelle à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis de plein droit au régime de la tutelle pénale. Toutefois, sont considérés comme ayant définitivement exécuté leur peine : 1° Ceux qui sont âgés de plus de 65 ans ; 2° Ceux dont la condamnation à la relégation a été prononcée hors des conditions prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 58-1 du Code pénal pour l'application de la tutelle pénale.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	<p>Les condamnés à la relégation auxquels les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables sont soumis de plein droit au régime de la tutelle pénale.</p>	Alinéa conforme.	<p>La libération de ceux qui sont détenus interviendra dans les délais et conditions fixés aux articles 42 et 43. <i>Alinéa supprimé.</i></p>

Observations. — L'article 37 prévoit la libération des relégués âgés de plus de 65 ans, ainsi que de ceux pour lesquels la tutelle pénale n'aurait pu être prononcée.

Les autres relégués sont soumis à la tutelle pénale.

Votre commission propose, par voie d'amendement, de donner à cet article une rédaction plus claire.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	<p>Art. 38.</p> <p>Les condamnations prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être prises en compte pour le prononcé de la tutelle pénale.</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Aux termes de l'article 38, les condamnations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle peuvent être prises en compte pour prononcer la tutelle pénale.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	<p>Art. 39.</p> <p>A l'égard des condamnés à la relégation et soumis à la tutelle pénale conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 2, celle-ci prend fin dix ans après l'expiration de la dernière peine principale assortie de la relégation, non compris le temps passé en déten-</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>tion pour l'exécution de peines privatives de liberté ou en état d'évasion.</p> <p>Les condamnés à la relégation détenus dans un établissement pénitentiaire et à l'égard desquels la tutelle pénale prend fin en application de l'alinéa précédent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont libérés dans les délais et conditions fixés aux articles 42 et 43.</p>		

Observations. — L'article 39 précise que les relégués soumis de plein droit à la tutelle pénale seront libérés à l'expiration de celle-ci, c'est-à-dire de dix ans, leur temps de relégation comptant dans ces dix années.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>Art. 40.</p> <p>Les condamnés à la relégation, qui ont été écroués en vertu d'un arrêté révoquant une décision de libération conditionnelle et fixant une durée de réincarcération sont admis de plein droit, à l'expiration de cette durée, au régime de la liberté conditionnelle.</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — L'article 40 concerne les relégués écroués après révocation de la libération conditionnelle.

Il prévoit qu'à l'expiration du temps d'incarcération qui a été fixé dans l'arrêté révoquant la décision de libération conditionnelle l'ancien relégué sera de nouveau admis et de plein droit à la liberté conditionnelle. Dans le cas où l'arrêté de révocation n'aurait pas prévu de durée d'incarcération, cette mise en liberté conditionnelle pourra être également accordée à l'occasion de l'examen annuel du dossier.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	—	—
	Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.
	A l'égard des condamnés à la relégation se trouvant en liberté conditionnelle lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la tutelle pénale ne peut être prolongée au-delà du délai fixé dans l'arrêté de libération conditionnelle, conformément aux dispositions de l'article 732, alinéa 3, à la condition qu'une décision de révocation n'intervienne pas pendant ce délai.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Lors de l'entrée en vigueur de la loi, certains relégués pourront se trouver en liberté conditionnelle. Ils seront définitivement libérés à l'expiration du délai prévu dans l'arrêté de libération conditionnelle dont ils ont bénéficié, même si ce délai est inférieur au délai de dix ans prévu à l'article 39, à moins que n'intervienne dans ce délai une décision de révocation dudit arrêté.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	—	—
	Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.
	Les condamnés à la relégation subissant cette peine dans un établissement pénitentiaire et auxquels sont applicables les dispositions des articles 37, alinéa 1, et 39, alinéa 2, sont libérés dans les délais suivants, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. 1° Les condamnés âgés de plus de 65 ans ainsi que ceux ayant fait l'objet d'une décision de placement en semi-liberté ou d'une décision de libération conditionnelle à effet différé, dans les huit jours ; 2° Les condamnés à l'égard desquels le délai de	Conforme.	Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

dix ans visé à l'article 39 est expiré, dans le mois ;

3° Les condamnés qui, lors de la décision ordonnant la relégation, n'auraient pu être soumis à la tutelle pénale eu égard aux conditions fixées par l'article 58-1 du Code pénal :

a) Dans les trois mois, s'ils ont fait l'objet d'une seule décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle, et si le bénéfice leur en a été retiré, sans qu'ils aient été condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois ;

b) Dans les six mois, s'ils ont fait l'objet d'une seule décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle et si le bénéfice leur en a été retiré à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois ou à une peine plus grave ;

c) Dans les neuf mois, s'ils ont fait l'objet de plusieurs décisions de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle et si le bénéfice leur en a été retiré ;

d) Dans l'année, s'ils n'ont jamais fait l'objet d'une décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle.

Observations. — L'article 42 a pour objet de permettre la libération échelonnée des 423 relégués dont l'incarcération prend fin en application du présent texte. Leur sortie simultanée risquerait, en effet, de rendre difficile la tâche des services qui assurent leur réinsertion dans la société et exercent un contrôle sur leur comportement.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	Art. 43. Les détenus libérés en application des dispositions de l'article précédent sont soumis, pendant le délai d'un an à compter de leur libération, aux mesures d'assistance et de contrôle prévues à l'article 731 du Code de procédure pénale. En cas d'inobservation de ces mesures ou de nouvelle condamnation, le Ministre de la Justice peut ordonner par arrêté leur réincarcération dans un établissement pénitentiaire. L'arrêté fixe la durée de cette réincarcération qui ne peut pas se prolonger au-delà du délai visé à l'alinéa précédent.	Art. 43. Conforme.	Art. 43. Conforme.

Observations. — L'article 43 prévoit que les relégués libérés en application du présent texte sont soumis à des mesures d'assistance et de contrôle pendant un délai d'un an et peuvent être, en cas d'inobservation de ces mesures ou de nouvelle condamnation, réincarcérés par arrêté ministériel jusqu'à l'expiration de ce délai d'un an. Cette disposition permet de limiter les risques que ferait courir à la société la mise en liberté de ces multirécidivistes.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	Art. 43 bis (nouveau). <i>Les récidivistes de l'un ou de l'autre sexe, interdits de séjour, en application de l'article 8, alinéas 1 et 3, de la loi du 27 mai 1886, ne sont plus soumis à l'interdiction de séjour lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans.</i> <i>Les femmes majeures ayant fait l'objet d'une interdiction de séjour d'une</i>	Art. 43 bis. Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	<i>durée de vingt ans, en application de l'article 8, alinéa 3, de la loi précitée, cessent d'y être soumises à l'expiration d'un délai de dix ans au début de l'exécution de cette peine.</i>	—

Observations. — La relégation, on l'a vu, n'est pas applicable aux femmes, et se trouve remplacée, pour celles-ci, par l'interdiction de séjour.

Le présent article a pour objet, par symétrie avec ce qui a été fait pour les relégués, de faire cesser cette interdiction de séjour lorsqu'elle a duré au moins dix ans.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	Art. 43 <i>ter</i> (nouveau).	Art. 43 <i>ter</i> .
		<i>Les mineurs de 21 ans retenus après l'expiration de leur peine dans une institution d'éducation surveillée en application de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 27 mai 1885, cesseront de l'être dans un délai de huit jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</i>	Conforme.

Observations. — Comme l'article 43 *bis*, l'article 43 *ter* a pour objet de remédier à ce qui semble être une omission du projet de loi.

Il prévoit la libération des mineurs de moins de 21 ans qui, ne pouvant être relégués, ont été maintenus après l'expiration de leur peine dans un établissement d'éducation surveillée.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	Art. 44. Pour l'application des articles 150-9 et suivants du Code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue définitive entre le 1 ^{er} janvier 1969 et la promulgation de la présente loi, la commission pourra être saisie dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.	Art. 44. Pour l'application... ... un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.	Art. 44. Conforme.

Observations. — L'article 44, contrairement aux précédents articles, ne concerne pas les relégués, mais le droit à indemnisation institué par la première partie du projet au profit de ceux qui ont été maintenus abusivement en détention préventive.

Il tend à rendre ce droit à indemnisation rétroactivement applicable au 1^{er} janvier 1969, à condition que les intéressés formulent leur demande dans les trois mois de la promulgation de la nouvelle loi. Ce délai a, fort justement, été porté à six mois par l'Assemblée Nationale.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-dessous, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Art. 137 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 137 du Code de procédure pénale :

« Art. 137. — Le contrôle judiciaire et la détention provisoire sont des mesures exceptionnelles.

« Aucune restriction ne peut être apportée à la liberté de l'inculpé qui n'encourt pas au moins une peine d'emprisonnement correctionnel.

« Si, à raison des nécessités de l'instruction, ou à titre de mesure de sûreté, l'inculpé ne peut être laissé en liberté sans restriction, il peut soit être soumis au contrôle judiciaire, soit être placé en détention provisoire selon les règles et conditions énoncées ci-après. »

Art. 138 du Code de procédure pénale.

Amendement : Substituer au premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 138 du Code de procédure pénale, les deux alinéas suivants :

« Art. 138. — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

« Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon sa personnalité, sa situation et la nature de l'infraction, à une ou plusieurs obligations ci-après énumérées : »

Amendement : Rédiger comme suit le 2° du texte modificatif proposé pour l'article 138 du Code de procédure pénale :

« 2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat. »

Amendement : Rédiger comme suit le 5° du texte modificatif proposé pour l'article 138 du Code de procédure pénale :

« 5° Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction ; ces services ou autorités sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé. »

Amendement : Rédiger comme suit le 7° du texte modificatif proposé pour l'article 138 du Code de procédure pénale :

« 7° Remettre au greffe la carte d'identité ou le passeport en échange d'un récépissé ayant la même valeur probante de l'identité sur le territoire national. »

Amendement : Rédiger comme suit le 8° du texte modificatif proposé pour l'article 138 du Code de procédure pénale :

« 8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé. »

Amendement : Dans le 9° du texte modificatif proposé pour l'article 138 du Code de procédure pénale, supprimer les mots :

« ... notamment les coïnculpés, témoins ou victimes de l'infraction... »

Art. 139 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 139 du Code de procédure pénale :

« Art. 139. — L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance motivée du juge d'instruction qui peut être prise en tout état de l'instruction. »

Art. 140 du Code de procédure pénale.

Amendement : Substituer au premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 140 du Code de procédure pénale, les deux alinéas suivants :

« Art. 140. — La mainlevée du contrôle judiciaire peut à tout moment être ordonnée d'office par le juge d'instruction, le Procureur de la République entendu.

« Elle peut également, à tout moment, être prononcée sur les réquisitions du Procureur de la République ou sur la demande de l'inculpé après avis du Procureur de la République. »

Art. 142 du Code de procédure pénale.

Amendement : Supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 142 du Code de procédure pénale.

Art. 143 du Code de procédure pénale.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 143 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« ... quel que soit le montant de la peine d'emprisonnement encourue... »

par les mots :

« ... quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue... »

Art. 146 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 146 du Code de procédure pénale :

« Art. 146. — Le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande. »

Art. 150 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 150 du Code de procédure pénale :

« Art. 150. — En matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue : »

Amendement : Rédiger comme suit le 2° du texte modificatif proposé pour l'article 150 du Code de procédure pénale :

« 2° Lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice. »

Amendement : Supprimer le 3° du texte modificatif proposé pour l'article 150 du Code de procédure pénale et le remplacer par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La détention provisoire peut également être ordonnée, dans les conditions prévues par l'article 143, lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire. »

Art. 150-1 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le 2° alinéa du texte proposé pour l'article 150-1 du Code de procédure pénale :

« La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée, comme il est dit à l'alinéa précédent. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois. »

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article 150-1 du Code de procédure pénale par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« L'ordonnance visée au premier alinéa du présent article est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé, avec mention de cette notification au procès-verbal. »

Art. 150-3 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 150-3 du Code de procédure pénale :

« Art. 150-3. — En matière criminelle, la détention provisoire est prescrite sans ordonnance préalable du juge d'instruction, et peut être prolongée, dans les conditions de délai prévues à l'article 150-1, par ordonnance non motivée. »

Art. 150-9 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 150-9 du Code de procédure pénale :

« ... lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité. »

Art. 150-11 du Code de procédure pénale.

Amendement : Supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 150-11 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le 2^e alinéa du texte proposé pour l'article 150-11 du Code de procédure pénale :

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le requérant et son conseil peuvent être entendus sur leur demande. »

Art. 150-12 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 150-12 du Code de procédure pénale :

« Art. 150-12. — L'indemnité allouée en application de la présente sous-section est à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle. »

Article premier bis (nouveau) du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le premier alinéa de l'article 133 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 133. — Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire et, en matière correctionnelle, il est statué sur le maintien de sa détention dans les conditions prévues par l'article 150-1. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 125 (alinéa 3) et 126 sont applicables. »

Art. 2 du projet de loi.

Art. 178 du Code de procédure pénale.

Amendement : Compléter comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 178 du Code de procédure pénale :

« Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin. »

Art. 179 du Code de procédure pénale.

Amendement : Compléter comme suit le 2^e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 179 du Code de procédure pénale :

« Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets. »

Amendement : Rédiger comme suit la fin du 3^e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 179 du Code de procédure pénale :

« ... des dispositions de l'article 150. »

Art. 183 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 183 du Code de procédure pénale :

« Sous réserve, en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mainlevée du contrôle judiciaire, des dispositions de l'article 141, et, en ce qui concerne l'ordonnance prescrivant la détention provisoire, de celles de l'article 150-1, alinéa 4, les ordonnances dont l'inculpé... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3 du projet de loi.

Art. 186 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 186 du Code de procédure pénale :

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 141, 150-1, 150-5, 156 (al. 2), 159 (al. 2), 167 (al. 2) et 179 (al. 3). »

Art. 4 du projet de loi.

Art. 213 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 213 du Code de procédure pénale :

« En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, la détention provisoire prend fin; le contrôle judiciaire continue à produire ses effets. Toutefois, la chambre d'accusation peut faire application, par un arrêté spécialement motivé, des dispositions prévues au 3^e alinéa de l'article 179. »

Art. 6 bis (nouveau) du projet de loi.

Art. 397 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 397 du Code de procédure pénale :

« Art. 397. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire ».

Art. 7 du projet de loi.

Art. 471 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 471 du Code de procédure pénale :

« Art. 471. — Nonobstant appel, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis comportant ou non mise à l'épreuve, soit à l'amende, est mis en liberté immédiatement après le jugement.

« Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

« Sauf décision contraire du tribunal, le contrôle judiciaire continue à produire ses effets en cas de condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve. »

Art. additionnel 8 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 8, insérer un article additionnel 8 bis (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 506 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 506. — Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 464 alinéas 2 et 3, 464-1, 471, 507, 508 et 708. »

Art. 9 du projet de loi.

Art. 569 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 569 du Code de procédure pénale :

« Art. 569. — Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, et à moins que la Cour d'appel ne confirme le mandat décerné par le tribunal en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, ou ne décerne elle-même mandat sous les mêmes conditions et selon les mêmes règles.

« Toutefois le contrôle judiciaire continue à produire ses effets, sauf décision contraire de la Cour d'appel, en cas de condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.

« En cas d'acquiescement, d'absolution ou de condamnation soit à l'emprisonnement assorti du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, soit à l'amende, le prévenu détenu est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt.

« Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue dans les conditions prévues par l'alinéa premier, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée. »

Art. 10 *quater* (nouveau) du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit le II de cet article :

« II. — Dans l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

les mots :

« Le mineur âgé de plus de treize ans... »

sont remplacés par les mots :

« Le mineur âgé de moins de seize ans... »

Art. 11 du projet de loi.

Art. 15 de la loi du 15 janvier 1963.

Amendement : Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi n° 62-23 du 15 janvier 1963 :

« Art. 15. — Sous réserve des dispositions ci-après, les crimes et délits déferés à la Cour de sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 698 du Code de procédure pénale sont poursuivis selon les règles du droit commun. Sous les mêmes réserves, ils sont instruits selon les règles applicables en matière criminelle. »

Art. 16 de la loi du 15 janvier 1963.

Amendement : Après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« L'officier de police judiciaire doit conduire la personne gardée à sa disposition, avant expiration de ce délai.

« 1. Dans les cas prévus aux articles 63, deuxième alinéa, et 77, premier alinéa, du Code de procédure pénale devant le Procureur général de la Cour de sûreté de l'Etat,

« 2. Dans les cas prévus à l'article 154, premier alinéa du Code de procédure pénale, devant le juge d'instruction. »

Amendement : Dans le second alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, remplacer les mots :

« le prolonger »,

par les mots :

« prolonger le délai prévu au premier alinéa ci-dessus. »

Amendement : Dans le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, remplacer les mots :

« aux alinéas 2 et 3 ci-dessus... »,

par les mots :

« aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus... ».

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 :

« Pour l'exécution de la garde à vue, les formalités prévues au présent article, ainsi que celles énoncées à l'article 64, 1^{er}, 2^e et 5^e alinéas, du Code de procédure pénale, sont prescrites à peine de nullité. »

Amendement : Compléter le texte modificatif proposé pour l'article 16 de la loi n° 62-23 du 15 janvier 1963 par le nouvel alinéa suivant :

« Les formalités prévues à l'alinéa précédent sont considérées comme substantielles au sens de l'article 172 du Code de procédure pénale. »

Art. 18 du projet de loi.

Art. 723-1 du Code de Procédure pénale.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article 723-1 du Code de procédure pénale,

remplacer les mots :

« ... six mois... »

par les mots :

« ... un an... ».

Art. 20 du projet de loi.

Art. 735 du Code de Procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 735 du Code de procédure pénale :

« Art. 735. — Si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, d'une durée supérieure à deux mois, la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue. »

Art. 736 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 736 du Code de procédure pénale :

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation sauf décision spéciale et motivée du juge.

« En toute hypothèse, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 735, la condamnation aura été réputée non avenue. »

Art. 742 du Code de procédure pénale.

Amendement : Dans la première phrase du texte modificatif proposé pour l'article 742 du Code de procédure pénale,

remplacer les mots :

« ... mesures de surveillance et d'assistance et aux obligations particulières... »

par les mots :

« ... les mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières... »

Art. 744-3 du Code de procédure pénale.

Amendement : A la fin du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 744-3 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« ... 744-2 »

par les mots :

« ... 744-1 ».

Art. 744-4 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 744-4 du Code de procédure pénale :

« Art. 744-4. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à deux mois, la première peine est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. »

Art. 746 du Code de procédure pénale.

Amendement : Rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 746 du Code de procédure pénale :

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation, sauf décision spéciale et motivée du juge.

« En toute hypothèse, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions des articles 743 et 745, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. »

Art. 22 du projet de loi.

Amendement : Dans le texte modificatif proposé pour l'article 775 du Code de procédure pénale,

rédiger comme suit le 9° :

« 9° Les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale. »

et introduire un 10° (nouveau) ainsi rédigé :

« 10° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés. »

Amendement : Dans la deuxième phrase du texte modificatif proposé pour l'article 777 du Code de procédure pénale,

remplacer les mots :

« ... autres que celles mentionnées du 1° au 9° de l'article 775... »

par les mots :

« ... autres que celles mentionnées du 1° au 10° de l'article 775. »

Art. 22 *bis* (nouveau) du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 782 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 782. — La réhabilitation peut être accordée à toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou de police ainsi qu'à celles qui ont fait l'objet de mesures prévues à l'article 768 du présent code. »

Art. 37 du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les condamnés à la relégation subissant cette peine dans un établissement pénitentiaire ou se trouvant en liberté conditionnelle à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis de plein droit au régime de la tutelle pénale.

Toutefois, sont considérés comme ayant définitivement exécuté leur peine :

1° Ceux qui sont âgés de plus de 65 ans ;

2° Ceux dont la condamnation à la relégation a été prononcée hors des conditions prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 58-1 du Code pénal pour l'application de la tutelle pénale.

La libération de ceux qui sont détenus interviendra dans les délais et conditions fixés aux articles 42 et 43.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

DE LA LIBERTE ET DE LA DETENTION AU COURS DE L'INSTRUCTION

Article premier.

La section VII du chapitre premier du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes.

« SECTION VII

« Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire.

« *Art. 137.* — Le contrôle judiciaire et la détention provisoire ne peuvent être ordonnés qu'à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté et selon les règles et conditions énoncées ci-après.

« Sous-section 1.

« *Du contrôle judiciaire.*

« *Art. 138.* — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave. Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

« 1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;

« 2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux heures et conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;

« 3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;

« 4° Informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;

« 5° Se présenter périodiquement soit au parquet du procureur de la République, soit à une mairie, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie ;

« 6° Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ;

« 7° Remettre au greffe le passeport en échange d'un récépissé ;

« 8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre son permis de conduire dans les conditions prévues au 7° ;

« 9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, notamment les coïnculpés, témoins ou victimes de l'infraction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

« 10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

« 11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ;

« 12° Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées en tant que de besoin par un règlement d'administration publique.

« Art. 139. — L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction, qui peut être prise en tout état de l'instruction.

« Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises

dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

« Avis de toute ordonnance prévue au présent article est donné par le greffier au procureur de la République, le jour même où elle est rendue.

« *Art. 140.* — La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, d'office ou sur la demande de l'inculpé, après avis du procureur de la République.

« Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit.

« *Art. 141.* — Les ordonnances portant placement sous contrôle judiciaire ou rejetant une demande de mainlevée ou de modification de cette mesure sont notifiées verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé avec mention de cette notification au procès-verbal, ou lui sont signifiées par huissier.

« Les autres ordonnances prises en application des articles 139 ou 140 sont signifiées ou notifiées par tout moyen.

« *Art. 142.* — L'ordonnance de règlement met fin au contrôle judiciaire, à moins que le juge d'instruction n'ordonne par une décision motivée son maintien jusqu'à la comparution de l'inculpé devant le tribunal.

« Si le tribunal n'a pas statué dans les quatre mois, le contrôle judiciaire prend fin.

« *Art. 142-1 (nouveau).* — Les pouvoirs conférés au juge d'instruction par les articles 139 et 140 appartiennent, en tout état de cause, à la juridiction compétente selon les distinctions de l'article 150-6.

« *Art. 143.* — Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, quel que soit le montant de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

« Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les distinctions de l'article 150-6. Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation.

« *Art. 144.* — Lorsque l'inculpé est astreint à fournir un cautionnement, ce cautionnement garantit :

« 1° La représentation de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées ;

« 2° Le paiement dans l'ordre suivant :

« a) Des frais avancés par la partie civile, de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque l'inculpé est poursuivi pour le défaut de paiement de cette dette ;

« b) Des frais avancés par la partie publique ;

« c) Des amendes.

« La décision qui astreint l'inculpé à fournir un cautionnement détermine les sommes affectées à chacune des deux parties de ce cautionnement.

« *Art. 145.* — *Abrogé.*

« *Art. 146.* — Le juge d'instruction peut, à la demande de l'inculpé, ordonner que la partie du cautionnement affecté à la garantie des droits de la victime soit versée à celle-ci par provision, avec son consentement.

« *Art. 147.* — La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé s'est présenté à tous les actes de la procédure, a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire et s'est soumis à l'exécution du jugement.

« Elle est acquise à l'Etat dans le cas contraire, sauf motif légitime d'excuse.

« Elle est néanmoins toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquittement.

« *Art. 148.* — Le montant affecté à la deuxième partie du cautionnement qui n'a pas été versé à la victime de l'infraction ou

au créancier d'une dette alimentaire est restitué en cas de non-lieu et, sauf s'il est fait application de l'article 372, en cas d'absolution ou d'acquiescement.

« En cas de condamnation, il est employé conformément aux dispositions du 2° de l'article 144. Le surplus est restitué.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par un règlement d'administration publique.

« *Art. 149.* — Lorsqu'une juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus à la présente sous-section, elle le fait dans les conditions déterminées par l'article 150-7.

« Sous-section 2.

« *De la détention provisoire.*

« *Art. 150.* — En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou maintenue que si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137,

« 1° Lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;

« 2° Lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction, ou la sûreté de l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ;

« 3° Lorsque l'inculpé se soustrait aux mesures de contrôle judiciaire.

« *Art. 150-1.* — L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 150. Elle peut être rendue en tout état de l'information.

« La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger pour une même durée par une ordonnance motivée comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du procureur de la République et observations de l'inculpé ou de son conseil.

« *Art. 150-2. — Supprimé.*

« *Art. 150-3. —* En matière criminelle, la détention provisoire peut être prescrite par ordonnance non motivée.

« S'il apparaît au cours de l'instruction que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition, ordonner soit le maintien de l'inculpé en détention conformément à l'article 150-1, soit sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.

« *Art. 150-4. —* En toute matière, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

« Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

« *Art. 150-5. —* En toute matière, la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

« Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile, qui peut présenter des observations.

« Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée dans les conditions prévues à l'article 150-1, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.

« La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

« Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

« *Art. 150-6.* — La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

« En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

« En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

« *Art. 150-7.* — Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties ou de leurs conseils.

« *Art. 150-8.* — Préalablement à la mise en liberté, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé, dans la ville où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celle où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

« Sous-section 3.

« *De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire.*

« *Art. 150-9.* — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 505 et suivants du Code de procédure civile, une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive lorsque cette détention lui a causé un préjudice d'une particulière gravité.

« *Art. 150-10.* — L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par décision d'une commission qui statue souverainement.

« La Commission est composée de trois magistrats du siège à la Cour de cassation ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la Cour de cassation.

« Les fonctions du ministère public sont remplies par le Parquet général près la Cour de cassation.

« *Art. 150-11.* — La Commission, saisie par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, statue par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit. Seules les décisions de rejet sont obligatoirement motivées.

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en Chambre du Conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.

« La procédure devant la Commission qui a le caractère d'une juridiction civile, est fixée par un décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 150-12.* — L'indemnité allouée en application de la présente sous-section est à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle. »

Article premier *bis* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 122 du Code de procédure pénale est complété par les mots suivants :

« ... jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction dans les conditions fixées par l'article 133. »

Article premier *ter* (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 135 du Code de procédure pénale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution d'une ordonnance spécialement motivée dans les conditions prescrites à l'article 150. »

Art. 2.

Les articles 178, 179, 181 et 183 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 178.* — Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

« *Art. 179.* — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

« L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire.

« Toutefois, le prévenu peut être maintenu ou exceptionnellement mis en état de détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal par une ordonnance distincte spécialement motivée lorsque les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance justifient cette mesure particulière de sûreté au regard des dispositions de l'article 150, paragraphe 2°.

« Cette ordonnance cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de quatre mois.

« *Art. 181.* — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction

soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la Cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

« Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation. Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.

« Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

« *Art. 183.* — Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.

« Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à celle de la partie civile.

« Sous réserve, en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mainlevée du contrôle judiciaire, des dispositions de l'article 141, les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 186, interjeter appel, leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

« Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 10 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation. »

Art. 3.

L'article 186 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 186.* — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 142, 150-1, 150-5, 156 (alinéa 2), 159 (alinéa 2), 167 (alinéa 2) et 179 (alinéa 3).

« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence.

« L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les trois jours de la notification ou de la signification faite conformément à l'article 141 ou à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant-chef dans les conditions prévues à l'article 503.

« Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mise en liberté ou d'une ordonnance refusant de faire droit à des réquisitions de maintien en détention, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

« En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mainlevée ou de modification d'une décision de placement sous contrôle judiciaire, la première décision continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Elle continue également, en tous les cas, à produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que l'ordonnance de mainlevée ou de modification n'ait été prise conformément aux réquisitions de celui-ci ou qu'il ne consente à son exécution immédiate. »

Art. 4.

L'article 213 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 213.* — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police.

« Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté et le contrôle judiciaire prend fin. Toutefois, la chambre d'accu-

sation peut faire application par un arrêt spécialement motivé, des dispositions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 179.

« En cas de renvoi devant le tribunal de police, le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin. »

Art. 5.

Après l'article 215 du Code de procédure pénale, est inséré un article 215-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 215-1.* — L'accusé qui se trouve en liberté doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience de la Cour d'assises. Jusqu'à ce qu'il se constitue prisonnier, le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.

« L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la Cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la Cour d'assises. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 143. »

Art. 6.

L'article 272 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 272.* — Le président de la Cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe.

« Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 215-1, alinéa 2.

« Le président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire.

« Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française. »

Art. 6 *bis* (nouveau).

L'article 397 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 397. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information.

« Dans les cas prévus à l'article 396, deuxième alinéa, et à l'alinéa précédent du présent article, le prévenu est mis en liberté à moins que le tribunal n'en décide autrement par décision spécialement motivée selon les éléments de l'espèce. »

Art. 6 *ter* (nouveau).

Après l'article 464 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 464-1 ainsi rédigé :

« Art. 464-1. — A l'égard du prévenu détenu, le tribunal peut, en tout état de cause, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, maintenir la détention. Pour l'exécution de cette décision, le mandat continue à produire ses effets. »

Art. 6 *quater* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 465 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Dans le cas visé à l'article 464, alinéa premier, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »

Art. 7.

L'article 471 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 471. — Le prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, est remis en liberté aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée. »

Art. 8.

L'article 501 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 501.* — Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté conformément aux articles 150-6 et 150-7 ainsi que lorsqu'il statue sur une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.

« Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel à moins que le procureur de la République ne consente à la mise en liberté immédiate.

« En cas de mainlevée ou de modification d'une décision antérieure de placement sous contrôle judiciaire, le prévenu demeure soumis au régime fixé par la première décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai de cet appel, à moins que le jugement de mainlevée ou de modification n'ait été rendu sur les réquisitions conformes du procureur de la République ou que celui-ci ne consente à son exécution immédiate. »

Art. 9.

L'article 569 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 569.* — Le pourvoi en cassation est suspensif de l'exécution de la peine à moins que la Cour ne confirme le mandat décerné par le tribunal en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, ou ne décerne elle-même mandat sous les mêmes conditions et selon les mêmes règles. »

Art. 10.

Dans toutes dispositions législatives et notamment aux articles 177, 194, 197, 207, 209, 221 à 223, 397, 714 et 716 et à l'intitulé du chapitre premier du titre II du Livre V du Code de procédure

pénale, ainsi qu'aux articles 26 et 31 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'État, les mots « préventivement détenus » sont remplacés par les mots « provisoirement détenus », les mots « détention préventive » sont remplacés par les mots « détention provisoire » et les mots « liberté provisoire » sont remplacés par le mot « liberté ».

Art. 10 *bis* (nouveau).

L'article 24 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — Quand il y aura eu détention provisoire, à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation. »

Art. 10 *ter* (nouveau).

L'article 575 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 7° En matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du Code pénal. »

Art. 10 *quater* (nouveau).

I. — Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est modifié comme suit :

« Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun. Toutefois, en matière correctionnelle, il ne pourra prononcer une mesure de détention provisoire à l'encontre d'un mineur de seize ans. »

II. — Dans l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

les mots :

« seize ans »

sont substitués aux mots :

« treize ans ».

DEUXIEME PARTIE

DE LA REPRESSION DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

Art. 11.

Les articles 15, 16, 29, 39 et 48 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« *Art. 15.* — Les crimes et délits déferés à la Cour de sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 698 du Code de procédure pénale sont poursuivis selon les règles du droit commun sous réserve des dispositions ci-après. Ils sont instruits selon les règles de droit commun applicables en matière criminelle.

« *Art. 16.* — Le délai de garde à vue prévu aux alinéas 1 des articles 63, 77 et 154 du Code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« Toutefois, le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour une durée de deux jours.

« Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à six jours la durée totale maximum de ladite garde à vue.

« Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du Code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

« Chacune des autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué.

« Pour l'exécution de la garde à vue prévue au présent article, les formalités énoncées aux articles 63, alinéas 2 et 3, 64, alinéas 1, 2 et 5, 77, alinéas 1 et 2, 154, alinéa 1, sont prescrites à peine de nullité de la procédure.

« *Art. 29.* — Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet de la part du ministère public d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction.

« Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté.

« Le référé est reçu par déclaration au greffe de la Cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du Code de procédure pénale.

« La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du procureur général et, s'il y a lieu, sur mémoire de l'inculpé, sans audition des parties ni de leurs conseils, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration au greffe.

« Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la matière.

« En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du référé du ministère public, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

« *Art. 39.* — Le président donne lecture, en audience publique, de l'arrêt. Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour prononce l'acquittement de celui-ci et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

« Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Cour prononce son absolution et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

« Si l'accusé est reconnu coupable, l'arrêt prononce la condamnation. Lorsque la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, la Cour peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre l'assuré, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 465, alinéas 2, 4, 5 et 6 du Code de procédure pénale.

« En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat.

« Art. 48. — Le 1° de l'alinéa 1 est ainsi rédigé :

« 1° Le délai de garde à vue prévu à l'article 16, alinéa 1, peut être prolongé dans les conditions fixées par cet article pour des périodes n'excédant pas cinq jours et sans que la durée totale de la garde à vue puisse excéder douze jours. (*Le reste sans changement.*) »

Art. 12.

L'article 22 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 est abrogé.

TROISIEME PARTIE

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Art. 13.

Il est inséré, après l'article 8 du code civil, un article 9 ainsi conçu :

« Art. 9. — Chacun a droit au respect de sa vie privée.

« Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Art. 14.

La section VII du chapitre I du titre II du Livre troisième du Code pénal est modifié comme suit :

« SECTION VII

« **Faux témoignage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.**

« Sous-section 1.

« *Faux témoignage (sans changement).*

« Sous-section 2.

« *Atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.*

« Art. 368. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

« 1° En écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci ;

« 2° En fixant ou transmettant, au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci.

« Lorsque les actes énoncés au présent article auront été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants, le consentement de ceux-ci sera présumé.

« Art. 369. — Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura sciemment conservé, porté ou volontairement laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers, ou utilisé publiquement ou non, tout enregistrement ou document, obtenu à l'aide d'un des faits prévus à cet article.

« En cas de publication, les poursuites seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et

contre les personnes responsables de l'émission ou, à défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

« L'infraction est constituée dès lors que la publication est faite, reçue ou perçue en France.

« *Art. 370.* — Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura sciemment publié, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

« Les poursuites seront exercées dans les conditions prévues à l'article 369, alinéa 2.

« *Art. 371.* — Une liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'une des infractions prévues à l'article 368 pourra être dressée par un règlement d'administration publique. Les appareils figurant sur la liste ne pourront être fabriqués, importés, offerts ou vendus qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi seront fixées par le même règlement.

« Sera puni des peines prévues audit article 368 quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.

« *Art. 372.* — Pour toutes les infractions prévues aux articles 368 à 371, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

« Dans les cas prévus aux articles 368 à 370, l'action publique ne pourra être engagée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« Dans les cas visés à l'article 368, le tribunal pourra prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction. Dans les cas visés aux articles 368 et 369, il pourra prononcer la confiscation de tout enregistrement ou document obtenu à l'aide d'un des faits prévus à l'article 368. Dans les cas visés à l'article 370, il pourra prononcer la confiscation du support du montage. Dans les cas visés à l'article 371, il prononcera la confiscation des appareils ayant fait l'objet d'une des opérations énumérées par cet article en l'absence d'autorisation.

« (*Le reste de la sous-section sans changement.*) »

QUATRIEME PARTIE

L'EXECUTION DES PEINES

Art. 15.

Le cinquième alinéa de l'article 717 du Code de procédure pénale est abrogé.

Art. 16.

L'article 721 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« *Art. 721.* — Dans les tribunaux dont la liste est établie par décret, un ou plusieurs magistrats sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines. Cette désignation est faite pour une durée de trois années renouvelables par arrêté du Ministre de la Justice pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à ces fonctions par un arrêté pris en la même forme.

« Si le premier président délègue un juge au tribunal, il peut, en cas de nécessité, charger temporairement, par voie d'ordonnance, celui-ci de l'application des peines.

« Si un juge de l'application des peines est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer. »

Art. 17.

L'article 723 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« *Art. 723.* — Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

« Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions

que les travailleurs libres, soit de suivre un enseignement ou de recevoir une formation professionnelle, soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre quotidiennement l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de semi-liberté et de demeurer dans cet établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, cette activité, cet enseignement ou ce traitement se trouvent interrompus.

« (Alinéas 3 et 4 sans changement.) »

Art. 18.

Le chapitre II du titre II du Livre V du Code de procédure pénale est complété par les articles 723-1 et 723-2 suivants :

« Art. 723-1. — Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider, à l'égard des condamnés justifiant soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement, à un stage de formation professionnelle ou à un traitement médical en cours, que cette peine sera subie sous le régime de la semi-liberté conformément aux dispositions de l'article 723, alinéas 2 et 4.

« Art. 723-2. — Si le condamné soumis au régime de la semi-liberté par décision du tribunal ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées, ou en cas de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut lui être retiré par le tribunal de grande instance du lieu de détention, sur rapport du juge de l'application des peines.

« Ce magistrat peut, si l'urgence l'exige, suspendre l'application de la semi-liberté.

« Dans ce cas, le tribunal doit statuer dans les cinq jours sur le maintien ou le retrait de ce régime. »

Art. 19.

Les articles 724 et 725 du Code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 724. — Les établissements pénitentiaires reçoivent les personnes en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté.

« Un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

« *Art. 725.* — Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans qu'ait été donné l'acte d'écrou prévu à l'article 724. »

Art. 20.

Le titre IV du Livre V du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE IV

« DU SURSIS

« *Art. 734.* — Le tribunal ou la cour qui prononce une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende peut, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine.

« Le sursis peut être simple ou être assorti du placement du condamné sous le régime de la mise à l'épreuve.

« CHAPITRE PREMIER

« Du sursis simple.

« *Art. 734-1.* — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été déjà condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux mois.

« Le sursis est applicable aux condamnations prononcées pour crime ou délit, à des peines d'emprisonnement ou d'amende. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 400 francs d'amende.

« Le tribunal peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée ou ne s'appliquera au paiement de l'amende que pour une part dont il détermine le montant.

« *Art. 735.* — Si, pendant le délai de cinq ans, à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu par l'alinéa premier, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

« *Art. 736.* — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

« Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 735, la condamnation aura été réputée non avenue.

« *Art. 737.* — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis simple, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui entraînera l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

« CHAPITRE 2

« Du sursis avec mise à l'épreuve.

« *Art. 738.* — Le sursis avec mise à l'épreuve peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été déjà condamné, en matière de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à une année, soit à deux peines d'emprisonnement non confondues, chacune d'une durée supérieure à deux mois.

« Le sursis avec mise à l'épreuve n'est applicable qu'aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun.

« Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années.

« Il peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée.

« *Art. 739.* — Lorsqu'une condamnation est assortie du sursis avec mise à l'épreuve, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France de résidence habituelle, sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel la juridiction qui a prononcé la condamnation a son siège.

« Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance qui sont prévues par un règlement d'administration publique et à celles des obligations particulières, également prévues par ce règlement d'administration publique, qui lui sont spécialement imposées soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, prendre le juge de l'application des peines.

« Lorsqu'une obligation particulière est ordonnée par le juge de l'application des peines, cette décision est exécutoire par provision. Toutefois, elle peut être soumise par le condamné, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en est faite, à l'examen du tribunal correctionnel qui peut la valider, la rapporter ou la modifier. Si le tribunal impose une obligation différente de celle qu'avait prévue le juge de l'application des peines, sa décision se substitue à celle du juge de l'application des peines à compter du jour où elle est notifiée à l'intéressé.

« Le juge de l'application des peines peut, en outre, à tout moment, par une décision immédiatement exécutoire, aménager ou supprimer les obligations particulières auxquelles a été soumis le condamné.

« *Art. 740.* — Au cours du délai d'épreuve, le juge de l'application des peines sous le contrôle de qui le condamné est placé s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des mesures de surveillance et d'assistance et des obligations imposées à ce condamné.

« Si les actes nécessaires à cette fin doivent être effectués hors des limites de son ressort, il charge d'y procéder ou d'y faire procéder le juge de l'application des peines territorialement compétent.

« *Art. 741.* — Le condamné est tenu de se présenter, chaque fois qu'il en est requis, devant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé.

« Lorsque le condamné ne défère pas à sa réquisition, le magistrat peut, si le condamné se trouve dans son ressort, ordonner qu'il sera conduit devant lui par la force publique pour être entendu sans délai. Si le condamné ne se trouve pas dans son ressort, le même magistrat peut demander au juge de l'application des peines dans le ressort duquel se trouve ce condamné de se le faire présenter par la force publique et de procéder à son audition.

« *Art. 741-1.* — Si le condamné est en fuite, le juge de l'application des peines peut décerner un ordre de recherche. Le condamné qui fait l'objet de cet ordre est conduit devant le juge de l'application des peines du lieu où il est trouvé ou, si ce magistrat ne peut procéder immédiatement à son audition, devant le procureur de la République. Lorsque le condamné n'a pas été conduit devant le juge de l'application des peines qui a lui-même ordonné les recherches, un procès-verbal de ses déclarations est transmis sans délai à ce magistrat.

« *Art. 741-2.* — Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de surveillance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, le juge de l'application des peines, après l'avoir entendu ou fait entendre, peut décider, par ordonnance motivée, rendue sur les réquisitions du ministère public, que le condamné sera provisoirement incarcéré dans l'établissement pénitentiaire le plus proche.

« Cette décision peut être prise sur délégation par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est trouvé

« *Art. 741-3.* — Les mesures prévues à l'article 741-2 impliquent saisine du tribunal correctionnel pour qu'il soit statué sur l'application des dispositions de l'article 742.

« L'affaire doit venir à la première audience ou au plus tard dans les cinq jours de l'écrou, faute de quoi le condamné doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer par décision motivée sur le maintien en détention du condamné.

« *Art. 742.* — Le tribunal correctionnel saisi, lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ou lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation n'entraînant pas nécessairement la révocation du sursis, peut prolonger le délai d'épreuve. Il peut aussi dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner l'exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée.

« *Art. 742-1 (nouveau).* — Lorsque le tribunal correctionnel prolonge le délai d'épreuve, ce délai ne peut au total être supérieur à cinq années. Le tribunal peut, en outre, par décision spéciale et motivée ordonner l'exécution provisoire de cette mesure.

« *Art. 742-2 (nouveau).* — L'exécution partielle de la peine ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée qui ne peut dépasser deux mois. La décision ordonnant cette exécution partielle ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

« *Art. 742-3 (nouveau).* — Si le tribunal correctionnel ordonne l'exécution de la totalité de la peine et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que le tribunal, par décision spéciale et motivée, ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.

« *Art. 742-4 (nouveau).* — Lorsque le tribunal correctionnel ordonne l'exécution de la peine en totalité ou en partie, il peut, par décision spéciale et motivée, faire incarcérer le condamné.

« *Art. 743.* — Si le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 et si son reclassement paraît acquis, le tribunal correctionnel peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.

« Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive.

« La décision du tribunal peut être frappée d'appel par le ministère public et par le condamné.

« *Art. 744.* — Le tribunal correctionnel compétent pour statuer dans les cas prévus par les articles 739, alinéa 3, 741-3, 742 et 743 est celui dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, si le condamné n'a pas en France de résidence habituelle, celui dans le ressort duquel la juridiction qui a prononcé la condamnation a son siège. Toutefois, s'il a été fait application des dispositions de l'article 741-2, le tribunal compétent pour prendre les mesures prévues à l'article 742 est celui dans le ressort duquel le condamné a été trouvé.

« Le tribunal correctionnel est saisi soit par le juge de l'application des peines, soit par le procureur de la République. Il peut également être saisi par la requête du condamné demandant le bénéfice des dispositions de l'article 743.

« Le condamné est cité à la requête du ministère public dans les conditions prévues par les articles 550 à 566. Il peut également comparaître dans les conditions prévues par l'article 389, alinéas 1 et 3.

« Le tribunal statue en chambre du conseil. Lorsque le juge de l'application des peines ne participe pas à la décision, le tribunal statue sur son rapport écrit.

« *Art. 744-1.* — Les décisions rendues en application des articles qui précèdent sont susceptibles d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans les conditions prévues aux Livres II et III du présent Code.

« Toutefois, la décision prise par le tribunal en application de l'article 742-4 produit effet nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation.

« En cas d'opposition, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou, au plus tard, dans la huitaine du jour de

l'opposition, faute de quoi le condamné doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, la juridiction doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la levée de l'écrou.

« Art. 744.2. — *Supprimé.*

« Art. 744.3. — Lorsque le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve par une décision d'une juridiction spéciale aux mineurs, le juge des enfants et le tribunal pour enfants dans le ressort desquels le mineur a sa résidence habituelle exercent les attributions dévolues au juge de l'application des peines et au tribunal correctionnel par les articles 739 à 744.2.

« Il en est de même lorsque le condamné, mineur de 21 ans, a fait l'objet d'une décision antérieure définitive prononçant l'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 19 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent cessent de recevoir application lorsque le condamné atteint l'âge de 21 ans.

« Art. 744.4. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la dernière.

« Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée avec le bénéfice de ce sursis, la peine portée par cette première condamnation est exécutée si la peine portée par la seconde vient à l'être dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Toutefois, par décision spéciale et motivée, le tribunal peut dispenser le condamné de tout ou partie de l'exécution de la première peine.

« Art. 745. — Si le condamné n'a pas commis, au cours du délai d'épreuve, une nouvelle infraction ou un manquement aux mesures de surveillance ou d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, suivis soit d'une condamnation entraînant de plein droit la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la peine en sa totalité, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue.

« Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu à l'alinéa qui précède.

« *Art. 745-1.* — Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est comme non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus aux articles 743 ou 745.

« *Art. 746.* — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

« Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions des articles 743 et 745, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue.

« *Art. 747.* — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui entraînera l'exécution de la première peine, sans confusion avec la seconde, et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal. Le président doit également informer le condamné des sanctions dont celui-ci serait passible s'il venait à se soustraire aux mesures ordonnées, et de la possibilité qu'il aurait, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite. »

Art. 21.

L'article 473 du Code pénal est abrogé.

Art. 22.

Les articles 770, 775 et 777 du Code de procédure pénale sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Art. 770.* — Lorsque, à la suite d'une décision prise à l'égard d'un mineur de 18 ans, la rééducation de ce mineur apparaît comme

acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

« Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

« Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

« La suppression de la fiche relative à une condamnation prononcée pour des faits commis par une personne âgée de 18 à 21 ans, peut également, si le reclassement du condamné paraît acquis, être prononcée à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la condamnation. Cette suppression ne peut cependant intervenir qu'après que les peines privatives de liberté ont été subies et que les amendes ont été payées et, si des peines complémentaires ont été prononcées pour une durée déterminée, après l'expiration de cette durée.

« Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, la suppression du casier judiciaire de la fiche constatant la condamnation est demandée par requête, selon les règles de compétence et de procédure fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 778.

« *Art. 775.* — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

« 1° Les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 16, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

« 2° Les condamnations prononcées pour des faits commis par des personnes âgées de 18 à 21 ans, lorsque les juridictions prononçant ces condamnations ont expressément exclu leur mention au bulletin n° 2 ;

« 3° Les condamnations prononcées pour contraventions de police ;

« 4° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non-avenues ;

« 5° Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;

« 6° Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 343 du Code de justice militaire ;

« 7° Les jugements de faillite personnelle ou ceux prononçant certaines déchéances lorsqu'ils sont effacés par la réhabilitation ainsi que les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ;

« 8° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

« 9° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés.

« Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

« Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention « néant ».

« *Art. 777.* — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée autres que celles mentionnées du 1° au 9° de l'article 775 et pour lesquelles le sursis, même s'il ne s'applique qu'à une part de la peine, n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure entraînant l'exécution en totalité de la peine.

« Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers. »

Art. 22 bis (nouveau).

L'article 782, le deuxième alinéa de l'article 798 et l'article 799 du Code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« *Art. 782.* — La réhabilitation peut être accordée à toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou de police ainsi qu'à celles qui ont fait l'objet de mesures prévues à l'article 768 du présent Code.

« *Art. 798 (2° alinéa).* — Dans ce cas, les bulletins n^{os} 1, 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

« *Art. 799.* — La réhabilitation efface la condamnation, nul ne peut en faire état, elle fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités. »

CINQUIEME PARTIE

DE LA SUPPRESSION DE LA RELEGATION ET DE L'INSTITUTION DE LA TUTELLE PENALE

Art. 23 A.

- I. — La peine de la relégation est supprimée.
- II. — En conséquence, sont abrogés :
- la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;
 - l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes à partir des mots « ... mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la relégation... » ainsi que l'article 3 de ladite loi ;
 - l'alinéa 2 de l'article 266 du Code pénal.

Art. 23.

Le Livre premier du Code pénal est complété par un chapitre V intitulé « *De la tutelle pénale des multirécidivistes* » et composé comme suit :

« Art. 58-1. — La tutelle pénale a pour objet de protéger la société contre les agissements des multirécidivistes en offrant à ceux-ci la possibilité de se reclasser au sein de la collectivité.

« Elle peut être prononcée à l'égard des récidivistes qui, pour des faits commis au cours d'une période de dix ans, non compris le temps passé en détention pour l'exécution de peines privatives de liberté, ont été condamnés pour crimes ou délits de droit commun :

« — soit à trois peines pour faits qualifiés crimes ;

« — soit à quatre peines de plus de six mois d'emprisonnement pour des faits qualifiés crimes ou pour les délits prévus par les articles 309, 311, 312, 330, 331, 334 à 335-6 du Code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux.

« La tutelle pénale est ordonnée dans le jugement prononçant l'une des peines visées ci-dessus. Elle ne peut l'être qu'au vu des résultats de l'enquête et de l'examen médico-psychologique prévu à l'article 81 du Code de procédure pénale.

« Pour l'application du présent article, ne sont prises en compte que les condamnations prononcées pour des faits commis alors que le condamné était âgé de plus de 21 ans.

« *Art. 58-2.* — La durée de la tutelle pénale est de dix ans. Son point de départ est fixé à l'expiration de la peine.

« Elle prend fin de plein droit dès que le condamné atteint l'âge de 65 ans au cours de son exécution.

« *Art. 58-3.* — La tutelle pénale est subie, soit dans un établissement pénitentiaire, soit sous le régime de la liberté conditionnelle dans les conditions prévues au Code de procédure pénale. »

Art. 24.

Le titre II du Livre V du Code de procédure pénale est complété par un chapitre IV intitulé : « *De l'exécution de la tutelle pénale* » et composé comme suit :

« *Art. 728-1.* — A l'expiration de la peine ou, le cas échéant, au cours de l'exécution de celle-ci, le condamné soumis à la tutelle pénale est affecté, compte tenu de sa personnalité, dans un établissement aménagé à cet effet ou, à défaut et à titre transitoire, dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction.

« Le régime de cet établissement ou de ce quartier tend à favoriser l'amendement du condamné et à préparer éventuellement son accession à la liberté conditionnelle.

« *Art. 728-2.* — Le condamné à l'égard de qui la tutelle pénale a été prononcée peut être admis au cours de l'exécution de la peine au bénéfice de la libération conditionnelle dans les conditions fixées à l'article 729 alinéas 1 et 4.

« S'il ne lui a pas été fait application des dispositions de cet article, sa situation doit être examinée, à l'expiration de la peine, en vue de l'établissement, s'il y a lieu, d'une proposition de libération conditionnelle.

« Si le condamné n'a pas été admis à la liberté conditionnelle, sa situation fait l'objet, au moins chaque année, de l'examen prévu à l'alinéa précédent.

« Art. 728-3. — Lorsqu'un condamné soumis à la tutelle pénale commet un crime ou un délit, la juridiction compétente pour en connaître peut, si elle prononce une peine privative de liberté et si les conditions de l'article 58-1 du Code pénal sont réunies, ordonner une nouvelle tutelle pénale. Dans ce cas, la nouvelle tutelle pénale est seule subie à l'expiration de la dernière peine prononcée.

« Si la peine privative de liberté prononcée n'est pas assortie d'une nouvelle tutelle pénale, le condamné demeure, à l'expiration de cette peine, sous l'effet de la tutelle pénale pour la durée qui restait à subir avant l'exécution de ladite peine.

« Art. 728-4. — A l'expiration d'un délai de cinq ans après son admission au régime de la liberté conditionnelle, si le condamné a satisfait aux conditions particulières ainsi qu'aux mesures d'assistance et de contrôle qui lui sont imposées et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la requête du condamné, saisir la juridiction qui a prononcé la tutelle pénale pour qu'il soit mis fin à celle-ci. »

Art. 25.

Au troisième alinéa de l'article 71 du Code de procédure pénale, les mots « ou passibles de la relégation » sont supprimés.

Art. 26.

..... Supprimé

Art. 27.

L'article 376 du Code de procédure pénale est complété comme suit :

« Lorsque la tutelle pénale est ordonnée, l'arrêt constate l'existence des condamnations antérieures permettant de la prononcer. »

Art. 28.

Au quatrième alinéa de l'article 417 du Code de procédure pénale, le mot « relégation » est remplacé par les mots « tutelle pénale ».

Art. 29.

Le premier alinéa de l'article 463 du Code de procédure pénale est complété comme suit :

« Dans le cas où la tutelle pénale est encourue, le juge commis procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires au prononcé de cette mesure et, notamment, à l'enquête et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 81, alinéas 6 et 7. »

Art. 30.

Le deuxième alinéa de l'article 485 du Code de procédure pénale est complété comme suit :

« Lorsque la tutelle pénale est ordonnée, ils constatent l'existence des condamnations antérieures permettant de la prononcer. »

Art. 31.

L'article 729 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« *Art. 729.* — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

« La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du Code pénal, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

« Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

« Pour les condamnés à une peine assortie de la tutelle pénale, le temps d'épreuve est fixé aux trois quarts de la peine sans pouvoir être inférieur à neuf mois. »

Art. 32.

Au troisième alinéa de l'article 732 du Code de procédure pénale, les mots « ou une peine assortie de la rélégalion » sont supprimés.

Art. 33.

L'article 784 du Code de procédure pénale est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« A l'égard des condamnés soumis à la tutelle pénale, les délais prévus ci-dessus sont suspendus pendant la durée d'exécution de cette mesure. »

Art. 34.

Le deuxième alinéa de l'article 786 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou, conformément aux dispositions de l'article 733, alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation et, pour les condamnés soumis à la tutelle pénale, du jour où celle-ci a pris fin. »

Art. 35.

Au deuxième alinéa de l'article 267 du Code pénal, les mots « paragraphe 3 » sont remplacés par les mots « deuxième alinéa ».

Art. 36.

..... Supprimé

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 37.

Les condamnés à la relégation subissant cette peine dans un établissement pénitentiaire ou se trouvant en liberté conditionnelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont considérés à cette date comme ayant définitivement exécuté cette peine, s'ils sont âgés de plus de 65 ans ou encore si la condamnation à cette peine a été prononcée hors des conditions prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 58-1 du Code pénal pour l'application de la tutelle pénale. La libération de ceux qui sont détenus interviendra dans les délais et conditions fixés aux articles 42 et 43.

Les condamnés à la relégation auxquels les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables sont soumis de plein droit au régime de la tutelle pénale.

Art. 38.

Les condamnations prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être prises en compte pour le prononcé de la tutelle pénale.

Art. 39.

A l'égard des condamnés à la relégation et soumis à la tutelle pénale, conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 2, celle-ci prend fin dix ans après l'expiration de la dernière peine principale assortie de la relégation, non compris le temps passé en détention pour l'exécution de peines privatives de liberté ou en état d'évasion.

Les condamnés à la relégation détenus dans un établissement pénitentiaire et à l'égard desquels la tutelle pénale prend fin en application de l'alinéa précédent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont libérés dans les délais et conditions fixés aux articles 42 et 43.

Art. 40.

Les condamnés à la relégation qui ont été écroués en vertu d'un arrêté révoquant une décision de libération conditionnelle et fixant une durée de réincarcération sont admis de plein droit, à l'expiration de cette durée, au régime de la liberté conditionnelle.

Art. 41.

A l'égard des condamnés à la relégation se trouvant en liberté conditionnelle lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la tutelle pénale ne peut être prolongée au-delà du délai fixé dans l'arrêté de libération conditionnelle, conformément aux dispositions de l'article 732, alinéa 3, à la condition qu'une décision de révocation n'intervienne pas pendant ce délai.

Art. 42.

Les condamnés à la relégation subissant cette peine dans un établissement pénitentiaire et auxquels sont applicables les dispositions des articles 37, alinéa 1, et 39, alinéa 2, sont libérés dans les délais suivants, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° Les condamnés âgés de plus de 65 ans, ainsi que ceux ayant fait l'objet d'une décision de placement en semi-liberté ou d'une décision de libération conditionnelle à effet différé, dans les huit jours ;

2° Les condamnés à l'égard desquels le délai de dix ans visé à l'article 39 est expiré, dans le mois ;

3° Les condamnés qui, lors de la décision ordonnant la relégation, n'auraient pu être soumis à la tutelle pénale eu égard aux conditions fixées par l'article 58-1 du Code pénal :

a) Dans les trois mois, s'ils ont fait l'objet d'une seule décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle, et si le bénéfice leur en a été retiré, sans qu'ils aient été condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois ;

b) Dans les six mois, s'ils ont fait l'objet d'une seule décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle et si

le bénéfice leur en a été retiré à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois ou à une peine plus grave ;

c) Dans les neuf mois, s'ils ont fait l'objet de plusieurs décisions de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle et si le bénéfice leur en a été retiré ;

d) Dans l'année, s'ils n'ont jamais fait l'objet d'une décision de placement en semi-liberté ou de libération conditionnelle.

Art. 43.

Les détenus libérés en application des dispositions de l'article précédent sont soumis, pendant le délai d'un an à compter de leur libération, aux mesures d'assistance et de contrôle prévues à l'article 731 du Code de procédure pénale.

En cas d'inobservation de ces mesures ou de nouvelle condamnation, le Ministre de la Justice peut ordonner par arrêté leur réincarcération dans un établissement pénitentiaire. L'arrêté fixe la durée de cette réincarcération, qui ne peut pas se prolonger au-delà du délai visé à l'alinéa précédent.

Art. 43 bis (nouveau).

Les récidivistes de l'un ou de l'autre sexe, interdits de séjour, en application de l'article 8, alinéas 1 et 3, de la loi du 27 mai 1885, ne sont plus soumis à l'interdiction de séjour lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

Les femmes majeures ayant fait l'objet d'une interdiction de séjour d'une durée de vingt ans, en application de l'article 8, alinéa 3 de la loi précitée, cessent d'y être soumises à l'expiration d'un délai de dix ans au début de l'exécution de cette peine.

Art. 43 ter (nouveau).

Les mineurs de vingt et un ans retenus après l'expiration de leur peine dans une institution d'éducation surveillée en application de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 27 mai 1885, cesseront de l'être dans un délai de huit jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 44.

Pour l'application des articles 150-9 et suivants du Code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement est devenue définitive entre le 1^{er} janvier 1969 et la promulgation de la présente loi, la Commission pourra être saisie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.